

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 75^e SEANCE

2^e Séance du Mercredi 27 Novembre 1968.

SOMMAIRE

1. — Dispositions d'ordre économique et financier. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4882).

Discussion générale (suite) :

MM. Alduy, Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; Sabatier, vice-président de la commission des finances ; Rieubon, Marie.

Clôture de la discussion générale.

Avant l'article 1^{er} :

Amendement n° 11 de M. Ballanger : MM. Lamps, Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Ortoli, ministre de l'économie et des finances. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 7 de M. Souchal.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

MM. Souchal, le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances, Fabre, Lamps. — Retrait.

L'amendement n° 7 est repris par M. Ballanger et par M. Boulloche. — Rejet par scrutin.

Art. 1^{er} :

M. Ruais.

Amendement n° 14 de M. Ramette : MM. Ramette, le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 22 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, le rapporteur général. — Adoption. Suspension et reprise de la séance (p. 4891).

2. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 4891).
MM. Chaumont, le président.

3. — Dispositions d'ordre économique et financier. — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 4891).

Art. 1^{er} (suite) :

Amendement n° 12 de M. Lamps : MM. Lamps, le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Réserve.

Le vote sur l'article 1^{er} est réservé.

Art. 2. — Adoption.

Art. 3 :

Amendement n° 15 de M. Ramette : MM. Lamps, le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Réserve.

Amendements n° 6 de M. Boulloche, 17 de M. Poudevigne : MM. Boulloche, Poudevigne, le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances, Duhamel. — Réserve.

Amendements n° 24 de M. Hoguet, 25 de M. Boisdé : MM. Hoguet, d'Aillières, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Réserve.

Amendement n° 4 et sous-amendement n° 32 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, le rapporteur général, de Rocca Serra. — Réserve.

Amendements n° 9 de M. Maujolan du Gasset, 31 de M. des Garets : MM. Maujolan du Gasset, des Garets, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, Buffet, Bayou. — Réserve.

Amendement n° 13 rectifié de M. Ducray : MM. Maujolan du Gasset, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Réserve.

Amendement n° 5 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, le rapporteur général. — Réserve.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Réserve.

MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Amendement n° 16 de M. Rieubon : MM. Rieubon, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Réserve.

Amendement n° 21 de M. Hoguet et sous-amendement n° 30 du Gouvernement : MM. Hoguet, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Réserve.

Le vote sur l'article 3 est réservé.

Art. 4. — Adoption.

Art. 5 :

M. Mondon.

Amendement n° 18 de M. L'Huillier : MM. L'Huillier, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, Chauvet. — Réserve.

Amendement n° 1 rectifié de M. Charles Bignon : M. Charles Bignon. — Retrait.

Amendement n° 19 de M. L'Huillier : MM. L'Huillier, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Réserve.

Amendement n° 8 de M. Boscher, sous-amendements n° 27 de M. Mondon et 28 de M. Chazalon, amendement n° 29 de M. Pic : MM. Boscher, Poudevigne, Pic, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Réserve.

Le vote sur l'article 5 est réservé.

Art. 6 :

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, Hinsberger. — Adoption.

Amendement n° 23 du Gouvernement; MM. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, le rapporteur général, Paquet, le ministre de l'économie et des finances. — Adoption.

L'article 6, complété par les amendements n°s 3 et 23, est adopté.

M. le ministre de l'économie et des finances.

Le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'article 1^{er} modifié par l'amendement n° 22 du Gouvernement; sur l'article 3 modifié par l'amendement n° 4 du Gouvernement, par le sous-amendement n° 32; par l'amendement n° 5 du Gouvernement, par l'amendement n° 21, par le sous-amendement du Gouvernement n° 30; sur l'article 5 dans le texte du Gouvernement et sur l'ensemble du projet de loi.

Explications de vote sur l'ensemble: MM. Bonnet, Bouloche, Lamps, Chazalon, Hinsberger.

Adoption, par un vote unique, de l'ensemble du projet de loi.

4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 4907).

5. — Dépôt de rapports (p. 4907).

6. — Dépôt d'un avis (p. 4907).

7. — Ordre du jour (p. 4907).

PRESIDENCE DE M. MARCEL ANTHONIOZ,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DISPOSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (suite).

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat :

Gouvernement et commissions, cinquante minutes ;

Groupes ;

Union des démocrates pour la République, une heure cinquante minutes ;

Républicains indépendants, quarante-cinq minutes ;

Fédération de la gauche démocrate et socialiste, quarante minutes ;

Communiste, trente minutes ;

Progrès et démocratie moderne, dix minutes ;

Isolés, cinq minutes.

Je rappelle que ce temps comprend toutes les interventions dans la discussion générale, sur les motions, articles, amendements et sur l'ensemble.

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe de la fédération de la gauche a toujours dénoncé les dangers d'une dévaluation qui aurait pour résultat d'enlever aux travailleurs, aux classes moyennes, aux cadres de façon générale les avantages qui ont été conquis à l'occasion des accords de Grenelle.

Nous avons toujours pensé, d'une part, que les événements de mai sont la conséquence logique d'une politique économique au-dessus de nos moyens et d'une politique sociale inférieure à nos besoins; d'autre part, que, les choses étant ce qu'elles sont, il n'était possible d'éviter une dévaluation qu'au prix d'une réduction considérable des dépenses de l'Etat.

C'est la raison pour laquelle, le 17 juillet, nous avons déposé en commission des finances un amendement tendant à insérer à l'article 19 bis de la loi de finances rectificative une disposition ainsi conçue :

« Le Gouvernement procédera par voie de décret à une réduction de dépenses sur les crédits inscrits au budget de l'Etat d'un montant de deux milliards et demi de francs en année pleine avant le 1^{er} septembre 1968. »

Nous vous avons ainsi devancé, monsieur le ministre; mais je suis obligé de vous rappeler ainsi qu'à la majorité de cette Assemblée que personne en dehors des représentants de la fédération de la gauche démocrate et socialiste n'a voté cet amendement. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Ce qui est peut-être plus grave encore de conséquence c'est que la veille, le 16 juillet, si j'en crois le *Bulletin des commissions*, M. Couve de Murville, Premier ministre, n'était pas très convaincu de la nécessité de réaliser des économies dans le secteur public. Voici, en effet, ce qu'on peut lire dans le compte rendu de la commission des finances, que personne ne peut contester, paru dans ce bulletin.

« Le Premier ministre a souligné les avantages et les inconvénients que présenterait une politique de réduction des dépenses publiques. »

Autrement dit, à la date du 16 juillet, M. Couve de Murville continuait à peser les avantages et les inconvénients d'une réduction des dépenses et, par conséquent, à cette date, vous n'étiez pas pleinement conscient des efforts d'économies à réaliser dans le secteur public.

Et dimanche dernier, le chef de l'Etat — vous voyez que nous avons l'habitude de prendre nos informations à bonne source — a annoncé que l'effort de redressement destiné à sauver le franc serait réalisé grâce à « une compression massive des dépenses de l'Etat et cela sans charge fiscale supplémentaire ».

J'insiste sur ce point : « compression massive des dépenses » et pas d'augmentation des impôts. Ce sont, très exactement, les termes employés par le général de Gaulle. En fait, de l'aveu même du ministre de l'économie et des finances, l'élévation des taux de la taxe sur la valeur ajoutée a pour conséquence non seulement de compenser la suppression de la taxe de 5 p. 100 sur les salaires, mais également de faire rentrer dans les caisses de l'Etat 2.155 millions de francs de recettes fiscales nouvelles.

Or votre politique repose sur trois postulats.

Premier postulat : il n'y aura pas de dévaluation du franc. Sur ce point, le temps dira si vous avez raison ou non.

Deuxième postulat : il n'y aura pas d'augmentation des prix.

Troisième postulat : il n'y aura pas d'augmentation des charges fiscales.

Je crois ne pas trahir la pensée du chef de l'Etat en résumant de cette manière ce qu'il a dit dimanche soir à la radiodiffusion.

Examinons d'abord ce que vaut l'affirmation relative à l'absence d'augmentation des prix. Il est difficile d'admettre que la majoration des taux de la taxe sur la valeur ajoutée qui passent, le plus bas, de 6 p. 100 à 7 p. 100, le deuxième, de 12 p. 100 à l'origine puis de 13 p. 100 grâce à M. Debré, à 15 p. 100 grâce à vous, monsieur le ministre, le troisième, de 16,66 p. 100 à 19 p. 100 et le plus élevé de 20 p. 100 à 25 p. 100, n'aura pas d'incidence sur les prix. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

Ces taux sont les plus élevés de toute l'Europe; car l'Allemagne, elle, se contente de deux taux de T. V. A. — régime qui présente au moins sur le nôtre l'avantage de la simplification, puisque nous avons quatre taux — de 5 p. 100 et de 13 p. 100.

Dès lors, les prix ne peuvent être contenus que grâce à un renforcement de l'appareil administratif de contrôle et de répression.

Monsieur le ministre, vous n'avez pas caché ce matin à la commission des finances — si ce n'est vous, c'est M. Chirac — qu'en effet, ce contrôle serait beaucoup plus rigoureux que dans le passé. Et je sais, puisque je représente un département frontalier, que, dès lundi dernier, il y a à peine trois jours, c'est la fouille au corps qui a été pratiquée par les C. R. S. de garde à la frontière espagnole.

Nous sommes donc revenus à la situation de 1945 (*Interruptions sur les bancs de l'union des démocrates pour la République*), alors que l'office des changes a été supprimé il y a trois ans.

Mais en 1945, la France était saignée à blanc; elle avait à faire face aux réparations de la guerre, et aux dépenses de la guerre d'Indochine, tandis qu'aujourd'hui, si l'on en croit les déclarations officielles, monsieur le ministre des finances, elle n'a peut-être jamais été aussi prospère. (*Interruptions sur divers bancs.*)

Depuis dix ans, vous voulez nous faire croire que nous sommes la première puissance européenne, que le franc est en mesure

de tuer la livre ou, en tout cas, de l'agacer un peu comme vous l'avez fait lors de la dévaluation qui est intervenue il y a un an.

Vous avez essayé également de nous faire croire que vous étiez en mesure de porter des coups, même très durs, au dollar. Depuis des années, les vertus du « tas d'or » étaient le grand leitmotiv du Gouvernement. Aujourd'hui, nous ne pouvons même pas maintenir nos prix.

J'en arrive alors au deuxième point de votre projet de loi : la suppression de la taxe de circulation sur les viandes qui va coûter 410 millions de francs au Trésor. Je pensais que cette suppression était destinée à faire baisser le prix de la viande. Mais le secrétaire d'Etat aux finances, M. Chirac, m'a enlevé toute illusion à cet égard quand il m'a, ce matin, expliqué en commission des finances que cette diminution n'aurait pas nécessairement pour conséquence une quelconque baisse du prix de la viande.

M. Claude Labbé. C'est inexact !

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Alduy ?

M. Paul Alduy. Un instant, monsieur le secrétaire d'Etat. (Exclamations sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.)

J'accepte volontiers que vous m'interrompiez. Mais qu'il me soit permis d'achever ma pensée.

Pourquoi, dis-je, avoir attendu le 27 novembre pour supprimer cette recette alors que rien n'a été fait depuis dix ans pour organiser le marché de la viande ? (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous cède à présent volontiers la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je prends à témoin les membres de la commission des finances ici présents de la réponse que j'ai faite ce matin à M. Alduy au sein de la commission. Ma réponse ne fut pas — et de loin — celle que M. Alduy veut bien me prêter. J'en suis navré pour lui.

M. Alduy avait indiqué : « Des déclarations officielles permettent de penser que la suppression de la taxe de circulation sur les viandes permettra de faire baisser le prix de la viande de 5 p. 100. Je le conteste », avait ajouté M. Alduy.

J'ai alors simplement répondu que, à ma connaissance, aucune déclaration officielle n'avait fait état d'une baisse de 5 p. 100 du prix de la viande en contrepartie de la suppression de la taxe de circulation sur les viandes, que j'étais, pour ma part, incapable de dire dans quelle proportion le prix de la viande serait abaissé par la suppression de ladite taxe, mais que l'une des raisons essentielles de sa suppression était bien de le faire baisser.

Voilà ce que j'ai dit ce matin en commission. J'en prends à témoin M. Sabatier qui présidait cette commission au moment où je suis intervenu.

M. Guy Sabatier, vice-président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. C'est tout à fait exact, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Paul Alduy. Je prends acte de votre réponse, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous n'avez pas fixé le taux d'abaissement du prix de la viande. (Exclamations sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.)

M. Hubert Dupont-Fauville. C'est de la démagogie !

M. Paul Alduy. Il n'y a nulle démagogie dans mon propos !

Je dis simplement qu'avant de supprimer une taxe qui est en vigueur depuis déjà dix ans, il aurait peut-être fallu procéder à l'organisation du marché de la viande.

M. Félix Gaillard a dit ce matin même en commission des finances qu'il était le père de cette taxe, mais que nous en demandions tous la suppression. Mais nous voudrions bien que cette suppression, dont nous sommes partisans, serve à quelque chose. Il est tout de même assez curieux qu'on ait attendu, pour y procéder, le 27 novembre, c'est-à-dire le moment précis où l'Etat a besoin de ressources supplémentaires.

En revanche, peut-être serons-nous mieux écoutés si nous vous parlons des incidences des nouvelles dispositions sur certains produits agricoles. Mon ami M. Bayou et moi-même avons

dénoncé leurs conséquences très graves sur le prix du vin, qui était taxé à 13 p. 100 et qui le sera à 15 p. 100. Les vins, y compris les vins doux naturels, sont assujettis à des droits de circulation considérables, au moins aussi anti-économiques que les droits de circulation sur les viandes.

Alors, monsieur le ministre, pourqu岸 supprimez-vous les droits de circulation sur les viandes alors que vous les maintenez sur les vins ? (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

Je vous pose la question.

D'autre part, puisque vous avez choisi l'expansion par l'exportation et non plus du tout par la consommation, pouvez-vous nous faire connaître les moyens que vous avez arrêtés pour favoriser l'exportation de nos vins de qualité ? C'est un problème considérable dans l'Europe d'aujourd'hui.

Nous vous demandons également, en faveur des agriculteurs, de revoir les taux et les conditions de la ristourne sur le matériel agricole, de même que le taux des remboursements forfaitaires de 2, 3 et 4 p. 100.

Le régime de la décote devra aussi être réexaminé dans l'esprit qui avait présidé à son institution, c'est-à-dire avec le souci de rechercher la parité des agriculteurs avec les commerçants et les artisans.

Sur ce point, M. Chirac a été beaucoup plus clair que sur la suppression de la taxe de circulation sur les viandes. Il a tenu des propos encourageants. J'ai l'habitude de rendre à César ce qui lui appartient, même si César s'appelle M. Chirac.

Nous n'éviterons donc pas la hausse des prix, en particulier dans l'industrie du bâtiment. Je ne voudrais pas porter préjudice à M. Chalandon, ministre de l'équipement et du logement, en lui reprochant d'appartenir à une équipe ministérielle qui change d'avis et de politique tous les mois ! (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.) On aurait pu cependant épargner certaines catégories particulièrement sensibles à la conjoncture économique, à savoir les agriculteurs et les viticulteurs.

Vous n'éviterez pas davantage la hausse des tarifs des services publics puisque vous allez diminuer les subventions de l'Etat aux sociétés nationalisées.

Peut-être êtes-vous décidé à vous acheminer vers cette politique de vérité des prix que tous les administrateurs des grandes villes réclament en vain depuis des années. Il est devenu habituel, en effet, que les déficits des transports publics de la région parisienne soient couverts par les citoyens de toutes les villes de France, sous forme de centimes additionnels supplémentaires. Il conviendrait que la vérité des prix industriels soit appliquée dans tous les domaines, en particulier dans celui des transports.

Monsieur le ministre, au moment où l'on parle de la réforme des entreprises nationalisées, pourriez-vous nous dire pourquoi la régie Renault a ouvert une agence immobilière et quelles sont exactement les activités de cette agence ?

En bref, la France, dont les prix de revient étaient déjà supérieurs de 10 p. 100 en moyenne à ceux de nos partenaires du Marché commun, va subir une nouvelle flambée des prix. Vous ne pouvez pas le nier.

Les charges fiscales sont-elles pour autant réduites ? Non, si j'en crois encore un bon auteur. En effet, M. le secrétaire d'Etat nous a indiqué ce matin que le nouveau régime de la T. V. A. se traduirait par une recette supplémentaire de 2.155 millions de francs. On ne peut donc pas nier qu'il y aura là un impôt nouveau qui vous permettra de diminuer ce que vous ne voulez plus appeler l'impasse mais qui reste toujours un déficit. Contrairement à la déclaration du chef de l'Etat, qui nous avait annoncé des économies et pas de nouveaux impôts, il y aura bel et bien de nouveaux impôts. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

D'autre part, nous aimerions connaître l'incidence que la suppression de la taxe de 5 p. 100 sur les salaires aura sur les budgets des collectivités locales.

Déjà, nous ignorons ce que percevront nos communes en compensation de la disparition de l'ancienne taxe locale. Pour la ville de 100.000 habitants que j'administre, le ministère de l'intérieur est incapable de me renseigner. Et voici qu'on supprime la taxe sur les salaires, qui nous procurait une bonne part de nos ressources.

Nous voudrions savoir quel sera dorénavant le mécanisme de financement des budgets communaux. Sera-ce une dotation

en quelque sorte forfaitaire ou, comme nous le préférons, une dotation proportionnelle à l'expansion de la cité ?

Les décisions que vous allez prendre ne nous permettront plus d'exercer un contrôle sur les attributions que nous recevions de l'Etat et qui représentaient sinon la moitié, du moins les tiers des recettes de nos communes. Ce qui est certain, en revanche, c'est que nous devons augmenter le nombre de nos centimes additionnels, c'est-à-dire majorer la contribution mobilière et la patente. Quel mécanisme sera mis en place pour nous donner la garantie qui est inscrite dans la loi mais qui ne repose plus sur rien ? Il n'est pas possible d'administrer une ville si, à fin novembre, on ignore ce que seront ses ressources compensatoires. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

Pourquoi, d'autre part, avez-vous décidé de supprimer la taxe de circulation sur les viandes au moment précis où les finances de l'Etat sont en difficulté ? Je crains que cette mesure n'ait sur les finances locales, encore que cela ne les touche pas directement, une incidence dramatique.

Devant tant d'incohérence et d'improvisation, nous éprouvons un profond sentiment de gêne et de malaise. (*Murmure sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*) Et tant pis pour la majorité si elle n'est pas satisfaite de mon propos !

Votre projet de loi, monsieur le ministre, est draconien. Il impose à la nation des sacrifices très lourds. Il aggrave la fiscalité, quoi que vous en disiez. Il va engendrer une nouvelle flambée des prix sans pour autant mettre un terme aux dépenses abusives de l'Etat. Nous revenons donc à la situation de 1945.

Comme le disait mon ami M. Boultoche, il est injuste de rejeter la responsabilité sur les étudiants et sur les ouvriers grévistes du mois de mai dernier. Ce n'est pas eux qui ont transféré des milliards en Suisse ou en Allemagne. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*) Bien souvent ce sont des agents de vos banques nationalisées qui — j'en ai la preuve — ont conseillé à leurs clients de passer des francs en Allemagne.

Vous n'avez donc pas le droit de rendre responsables de la crise les étudiants et les travailleurs. C'est trop facile, et aussi un peu trop douloureux.

En vérité, il y a deux ordres de responsabilités : les responsabilités à long terme, échelonnées sur dix ans, et les responsabilités à court terme, encourues depuis quatre mois.

Depuis 1958, sans contestation, avec un gouvernement disposant de la majorité absolue et de la continuité, la France a pratiqué une politique au-dessus de ses moyens. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*) Elle a envisagé des réformes qui n'ont jamais été accomplies.

Nous ne ferons pas le procès de dix années de pouvoir, mais nous évoquerons trois faits d'actualité qui donnent à réfléchir.

En premier lieu, nous avons appris hier, à l'audition d'un discours assez terne, qu'une campagne de tir dans le Pacifique coûtait 400 millions de francs. On peut se demander ce qu'ont coûté les opérations antérieures. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

En second lieu, nous avons appris ce matin, de la bouche de M. Chirac, que, sans porter atteinte à la programmation de l'Avion Concorde, on pouvait impunément amputer de soixante millions le crédit prévu. C'est à la fois curieux et désagréable, car on peut se demander combien d'autres sommes ont été gaspillées là et ailleurs.

M. Chirac a d'ailleurs précisé que si ce crédit de soixante millions avait été maintenu, les techniciens en auraient certainement fait bon usage. Nous ne n'en doutons pas. Il est quand même curieux qu'un crédit de soixante millions soit annulé sans qu'il en soit compromis le projet auquel il était destiné.

M. Hubert Dupont-Feuville. Supprimons le Concorde, alors ?

M. Paul Alduy. Nous ne demandons évidemment pas cela.

En troisième lieu, on peut se demander si les banques nationalisées sont de quelque utilité pour l'Etat puisqu'elles sont en grande partie responsables du mouvement de spéculation.

M. Lucien Neuwirth. Il faut donc dénationaliser les banques !

M. Paul Alduy. Non, mais il faut les contraindre à suivre une politique nationale. Sinon, à quoi sert la nationalisation ? (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

JA. Lucien Neuwirth. Il faudrait donc dénationaliser les banques pour qu'elles fassent une politique nationale ! C'est incohérent.

M. Roger Souchel. Ah ! si la fédération était au pouvoir !

M. Paul Alduy. En fait, vous avez poursuivi des chimères. Vous n'avez rien réformé, mais vous avez très libéralement gaspillé les crédits de l'Etat.

J'en viens maintenant aux responsabilités du dernier trimestre, ce qui ne fera pas plaisir à tout le monde.

D'abord, vous avez instauré un contrôle des changes factice, donc inefficace, qui a permis la fuite de nombre de milliards vers la Suisse et l'Allemagne.

Ensuite, le jour même où vous le supprimiez, vous avez annoncé l'instauration de droits énormes sur les successions, ce qui a de nouveau incité certains Français à transférer leurs capitaux à l'étranger.

Vous avez aussi annoncé que les bons du Trésor pourraient être remboursés avant terme et qu'un nouveau système de bons à cinq ans pourrait rapporter 4,95 p. 100.

Enfin, vous avez annoncé une hausse du taux d'escompte, porté à 6 p. 100.

Toutes ces mesures, conjuguées avec la présentation d'un budget qui à l'origine accusait un déficit de quatorze milliards — réduit ensuite à douze milliards et finalement à six milliards et demi — étaient la marque d'une politique en dents de scie qui ne pouvait pas ne pas détruire la confiance.

En vérité, il aurait fallu, et cela depuis dix ans, réformer l'Etat.

Ce qui est plus grave, c'est qu'à tout instant vous changez de politique.

Vous avez d'abord dit, au mois de juillet dernier, que l'expansion devait se faire par le jeu normal de la consommation, celle-ci étant elle-même développée par les accords de Grenelle. Vous nous dites aujourd'hui que l'expansion doit se réaliser par le jeu de l'exportation.

Depuis trois mois, la caractéristique essentielle de votre politique est l'imprévoyance et l'improvisation. Vous ne pouvez même plus nous dire quel sera le taux de l'expansion de l'économie nationale. J'ai posé cette question ce matin : personne n'a pu me répondre car vous-même n'en savez rien. Vous cherchez, avec ces lampes à huile dont on nous parlait naguère, à pénétrer les ténèbres de l'économie future. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.* — *Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

Vous espérez gagner trois mois et vous raccrocher à un vaste règlement international qui vous permettrait de dévaluer le franc sans en avoir l'air.

Vous couvrez du manteau du patriotisme les sacrifices que vous demandez au pays pour réparer les fautes que vous avez commises. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. Robert-André Vivien. Vous oubliez les vôtres, que nous avons dû réparer !

M. Paul Alduy. Vous êtes pleinement responsables de la crise actuelle.

Vous avez refusé l'Europe politique et, par là même, l'unité de compte européenne. Parce que vous avez détruit l'Europe et la monnaie européenne, vous êtes obligés aujourd'hui de mendier auprès de ceux que vous avez bafoués depuis des années ! (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Lucien Neuwirth. Et vous, vous avez fait la quête pendant douze ans !

M. Paul Alduy. Le jour n'est pas loin où les Français comprendront...

M. Jean de Préaumont. Mais vous ne serez plus là !

M. Paul Alduy. ...votre incapacité et votre indignité !

Parce que nous sommes, nous, des patriotes... (*Rires et exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Robert-André Vivien. Fossoyeurs de la République !

M. Paul Alduy. Laissez-moi au moins terminer ma phrase.

Parce que nous sommes des patriotes, nous ne ferons rien pour faire échouer votre politique.

M. Pierre Herman. Palinodies !

M. Paul Alduy. Cependant, par souci d'honnêteté, nous refusons votre projet de loi, générateur de superfiscalité et d'inflation.

La nation sera juge de vos responsabilités.

On ne peut indéfiniment, au nom d'un nationalisme suranné, fouler aux pieds les principes élémentaires de la démocratie ! C'est vous, et vous seuls, qui serez responsables de la crise de demain ! (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

M. Robert-André Vivien. Vous êtes des irresponsables !

M. le président. La parole est à M. Riubon. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. René Riubon. Mesdames, messieurs, les responsabilités de la grave crise économique que traverse notre pays ont été établies hier, à cette tribune, de brillante façon par mon ami Robert Ballanger. (Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Interrogez les téléspectateurs ! Ils confirmeront mon propos.

Je n'aurai donc pas à revenir sur ce point, sinon pour affirmer, une fois de plus, que la responsabilité ne saurait en être imputée aux travailleurs qui, grâce à leur magnifique mouvement de lutte du printemps dernier, ont obtenu une amélioration de leurs conditions de vie.

On ne saurait, en effet, prétendre que les majorations de salaires ont mis en péril notre monnaie et notre économie puisque le Gouvernement lui-même se louait, il y a quelques semaines, de l'excellente progression de la production industrielle due à l'augmentation de la consommation intérieure.

A la vérité, le grand patronat n'a accepté les accords de Grenelle que dans l'espoir de récupérer tout ou partie de ce qu'il avait été contraint d'accorder. On en trouve la preuve dans la similitude des mesures préconisées par M. Huvelin, président du patronat français, et de celles qu'avait laissées prévoir le discours du chef de l'Etat.

La dévaluation est évitée et c'est très bien, car, contrairement à ce qu'affirmait hier M. le Premier ministre, ce n'est pas nous qui pourrions nous réjouir d'une dévaluation, sachant par expérience que ce sont les travailleurs, les petites gens, les personnes à revenu fixe comme les retraités et les personnes âgées, qui en feraient les frais.

Cependant, chacun est à même de constater que les mesures prévues par le Gouvernement dans son projet de loi vont entraîner des charges nouvelles pour les consommateurs. Une dévaluation aurait évidemment eu pour effet une baisse des prix à l'exportation, avec une contrepartie défavorable concernant les prix et la consommation intérieure, c'est-à-dire une diminution du pouvoir d'achat des plus larges masses.

Que nous propose le Gouvernement pour éviter la dévaluation brutale et directe dont il redoutait les effets psychologiques sur le plan politique ? La suppression de la taxe sur les salaires et des réductions des dépenses budgétaires.

Par la suppression de la taxe sur les salaires, il entend favoriser les exportations et placer notre économie nationale dans de meilleures conditions de concurrence. Mais il espère compenser, pour un montant de 8.135 millions, la diminution de recettes qui en résultera, par une augmentation des taux de la T. V. A.

Quoique M. le Premier ministre ait déclaré qu'il n'y aurait pas de charges fiscales nouvelles, nous constatons donc qu'il y aura, pour le moins, une charge supplémentaire de 2.155 millions sous forme d'impôts indirects payés par les consommateurs. Si l'on y ajoute les 200 millions attendus de la hausse des tarifs des services publics, c'est finalement une surcharge de 2.355 millions qui pèsera sur l'ensemble de la population.

En fait, ce chiffre sera certainement dépassé, d'autant que, dans l'esprit de nombreux industriels qui sont encore sur la lancée de la discussion fiscale de septembre, la suppression de la taxe sur les salaires apparaîtra comme une compensation des augmentations de salaires qu'ils ont dû consentir en juin dernier. S'il est probable que les exportateurs s'efforceront de baisser leurs prix, au moins dans une certaine mesure, pour soutenir la concurrence sur les marchés étrangers, on peut être assuré que la plupart des grosses entreprises profiteront de la disparition de la taxe sur les salaires pour augmenter leurs bénéfices, de sorte que l'incidence que cette mesure pourrait avoir sur la baisse des prix sera plus qu'aléatoire.

Quoi qu'il en soit, l'augmentation de la T. V. A. se répartissant immédiatement sur les prix, comment la suppression de la taxe sur les salaires se traduira-t-elle sur les prix des marchés de l'Etat ou des collectivités locales ? Va-t-on prendre des mesures pour que soient défalqués intégralement les 4,25 p. 100 correspondant à cette suppression ?

En résumé, l'augmentation de la T. V. A. va entraîner réellement et immédiatement une surcharge fiscale sur la consommation évaluée à 10.300 millions, tandis que la suppression de la taxe sur les salaires n'amènera certainement pas la baisse des prix qui devrait s'ensuivre. N'annonce-t-on pas déjà une augmentation de 6 p. 100 à 6,5 p. 100 du prix des automobiles ? Rien ne garantit que l'ensemble des produits de consommation ne subiront pas des hausses, qu'il s'agisse des produits de grande consommation et de l'électroménager, ou de la construction, donc des loyers.

Par conséquent, c'est encore une fois la masse des petits et des moyens consommateurs, les travailleurs, les vieux, qui feront les frais de l'opération. Avec des salaires et des revenus déjà insuffisants, ils verront diminuer encore leur pouvoir d'achat : ce sera donc une dévaluation déguisée.

On assiste une fois de plus à un étonnant transfert des charges des possédants au détriment de la population laborieuse. En septembre, au moment même où l'on escomptait que l'impôt sur le revenu des personnes physiques augmenterait de 3.800 millions, le Gouvernement, par la loi d'aide à l'investissement, faisait un cadeau de 3.240 millions aux monopoles industriels, et réduisait de 810 millions le produit à attendre de l'impôt sur les sociétés, de ces sociétés dont M. Vallon, ancien rapporteur général du budget, disait en 1966 qu'elles fraudaient le fisc pour au moins 50 p. 100. Je me réfère d'ailleurs au même auteur pour rappeler, après lui, qu'une faible part seulement de l'aide décidée par la loi de 1966 serait allée aux investissements.

Les mesures que propose M. le Premier ministre vont, une fois de plus, absoudre les véritables responsables de la crise, et faire supporter plus lourdement à notre peuple les méfaits d'une politique néfaste.

Une politique démocratique de redressement économique et financier et de lutte contre le chômage devrait passer par une fiscalité plus juste. On pourrait récupérer 4 milliards d'impôts supplémentaires sur les sociétés, en évitant la fraude fiscale. On pourrait aussi reprendre les 3.240 millions de cadeau fait en septembre aux grands monopoles industriels. On pourrait réduire de 4 milliards le montant des crédits militaires.

Enfin, frapper d'une taxe de 30 p. 100 les 15 milliards de francs de capitaux évadés puis revenus, constituerait un juste retour des choses ; cela aurait une autre valeur que les « remords » qu'évoquait M. Sabatier en parlant des spéculateurs.

Telles sont les mesures que proposera le groupe communiste par voie d'amendements ; elles sont autrement efficaces que celles que vous nous proposez et elles permettraient une véritable relance des investissements.

Il est à craindre, au contraire, que les vôtres, en réduisant la consommation intérieure, ne ralentissent l'expansion et ne développent dans notre pays un chômage qui devient de plus en plus dramatique. Les réductions de crédits annoncées feront qu'on construira moins d'écoles, de routes, de bâtiments publics et qu'on fermera encore certainement de nouveaux puits de mine.

Vos mesures pourront peut-être, pour un temps, faire illusion en matière de redressement économique et financier de la France mais, à brève échéance, vous vous retrouverez devant les mêmes obstacles et les mêmes problèmes.

Partisans d'une autre politique dans l'intérêt du pays et de son peuple, nous voterons donc contre votre projet. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Bernard Marie. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Bernard Marie. Le général de Gaulle a engagé samedi soir la bataille du franc. Dans cette bataille, vous êtes, monsieur le ministre, son chef d'état-major général. Votre volonté, votre énergie me font penser que nul choix ne pouvait être plus judicieux.

Mais vous abordez la bataille dans des conditions particulièrement difficiles. Certes, je suis d'accord avec M. le Premier ministre sur le point de départ de la crise monétaire, mais bien des facteurs étaient déjà réunis qui pouvaient la laisser prévoir. On peut donc penser que les événements de mai ont seulement servi de détonateur.

Je songe en particulier au déficit, déjà ancien, de notre balance commerciale avec l'étranger et aussi à celui, plus récent, de notre balance des paiements, laquelle est passée d'un solde positif de 413 milliards de dollars en 1966 à un déficit de 33 millions de dollars en 1967.

Certes, l'accroissement des réserves d'or et de devises de la Banque de France dissimulait ces symptômes fâcheux au grand public qui ignorait qu'il était dû pour la plus grande part au transfert de capitaux étrangers qui, des Etats-Unis, d'Angleterre, du Moyen-Orient ou d'ailleurs, étaient venus chercher un refuge dans notre pays.

La France, en effet, était mondialement respectée. Or que cherchent les capitaux en quête de placement ? Un pays stable politiquement et possédant une monnaie solidement gagée à la fois par cette stabilité et par une économie prospère.

Sous la direction éclairée du chef de l'Etat, la France possédait ces qualités. Cela se savait, cela se disait, cela se propageait au point que, indifférents au taux de l'intérêt, pratiquement le plus bas du monde, les capitaux affluaient et demeuraient dans notre pays.

C'est la fuite de ces capitaux, alertés par la crise politique de mai, puis alarmés par la fluctuation politique et le déficit initial du budget, beaucoup plus que la spéculation sur le mark des capitalistes français, qui a conduit à la crise actuelle. Si l'opinion publique s'en est justement émue, il ne faut pas lui cacher que les réserves d'or et de devises de la Banque de France ne constituaient pas la « tirelire » de notre pays mais devaient, pour une grande part, être considérées comme les dépôts à vue d'une riche clientèle étrangère.

Tout cela, parfaitement connu des spécialistes, aurait dû être apprécié de façon beaucoup plus critique. Je me souviens que j'avais d'ailleurs, l'an passé, attiré déjà l'attention du Gouvernement sur les dangers que risquait de faire courir à la France la venue de capitaux qui, fuyant la livre sterling, venaient se réfugier dans notre pays et je l'avais mis en garde contre les perturbations qu'ils étaient susceptibles un jour d'y jeter : c'est ce qui s'est effectivement produit.

On peut se demander si la présente crise n'est pas en définitive bénéfique : son déclenchement oblige le Gouvernement à abandonner plus tôt que prévu un optimisme qui, je l'espère, était seulement de commande, et, dans le même temps, rend l'opinion sensible à un problème qu'elle pressentait peut-être sans en soupçonner l'ampleur.

Psychologiquement, il eût été néfaste que le pays s'attarde à ce qui, sur le plan économique, rappelle la « drôle de guerre » de 1939.

En juillet dernier, tout le monde avait la certitude que la note serait lourde à payer. Un optimisme peu opportun avait en quelque sorte démobilité les énergies et les consciences. Aujourd'hui, au nouvel appel du général de Gaulle le pays est encore une fois traumatisé, et fort justement d'ailleurs, car il se rend compte, même obscurément, de l'importance d'une grande bataille économique à l'époque actuelle.

Comme en juillet, le pays est prêt à participer, mais il ne faudrait plus faire de fausse manœuvre et puisque, comme l'a dit M. le ministre, « la défense du franc est l'affaire de tous », il ne faut pas lui dissimuler la vérité, car le danger ne lui a jamais fait peur et le courage ne lui a jamais manqué. Il ne faut donc pas sous-estimer sa possibilité de comprendre tous les problèmes. Il faut surtout ne pas chercher à lui dissimuler les erreurs qui ont pu ou pourraient être commises et encore plus les sacrifices qui lui seront demandés.

Souvenons-nous de l'exemple de l'Allemagne qui, il y a deux ans, connaissait une situation peut-être encore plus critique que la nôtre. Dans le domaine économique comme, dans le temps, sur d'autres champs, la France ne vaudra pas lui être inférieure.

De la façon dont les Français apporteront leur concours à l'expérience tentée aujourd'hui, dépendra le résultat de celle-ci. Il est trop facile, en matière monétaire ou financière, de ne pas collaborer. Le contrôle des changes, s'il augmente le coût des transferts clandestins, ne les empêche pas, non plus qu'il ne peut empêcher le libre transfert des comptes des non-résidents.

Je ne vous chicanerai donc, monsieur le ministre, sur aucune des mesures proposées et si elles doivent vraiment suffire à sauver le franc, je pense même que l'on s'en tirera à bon compte !

M. Pierre Gaudin. Vous n'êtes pas optimiste !

M. Bernard Marie. Je sais de quoi je parle, c'est pourquoi je ne suis pas optimiste !

Je vous demanderai seulement de veiller à ce que les sacrifices que vous allez imposer soient aussi justes que possible, c'est-à-dire proportionnés aux possibilités contributives de chacun.

Mais, puisque j'ai fait allusion tout à l'heure à la question bancaire, je voudrais, en terminant, évoquer à ce sujet quelques anomalies.

Pourquoi le taux de réescompte de la Banque de France — qui détermine, ainsi que chacun le sait, le coût du crédit — a-t-il été maintenu trop longtemps à 3,50 p. 100, alors que, dans des pays à monnaie forte, comme l'Allemagne ou les Etats-Unis, ce taux était infiniment supérieur et incitait logiquement les capitaux, fussent-ils français, à chercher un meilleur rendement à l'étranger ?

Pourquoi — et M. le Premier ministre y a fait allusion — les banques ont-elles pu consentir des prêts à des sociétés qui plaçaient ensuite ces capitaux à l'étranger au moment même où d'autres sociétés particulièrement gênées dans leur trésorerie ne pouvaient obtenir de prêts bancaires ? Les établissements de crédit ont certainement commis des erreurs. Beaucoup plus que la spéculation, ce sont ces erreurs qu'il faudrait rechercher.

Enfin, pourquoi les grandes sociétés bénéficiaient-elles de crédits à un taux privilégié — je puis citer des chiffres : 5,10, 5,40 p. 100 encore récemment — alors que les petites et moyennes entreprises ne trouvent généralement des capitaux qu'à des taux beaucoup plus élevés : 8, 9 et parfois 10 p. 100, en sorte qu'il est permis de dire que les petites et moyennes entreprises financent, finalement, le crédit bon marché accordé aux grandes entreprises ? (Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. Henri Levielle. C'est un réquisitoire !

M. Bernard Marie. A l'heure présente, le coût du crédit est à nouveau très élevé ; pour des raisons tant intérieures qu'extérieures, il ne peut en être autrement. Mais l'Etat, qui est de très loin le premier entrepreneur français et aussi l'un des plus mauvais payeurs, oblige ses fournisseurs à recourir à un crédit cher — le plus souvent financé, en définitive, par la Banque de France — et souvent à majorer leurs prix pour tenir compte de ce coût élevé. Ne pourrait-il pas, même si ses rentrées fiscales sont retardées, s'adresser à ce même organisme pour payer comptant, à peu de frais, diminuant par là même le prix de revient du crédit ? (Applaudissements et rires sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Enfin — et j'avais déjà l'an dernier formulé cette suggestion, reprise par M. Modiano dans un rapport qui a été largement diffusé — je pense qu'il serait bon de créer une véritable banque d'investissements (Applaudissements sur de nombreux bancs) capable d'apporter une aide à des entreprises parfaitement compétitives qui peuvent se trouver momentanément surprises par les actuels événements. Cette aide se traduirait par une prise de participation susceptible d'être ensuite rachetée.

En conclusion, je souhaite, monsieur le ministre, que les observations que je viens de vous soumettre apportent une contribution au programme de redressement que vous avez entrepris avec le chef de l'Etat, et puisque, du haut de cette tribune, je ne puis m'exprimer qu'en termes académiques, je vous dis : « bon courage et bonne chance ! » (Applaudissements sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République et rires et applaudissements sur divers bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans la texte du Gouvernement est de droit.

[Avant l'article 1^{er}.]

M. le président. MM. Ballanger, Gosnat, Lamps, Ramette, Rieu-amon et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 11 qui tend, avant l'article 1^{er}, à insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« A. — Afin de frapper les spéculateurs qui n'ont pas hésité à exporter leurs capitaux et à se livrer à des manœuvres contre le franc au mépris des intérêts de la France, il est institué un prélèvement exceptionnel de 30 p. 100 sur le montant des sommes

et titres qui ont été indûment transférés à l'étranger entre le 15 avril 1968 et le 26 novembre 1968.

« B. — Les lois n° 68-877 du 9 octobre 1968 sur l'aide à l'investissement et n° 68-878 du 9 octobre 1968 sur l'allègement de certaines charges fiscales des entreprises sont abrogées.

« C. — Le montant des dépenses militaires pour 1969 est réduit de 4 milliards.

« D. — Avant le 15 décembre 1968, le Gouvernement déposera un projet de loi prévoyant :

« a) La modification des bases de calcul de l'impôt sur les sociétés et l'intensification du contrôle fiscal, de manière à ce que son produit atteigne un minimum de 12 milliards ;

« b) La modification des bases de calcul de l'I. R. P. P. comprenant notamment le relèvement de la base d'imposition à 6.000 francs. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Le Gouvernement nous propose de réduire le déficit de 1969. Or nous avons fait la démonstration, à cette tribune, que les mesures qu'il envisage vont peser cruellement sur l'ensemble de la population laborieuse. Mais nous constatons surtout que, tout en connaissant les spéculateurs responsables de la crise monétaire, il ne propose aucune sanction contre eux. (Applaudissement sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Nous pensons, nous, qu'il est absolument nécessaire de prendre des dispositions contre les spéculateurs qui se sont enrichis au vu et au su du pouvoir et ont mis en péril notre monnaie.

C'est pourquoi nous proposons un prélèvement de 30 p. 100 sur le montant des sommes et titres qui ont été transférés indûment à l'étranger. Cette première mesure rapporterait à l'Etat plus de 4 milliards de francs.

Nous proposons ensuite l'abrogation des lois qui ont été votées en septembre dernier et qui accordaient un cadeau de 3.240 millions de francs aux sociétés capitalistes. Cette deuxième mesure rapporterait à l'Etat une somme équivalente au cadeau dont je viens de parler.

Nous demandons en outre la réduction des dépenses militaires. (Exclamations sur certains bancs de l'union des démocrates pour la République.) Nous préférierions, bien entendu, que la réduction de 4 milliards de francs — c'est la somme que nous proposons — portât sur les dépenses d'armement nucléaire, autrement dit sur la force de frappe. Certes, le Gouvernement propose lui-même une économie de 400 millions de francs, mais par le simple report à une année ultérieure de mesures qui étaient prévues pour 1969. Et d'ailleurs ce chiffre de 400 millions de francs est vraiment insuffisant. C'est pourquoi nous proposons une économie de 4 milliards. Même sans changer ses options, le Gouvernement peut, par un simple étalement des crédits, c'est-à-dire en faisant porter sur dix-huit mois les programmes d'équipement militaire prévus pour l'année 1969, réaliser cette économie.

Nous reprenons enfin quelques éléments d'une réforme fiscale démocratique, que nous avons déjà proposés ici.

Comme l'ont noté les rapporteurs généraux qui se sont succédé à la commission des finances, nous constatons qu'au cours des dernières années un divorce s'est établi entre la progression de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et celle de l'impôt sur les sociétés, puisque, de 1960 à 1969, le premier a augmenté de 284 p. 100, et le second de 50 p. 100 seulement.

Nous proposons donc que le rendement de l'impôt sur les sociétés soit porté à 12 milliards de francs, ce qui serait possible par une modification du mode de calcul mais aussi et surtout par un contrôle efficace de la fraude à laquelle se livrent les sociétés.

Une modification des bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pourrait intervenir, la base d'imposition étant portée à 6.000 francs, ce qui permettrait un développement de la consommation par l'allègement des charges des petits et moyens contribuables.

Tel est l'ensemble des mesures que propose le groupe communiste et qui rendrait inutile le vote du projet de loi qui nous est soumis. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 11 ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. François Ortoli, ministre de l'économie et des finances. En écoutant M. Lamps, j'ai retrouvé, une nouvelle fois, certains des thèmes qui marquent ses interventions dans les débats financiers.

Ceux qui voteraient l'amendement présenté par le groupe communiste seraient ceux qui ne voudraient ni politique de défense nationale, ni politique d'investissement.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le ministre de l'économie et des finances. Quant à réprimer la spéculation, je répondrai sur ce point lorsque l'Assemblée examinera l'amendement n° 7 de M. Souchal.

En tout cas, le Gouvernement s'oppose à l'amendement n° 11. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Lamps, pour répondre au Gouvernement.

M. René Lamps. Nous proposons une réduction de 4 milliards de francs sur les crédits militaires qui s'élèvent au total à 26 milliards de francs. Le rapprochement des deux nombres constitue une réponse à l'observation de M. le ministre relative à la défense nationale.

En ce qui concerne les investissements, ou plus exactement le développement de notre économie, je rappelle que par de multiples déclarations — notamment les vôtres, monsieur le ministre, devant la commission des finances, le 15 novembre dernier — le Gouvernement a démontré que l'élément essentiel de ce développement était précisément l'augmentation du pouvoir d'achat, grâce aux majorations de salaires obtenues en mai et juin.

Notre amendement va exactement dans ce sens. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11, dont la commission n'a pas été saisie et qui est repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	482
Nombre de suffrages exprimés.....	424
Majorité absolue	213
Pour l'adoption	33
Contre	391

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Souchal a présenté un amendement n° 7 qui tend, avant l'article 1^{er}, à insérer le nouvel article suivant :

« Les personnes morales et privées habilitées à effectuer des opérations de change devront fournir le détail des transferts de capitaux vers l'étranger auxquels il a été procédé entre le 1^{er} juillet 1968 et le 23 novembre 1968.

« Les entreprises qui auront bénéficié, soit d'un prêt de l'Etat, soit de l'application des dispositions prévues à la loi n° 68-877 du 9 octobre 1968 devront fournir le détail des opérations financières et comptables auxquelles elles ont procédé durant la même période.

« Tous ces renseignements devront être remis au directeur départemental des impôts directs pour le 15 décembre. »

La parole est à M. Souchal. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Monsieur le président, je vous remercie de me donner la parole et de me permettre ainsi de répondre à une question précise que m'a posée M. le rapporteur général.

Je tiens à dire que le régime qui a été arrêté n'entraîne absolument aucun changement dans les ressources des collectivités locales. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.*) Le texte du projet de loi l'indique d'ailleurs très explicitement.

Il est bien évident que les collectivités locales, en 1969 et les années suivantes, continueront de percevoir, sur la base des déclarations fournies à d'autres fins par les employeurs aux services fiscaux, les sommes qu'elles touchaient dans le régime antérieur.

Je le souligne : il n'y a aucun changement. Le système des acomptes et de la répartition restera exactement le même.

M. Marcel Massot. Ce n'est pas possible !

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le texte proposé à l'approbation de l'Assemblée n'entraîne aucune transformation des ressources des collectivités locales. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Marcel Massot. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. Non, monsieur Massot, je vous en prie.

J'ai donné la parole à M. Souchal et je regrette, pour ma part, que M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ait cru devoir faire une communication qui n'a aucun rapport avec la discussion en cours.

Vous pourrez vous inscrire sur l'article 1^{er}, monsieur Massot. Pour l'instant, seul M. Souchal a la parole. (*Protestations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste. — Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. Roger Souchal. Je remercie M. le secrétaire d'Etat d'être intervenu sur ce point important que constituent les ressources des collectivités locales.

Mes chers collègues, par rapport aux déclarations et aux propositions faites ici même la semaine dernière par M. le Premier ministre, le projet qui nous est soumis prévoit, outre des économies substantielles, une augmentation sensible des recettes fiscales, augmentation prélevée exclusivement sur la consommation.

Pourquoi le Gouvernement en est-il arrivé à proposer à l'Assemblée nationale 2.155 millions de recettes fiscales supplémentaires ? Parce que des événements exceptionnels sont intervenus au cours des jours derniers, pendant les discussions difficiles qu'avec beaucoup de courage, monsieur le ministre de l'économie et des finances, vous avez menées à Bonn. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Des étrangers — je les comprends — mais aussi des Français — je les stigmatise (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République*) ont spéculé soit sur une dévaluation importante du franc, soit sur une réévaluation importante du mark. Et il vous appartient aujourd'hui, parce qu'en accord avec le Gouvernement, le chef de l'Etat a refusé cette solution du déshonneur et de la facilité que constituait la dévaluation, de proposer à la France un plan de redressement économique, financier et monétaire.

Etant donné que vous demandez à tous, et spécialement aux familles nombreuses et aux humbles, des sacrifices que les Français ne vous refuseront pas, il est absolument indispensable d'imposer également des sacrifices à ceux qui ont trahi leur patrie. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

On sait — et on le déplore — que, par l'intermédiaire de parafonctionnaires, membres ou dirigeants de banques nationales, des circulaires ont été adressées, proposant à des citoyens français d'acheter des devises étrangères plutôt que de participer à l'emprunt lancé il y a quelques jours par Electricité de France. (*Murmures sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

Mais je ne voudrais pas que des fonctionnaires qui se sont trompés et qui, comme les dirigeants de banques privées, ont cru pouvoir proposer à leurs clients des affaires intéressantes soient seuls sanctionnés.

Outre les propositions à effet mécanique que vous nous soumettez, il est donc indispensable que des sanctions plus importantes à effet monétaire et financier certain, mais aussi à effet psychologique, soient imposées à ceux qui n'ont pas accepté de respecter la morale.

A cet effet, j'ai déposé un amendement n° 7 qui, sans proposer de sanctions (*Exclamations sur divers bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste*) — ne vous hâtez pas de protester, messieurs — prévoit qu'il appartiendra au Gouvernement, dans le cadre de ses responsabilités et le jour où — comme je le souhaite — la majorité des capitaux auront été rapatriés, de prendre les décisions qui s'imposent.

Il faut que le peuple connaisse ceux qui ont joué sur la dévaluation et, par conséquent, contre l'intérêt national. Mon amendement prévoit donc que les personnes morales et privées habilitées à effectuer des opérations de change devront fournir à la direction départementale des impôts directs le nom et la situation de ceux qui, entre le 1^{er} juillet et le 23 novembre 1968, ont placé leurs fonds à l'étranger.

Pourtant, monsieur le ministre, le deuxième alinéa de mon amendement est certainement le plus important.

Il paraît — mais je ne peux croire que ce soit la majorité des entreprises françaises — que nombre de sociétés importantes ayant bénéficié de prêts de l'Etat et de la déduction fiscale pour investissement prévue par la loi du 9 octobre 1968 ont profité de ces avantages pour placer des fonds à l'étranger, placement qui aurait pu être d'un gros rapport si la dévaluation avait été acceptée par le Gouvernement et par le chef de l'Etat.

Mon amendement prévoit donc que ces entreprises qui ont bénéficié de l'aide de l'Etat seront obligées de faire connaître au directeur départemental des impôts le détail des opérations financières et comptables auxquelles elles ont procédé durant la même période.

En effet, il est anormal, il est amoral que le peuple de France, qui est prêt à accepter beaucoup de sacrifices, soit le seul à payer. Ceux qui ont joué contre le franc, ceux qui ont joué contre la patrie doivent être également pénalisés.

Je sais que vous le pensez profondément, monsieur le ministre, mais je sais aussi que, en votre qualité de ministre des finances, vous attendez que des fonds soient rapatriés pour que la France puisse lutter en mars ou en avril prochain, lors de la conférence internationale qui peut-être aboutira à une meilleure stabilité sur le plan monétaire.

Je vous demande, monsieur le ministre, d'accepter cet amendement qui ne prévoit pour le moment aucune sanction (*Exclamations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste*) mais qui doit permettre de connaître le nom des personnes morales ou privées qui ont spéculé sur la défaite de la France. Il serait anormal qu'elles soient, sur le dos de tous les contribuables, et spécialement des petites gens, les gagnantes de l'opération.

Il ne serait pas admissible qu'au moment où vous nous demandez de sauver le franc soient amnistiés ceux qui ont essayé de trahir notre pays. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas eu à se prononcer sur l'amendement de M. Souchal.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement a donné la réponse la plus claire à la question posée par M. Souchal le jour où il a déclaré que la parité du franc serait maintenue. De cette manière-là, aucun des profits dont il a été fait état tout à l'heure n'a pu se réaliser. C'était, je crois, la meilleure réponse qu'on pouvait apporter à la vague de spéculation que nous avons connue. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République. — Exclamations sur les bancs de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

Le Gouvernement n'a pas caché non plus quels sentiments lui inspirait l'action de certains en un moment où le sort de la monnaie était en jeu.

Une voix sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste. Et les sanctions ?

M. le ministre de l'économie et des finances. C'est au Gouvernement qu'il appartient de faire les enquêtes nécessaires, et il en tirera les conséquences. Je demande donc à M. Souchal de bien vouloir retirer son amendement. (*Rires sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

Et je n'accepte pas les rires que j'entends. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Fabre, pour répondre au Gouvernement.

M. Robert Fabre. Mesdames, messieurs, nous avons senti dans l'intervention de M. Souchal une entière bonne foi, et nous pensons que l'Assemblée tout entière partage les sentiments d'indignation qui l'ont animé envers ceux qui ont trahi le franc, qui ont spéculé et qui demain devront rendre des comptes.

C'est pourquoi nous espérons que l'Assemblée votera l'amendement de M. Souchal, auquel nous nous associerons entièrement.

Une voix sur les bancs de l'union des démocrates pour la République. C'est une opération politique !

M. Robert Fabre. Ce n'est pas une opération politique, c'est une opération de moralité.

Nous rappelons que notre groupe a déposé une proposition de résolution demandant la constitution, sur le plan parlementaire, d'une commission d'enquête pour faire toute la clarté, car M. Souchal, tout à l'heure, en a dit trop ou trop peu lorsqu'il a laissé entendre que certaines entreprises, voire des entreprises nationalisées, s'étaient rendues complices d'exportation de capitaux.

Il faut que toute la lumière soit faite. L'Assemblée renoncerait à ses droits et à ses devoirs si elle ne votait pas l'amendement de M. Souchal. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

M. René Lamps. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lamps, pour répondre à la commission.

M. René Lamps. L'Assemblée ayant repoussé tout à l'heure notre amendement, qui prévoyait des mesures allant dans le sens de celles proposées par celui de M. Souchal, nous voterons cet amendement et nous demandons un scrutin public.

M. André Bouloche. Je demande la parole. (*Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République*) pour dire que le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste s'associe à l'amendement de M. Souchal et demande également un scrutin public.

M. le président. Monsieur Bouloche, vous n'avez pas la parole.

Maintenez-vous votre amendement, monsieur Souchal ?

M. Roger Souchal. Mesdames, messieurs, j'ai exposé tout à l'heure les motifs qui m'ont amené à déposer cet amendement.

Si les représentants de l'opposition ont, sur ce sujet particulier, la même opinion que les membres de la majorité, il y a une différence en ce qui me concerne, c'est que je fais confiance à M. Ortoli, ministre de l'économie et des finances. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.* — *Exclamations et rires sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

Un député de la fédération de la gauche démocrate et socialiste. C'est du cinéma !

M. Roger Souchal. Il ne s'agit pas de cinéma. Je siége depuis dix ans dans cette enceinte : jamais, quiconque n'a pu me faire ce reproche. Je crois même pouvoir dire que si je possède une qualité, c'est bien l'honnêteté et la probité et non l'art de faire du cinéma ! (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Après vous avoir entendu, monsieur le ministre, je suis certain que vous veillerez personnellement à ce que cette enquête soit effectuée avec le concours de tout l'arsenal dont dispose la direction générale des impôts. Compte tenu de l'engagement que vous avez pris en votre nom personnel et au nom du Gouvernement, j'accepte de retirer mon amendement.

Je suis, quant à moi, convaincu que nous vaincrons la spéculation. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates*

pour la République. — *Exclamations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. L'amendement n° 7 est donc reliré.

M. Robert Ballanger. Nous le reprenons à notre compte !

M. le président. L'amendement n° 7 de M. Souchal est repris par le groupe communiste.

M. André Bouloche. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Je vous remercie de me donner la parole pour déclarer que le groupe de la F. G. D. S. reprend, lui aussi, à son compte l'amendement de M. Souchal et demande également un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7, repris conjointement par MM. Ballanger et Bouloche, au nom de leurs groupes.

Je suis saisi par le groupe communiste et par le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	417
Nombre de suffrages exprimés.....	402
Majorité absolue.....	202
Pour l'adoption.....	138
Contre	264

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — I. — La taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts est supprimée pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} décembre 1968.

« Toutefois, la taxe due au titre de l'année 1968 ne pourra être inférieure aux onze douzièmes de la taxe calculée sur la totalité des rémunérations versées au titre de ladite année.

« II. — Par dérogation au I ci-dessus, la taxe sur les salaires continue d'être due, dans les conditions fixées par la législation en vigueur avant la promulgation de la présente loi :

« a) Par les personnes ou organismes, à l'exception des collectivités locales et de leurs groupements, qui paient des traitements, salaires, indemnités et émoluments lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ou ne l'ont pas été sur 90 p. 100 au moins de leur chiffre d'affaires au titre de l'année civile précédant celle du paiement desdites rémunérations. L'assiette de la taxe due par ces personnes ou organismes est continuée par une partie des rémunérations versées, déterminée en appliquant à l'ensemble de ces rémunérations le rapport existant, au titre de cette même année, entre le chiffre d'affaires qui n'a pas été passible de la taxe sur la valeur ajoutée et le chiffre d'affaires total ;

« b) Par les organismes débiteurs de pensions de retraite.

« III. — Les recouvrements opérés à compter du 1^{er} janvier 1969 au titre de la taxe sur les salaires visée aux I et II ci-dessus sont affectés en totalité au budget général.

« IV. — Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article, et notamment les modalités selon lesquelles sera déterminé le rapport défini au II, a, ci-dessus, ainsi que les mesures à prendre pour l'application du deuxième alinéa du I en ce qui concerne les personnes ou organismes dont l'activité s'est exercée pendant une partie seulement de l'année 1968. »

La parole est à M. Ruais, inscrit sur cet article.

M. Pierre Ruais. Monsieur le président, j'éprouve quelque scrupule à intervenir dans un débat qui intéresse au fond la sauvegarde de notre monnaie pour évoquer une question particulière. Mais si je me permets de le faire, c'est parce que cette question touche à deux grands principes qui ont l'oreille de

cette Assemblée: le premier est la liberté de la presse, le second l'homogénéité du système fiscal.

Je voudrais plus particulièrement traiter des entreprises d'imprimerie de presse — je n'ai pas dit des entreprises de presse — mais des entreprises qui concourent, néanmoins, à la diffusion de l'opinion.

Aujourd'hui, nous nous trouvons devant le problème suivant.

La majeure partie des entreprises françaises, à part le secteur des banques et des assurances, bénéficiera de l'exonération de la taxe sur les salaires, avec une contrepartie fiscale qui est l'augmentation de la taxe sur la valeur ajoutée.

Or les entreprises dont je parle n'ont pas la possibilité de récupération sur la T. V. A. puisqu'elles s'adressent à une clientèle que le Parlement a voulu exonérer de cette taxe: je veux dire les éditeurs de journaux et périodiques.

Il y a donc là une première discrimination qui est assez gênante sur le plan de la cohérence du système fiscal envers une catégorie d'entreprises qui utilisent un matériel coûteux soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, d'une part, et qui, d'autre part, font un travail à valeur qu'elles revendent, mais sans possibilité de récupération de la T. V. A.

Mais ce n'est pas tout. En réalité, si c'était la première discrimination dont ces entreprises étaient frappées, le fait serait moins grave, mais ce n'est pas le cas, car les entreprises de presse bénéficient, dans notre système actuel, de trois catégories de mesures de faveur:

La première résulte des dispositions de l'article 52 de la loi du 14 août 1954 qui institue en faveur de ces entreprises une ristourne pour le matériel qu'elles achètent. Les entreprises d'imprimerie de presse, je le reconnais, bénéficient de cette ristourne.

Mais il y a deux autres mesures dont elles ne bénéficient pas, d'abord celle qui découle de l'article 39 bis du code général des impôts et donne à ces entreprises la possibilité de constituer des provisions en exonération de l'impôt sur les bénéfices pour renouveler et moderniser leur matériel.

Ensuite, celle qui découle de l'article 1454 du code des impôts et qui les exonère de la patente.

Voilà donc une catégorie d'entreprises, les entreprises d'imprimerie de presse, qui, monsieur le ministre, à la suite de l'adoption de l'article 1^{er} du projet de loi actuellement discuté, dont il n'est pas question un seul instant de contester l'opportunité, sur le plan national, pour la promotion des exportations, va être frappée d'une triple exception dans le régime fiscal.

Je ne dépose pas d'amendement, monsieur le ministre. Je vous demande simplement de nous proposer, notamment à l'occasion de l'examen du collectif budgétaire que nous examinerons demain, des dispositions pour corriger ces inégalités flagrantes, d'autant plus qu'il s'agit d'entreprises qui éprouvent actuellement de graves difficultés.

M. le président. MM. Ramette, Ballanger, Gosnal, Lamps et Rieubon ont présenté un amendement n° 14 qui tend à compléter le paragraphe 1 de l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant:

« La suppression de la taxe sur les salaires sera obligatoirement traduite en hausse dans les prix. »

La parole est à M. Ramette.

M. Arthur Ramette. Mesdames, messieurs, le texte qui est soumis à nos délibérations prévoit la suppression de la taxe sur les salaires.

Un accroissement du produit de cette taxe devait résulter de l'augmentation des salaires décidée lors des accords de Grenelle, et la recette escomptée devait atteindre plus de 8 milliards de francs.

La suppression envisagée sera compensée par une majoration des taux de la taxe sur la valeur ajoutée, majoration qui procurera, en 1969, une recette supplémentaire de 2.155 millions de francs, dont les consommateurs feront les frais.

Ainsi le pouvoir gaulliste (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République*) transfère sur la masse des consommateurs, c'est-à-dire, pour une large part, sur les familles ouvrières, une charge fiscale qui était jusqu'à présent supportée par les capitalistes!

Que deviennent donc les 8 milliards de francs payés par le patronat au titre de la taxe sur les salaires? Le projet de loi est muet à cet égard.

Certes, le Gouvernement affirme dans l'exposé des motifs du projet de loi, comme il l'a fait devant la commission des

finances et ici même, que la suppression de la taxe sur les salaires assurera la promotion des exportations, puisque les industriels pourront, sur le marché mondial, offrir des produits à des prix compétitifs.

Étant donné que les exportations ne portent que sur 17 p. 100 de la production nationale, nous sommes fondés à nous demander quelles seront les répercussions des mesures envisagées sur la partie de la taxe sur les salaires qui correspond aux 83 p. 100 de la production écoulée sur le marché national. Les dispositions qui nous sont proposées ne fournissent aucune précision sur ce point.

Il n'est pas douteux que ce dégrèvement, exigé par le Conseil national du patronat français, servira à compenser la réduction des profits résultant des augmentations de salaires que les travailleurs ont imposées au cours des grèves de mai et de juin.

Étant donné, de surcroît, que l'élévation des taux de la T. V. A. aura inévitablement pour conséquence l'accroissement du coût de la vie, le Gouvernement espère ainsi rogner en grande partie le pouvoir d'achat nouvellement acquis par les travailleurs.

C'est pourquoi nous demandons, par notre amendement, que la suppression de la taxe sur les salaires soit obligatoirement traduite en baisse dans les prix.

De deux choses l'une, monsieur le ministre.

Si vous entendez que les consommateurs bénéficient de la suppression envisagée, du fait que la taxe sur les salaires n'interviendrait plus dans la formation des prix, vous n'avez pas à redouter l'adoption de notre amendement, puisque celui-ci serait alors conforme à votre objectif.

Mais si vous repoussez cet amendement, c'est que votre intention est de faire un cadeau royal aux capitalistes, en les laissant empocher une large part des 8 milliards de francs qu'ils payaient jusqu'à maintenant. Dans ce cas, les consommateurs seront doublement frappés puisqu'ils paieront l'essentiel des 10 milliards de francs escomptés du relèvement de la taxe sur la valeur ajoutée, sans aucune compensation provenant de la suppression de la taxe sur les salaires.

Pour que les choses soient bien claires, nous demandons à l'Assemblée d'adopter notre amendement qui précise l'utilisation exacte qui sera faite de la suppression de la taxe sur les salaires.

Car il serait intolérable que les spéculateurs, une fois encore, gagnent sur les deux tableaux, aux dépens des travailleurs. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement a répondu par avance à la question posée par M. Ramette, puisque j'ai indiqué précédemment quelle politique des prix nous entendions suivre.

J'ai dit de la façon la plus nette, me semble-t-il, que nous avions l'intention de rechercher, en collaboration avec les industriels, les commerçants et les prestataires de services, un accord analogue à celui qui a permis, au cours des mois écoulés, de contenir les hausses de prix qui auraient dû résulter des augmentations de coûts.

Dans cette recherche d'une politique des prix, animée par un esprit entièrement nouveau mais à la faveur de laquelle, je le répète, le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires et manifestera toute la rigueur désirable, je ne souhaite pas que soient instituées des réglementations trop étroites, qui seraient pratiquement inapplicables à partir du moment où des milliers de contrôles seraient rendus nécessaires par l'adoption de l'amendement soutenu par M. Ramette.

Le Gouvernement est clairement déterminé à suivre la politique des prix que j'ai définie devant l'Assemblée et à la traduire dans les faits.

Aussi, le comité national des prix sera-t-il réuni, dès demain matin, pour prendre connaissance des nouvelles dispositions que le Gouvernement se propose de mettre en œuvre.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 14, non pas parce que je n'aurais pas l'intention d'agir sur les prix — j'ai déjà dit ce que j'en pensais — mais afin d'écartier un régime tatillon qui ne me paraît pas de nature à résoudre

les problèmes qui nous sont posés. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	483
Nombre de suffrages exprimés.....	482
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	90
Contre	392

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 22 qui tend à compléter le cinquième alinéa de l'article 1^{er} (§ b du II) par les mots : « et par les débiteurs de pension alimentaire ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis ne doit pas avoir pour conséquence d'exonérer du versement de la taxe sur les salaires les débiteurs de pension alimentaire, qui y sont actuellement soumis en application de l'article 231-2 du code général des impôts.

L'amendement qui vous est proposé a simplement pour objet de rappeler cette disposition.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission des finances n'a pas été saisie de l'amendement du Gouvernement. Je ne saurais donc parler en son nom.

Tout au plus puis-je donner un avis à titre personnel et dire que je crois que cet amendement est acceptable.

Mais je saisis cette occasion pour demander à M. le secrétaire d'Etat d'éclairer l'Assemblée sur un point qui demeure obscur dans l'esprit de certains de nos collègues.

L'alinéa b de l'article 1^{er} fait état des organismes débiteurs de pensions de retraite, qui continueront à devoir la taxe sur les salaires.

Nous n'avons pas déposé d'amendement de suppression de cet alinéa, bien que celui-ci ait soulevé une vive discussion et nous ait rendus perplexes.

Nous avons craint, en effet, que les retraites ne bénéficient plus des dégrèvements que leur accordent les textes actuellement en vigueur.

Il serait donc utile que M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances nous donne une explication sur cet alinéa b et réaffirme, après l'avoir dit en commission, que les retraités peuvent être assurés que les dispositions fiscales qui ont été prises en leur faveur seront maintenues.

Pour la clarté du débat, je rappelle que c'est dans le même esprit et pour obtenir cette précision que la commission des finances a déposé un amendement à l'article 6.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le versement forfaitaire a été maintenu en ce qui concerne les pensions et il est à la charge, je le rappelle, des caisses de retraites.

Cette mesure a été prise essentiellement, sur le plan social, afin de maintenir la disposition à laquelle vous avez fait allu-

sion, monsieur le rapporteur général, et qui est applicable aux pensionnés, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Je puis donc vous rassurer totalement sur ce point et confirmer que les pensionnés continueront effectivement à bénéficier de cette disposition.

Je profite de cette occasion pour répondre — ce que je n'ai pas pu faire tout à l'heure — à M. Ruais, qui a exposé que les entreprises d'imprimerie de presse, n'étant pas assujetties à la T. V. A., ne bénéficieront pas de la suppression de la taxe sur les salaires et pourraient donc se sentir quelque peu lésées dans cette opération.

Compte tenu des arguments que vous avez développés, monsieur Ruais, le Gouvernement n'est nullement hostile à ce que soient rapidement examinées les conditions dans lesquelles la ristourne sur le matériel de presse pourrait être majorée, proportionnellement à l'augmentation des taux de T. V. A. prévue dans le projet de loi qui est soumis à l'approbation de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Lamps, Ballanger, Gosnat, Ramette et Rieubon ont présenté un amendement n° 12...

M. Henry Rey. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rey.

M. Henry Rey. Monsieur le président, au nom de l'union des démocrates pour la République, je sollicite une suspension de séance d'une demi-heure environ.

M. le président. Il est d'usage de faire droit à une telle demande.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures trente minutes, est reprise le jeudi 28 novembre, à zéro heure vingt minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 2 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. Jacques Chaumont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chaumont.

M. Jacques Chaumont. Par suite d'une erreur matérielle, j'ai été porté comme ayant voté contre l'amendement n° 7 de M. Souchal, repris par M. Bouloche et par M. Ballanger. Je vous demande de bien vouloir prendre acte que j'ai voulu voter pour.

M. le président. Les rectifications de vote étant interdites, je ne puis que prendre acte de votre déclaration.

— 3 —

DISPOSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi.

M. le président. Nous poursuivons la discussion de l'article 1^{er}.
Article 1^{er} (suite).

M. le président. MM. Lamps, Robert Ballanger, Gosnat, Ramette et Rieubon ont présenté un amendement n° 12, qui tend à compléter le paragraphe II de l'article premier par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, sont exonérés de la taxe sur les salaires les organismes sociaux à but non lucratif (hôpitaux, centres de santé, dispensaires, etc.) ainsi que les associations déclarées régies par la loi de 1901 sur les associations. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, la taxe sur les salaires à laquelle sont soumises les œuvres sociales à but non lucratif pénalise ces œuvres qui, en raison de leur caractère, ont dans leur budget des charges de personnel écrasantes.

Dans le cas des œuvres sociales fonctionnant sur la base d'un prix de journée d'hébergement, par exemple, la taxe sur les salaires est répercutée sur ces prix, lesquels s'en trouvent alourdis d'autant, au détriment des organismes assumant la couverture de ces prix de journée.

Il y aurait donc là une économie à réaliser qui se reporterait, pour une part importante, sur les dépenses sociales de l'Etat.

D'autre part, les associations déclarées n'ayant aucun caractère commercial, mais ayant essentiellement une activité sociale, comme les associations d'anciens combattants et victimes de guerre, par exemple, sont, elles aussi, soumises, jusqu'à ce jour, à la taxe sur les salaires. Plus ces associations ont une activité sociale au service de leurs ressortissants et de la nation, plus elles emploient de personnel à cet effet, et plus cette charge pèse dans leur budget.

Il y a donc là une pénalisation au préjudice d'une activité sociale utile au pays.

Le bon sens et l'équité voudraient que ces associations soient exonérées de cette taxe sans que cette exonération ait une incidence sensible sur le budget de l'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 12 ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Comme l'indique l'exposé des motifs du projet de loi, la suppression de la taxe sur les salaires a pour objet d'améliorer la situation des entreprises françaises dans la compétition internationale.

C'est la raison pour laquelle cette suppression a été limitée au secteur industriel, commercial et artisanal, c'est-à-dire aux entreprises soumises à la T. V. A. Le maintien de la taxe sur les salaires sur les autres redevables permet au demeurant de limiter l'augmentation des taux de la T. V. A. à un niveau moindre qu'en cas de suppression totale.

L'amendement tend à exonérer de cette taxe les organismes sociaux sans but lucratif. Ces organismes ne répondent pas au critère que nous nous étions fixé pour l'exonération de la taxe sur les salaires, et, dès lors, quel que soit le mérite de leur action, il n'y a pas de raison de les exonérer.

Le Gouvernement n'est donc pas d'accord avec cet amendement dont il demande d'ailleurs la réserve, avec celle de l'article premier.

M. le président. Le Gouvernement demande la réserve de l'amendement n° 12 ainsi que de l'article premier.

La réserve est de droit.

Le vote sur l'amendement n° 12 est donc réservé, ainsi que le vote sur l'article 1^{er}.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — La taxe de circulation sur les viandes prévue à l'article 520 bis du code général des impôts est supprimée à compter du 1^{er} décembre 1968. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — I. — Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont fixés comme suit à compter du 1^{er} décembre 1968 :

— Taux réduit	7 %
— Taux intermédiaire	15 %
— Taux normal	19 %
— Taux majoré	25 %

« II. — Pour les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime du forfait, le montant des échéances afférentes au mois de décembre 1968 et à l'année 1969 et décomptées selon les taux en vigueur avant la promulgation

de la présente loi, est majoré d'un pourcentage uniforme qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat compte tenu de l'augmentation des taux résultant du I ci-dessus, en décomptant ceux-ci sur la base des prix hors taxe.

« III. — Le taux de la taxe sur les activités financières est fixé à 15 p. 100 à compter du 1^{er} décembre 1968. »

MM. Ramette, Ballanger, Gosnat, Lamps et Rieubon ont présenté un amendement n° 15 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, l'article 3 a pour objet de majorer les taux de la taxe sur la valeur ajoutée en portant le taux réduit de 6 à 7 p. 100, le taux intermédiaire de 13 à 15 p. 100, le taux normal de 16 2/3 à 19 p. 100 et le taux majoré de 20 à 25 p. 100. C'est là une majoration incontestable, comme le reconnaît d'ailleurs l'exposé des motifs du projet de loi.

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait que l'incidence réelle sur les prix sera plus importante qu'il n'apparaît à la simple lecture des taux. C'est ainsi que le taux réduit de 7 p. 100 aura une incidence de 7,52 p. 100, en augmentation par conséquent de 1,94 p. 100 par rapport à la situation antérieure ; que le taux de 15 p. 100 aura une incidence de 17,60 p. 100, en augmentation de 2,7 p. 100 ; que le taux de 19 p. 100 aura une incidence de 23,45 p. 100, en augmentation de 3,45 p. 100, et que le taux de 25 p. 100 aura une incidence réelle de 33 1/3 p. 100, en augmentation de 8 1/3 p. 100.

Ces augmentations considérables se répercuteront sur certains prix. C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis de la commission

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Mais comme elle a adopté l'article 3, elle aurait certainement repoussé cette demande de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie et des finances. Pour des raisons évidentes, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement qui aurait pour effet d'augmenter le découvert du Trésor à due concurrence.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Monsieur le ministre, votre réponse mérite d'être explicitée.

En effet, le rendement attendu de ces majorations est de dix milliards de francs. Dire que le découvert serait augmenté à due concurrence montre bien que ce sont les consommateurs qui vont supporter effectivement une surcharge de dix milliards de francs.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je demande la réserve de l'amendement n° 15.

M. le président. La réserve est de droit.

Le vote sur l'amendement n° 15 est donc réservé.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 6, présenté par MM. Bouloche, Félix Gaillard, Alduy, Regaudie, Schloosing et Tony Larue, tend à rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 3 :

« I. — Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont fixés comme suit à compter du 1^{er} décembre 1968 :

- « Taux réduit, 6 p. 100 ;
- « Taux intermédiaire, 14,5 p. 100 ;
- « Taux normal, 18,5 p. 100 ;
- « Taux majoré, 24,5 p. 100. »

Le second amendement, n° 17, présenté par MM. Poudevigne, Abelin, Cazenave et Sudreau, tend à rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 3 :

« I. — Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée sont majorés proportionnellement et à due concurrence des pertes de recettes prévues par la présente loi. »

La parole est à M. Bouloche, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. André Bouloche. L'amendement numéro 6 vise l'article 3 qui comporte deux opérations complètement différentes.

Il y a, d'une part, une manipulation fiscale qui revient à transférer sur la T. V. A. certaines charges de l'impôt sur les salaires, de façon à faciliter nos exportations.

Il y a, d'autre part, une certaine proportion d'impôts nouveaux qui représentent — nous dit-on — un total de 2 milliards 155 millions de francs.

Il faut à notre avis bien faire la distinction entre ces deux opérations. La première, qui tend à faciliter les exportations, découle de l'évidence des conditions dans lesquelles se trouve actuellement l'économie française, et elle peut être admise. Par contre, il y a lieu de refuser la deuxième partie de l'opération.

Si la première est nécessaire, elle doit être une opération équilibrée, c'est-à-dire que les pertes pour le Trésor, résultant de la suppression de la taxe sur les salaires, doivent être exactement compensées — et pas au-delà — par des recettes correspondantes, celles qui nous sont proposées par la hausse de la T. V. A. À partir du moment où l'opération est équilibrée, elle ne doit pas avoir d'incidence sur les prix. Je le répète, notre préoccupation fondamentale est d'éviter un démarrage des prix que le Gouvernement serait ensuite incapable d'arrêter. Si cet équilibre est réalisé, il appartiendra au Gouvernement d'assurer la stabilité des prix. Il nous en donne l'assurance, mais nous voudrions être sûrs qu'il prendra, à cet effet, toutes les dispositions nécessaires. Nous souhaitons en tout cas qu'il nous dise quelles sont les sanctions qu'il compte prendre contre les « inciviques des prix », car il y en a déjà beaucoup.

En ce qui concerne l'augmentation des impôts que représentent les 2.155 millions indiqués dans l'exposé des motifs du projet de loi, nous nous fondons sur les propos tenus par M. le Premier ministre, il y a huit jours, pour demander que l'on ne recoure pas à des impôts nouveaux pour réduire l'impasse. Les recettes nouvelles doivent provenir de la réduction des dépenses de l'Etat.

Nous proposons de diminuer uniformément d'un demi-point les chiffres retenus par le Gouvernement pour le taux intermédiaire, le taux normal et le taux majoré de la T. V. A. En ce qui concerne le taux réduit, nous suggérons de le maintenir à 6 p. 100, car il s'applique à des denrées de première nécessité, dont l'augmentation de prix aurait une répercussion immédiate sur les budgets des plus humbles consommateurs. Si cette égalisation entre les recettes nouvelles attendues de la majoration de la T. V. A. et les diminutions de ressources dues à la suppression de l'impôt sur les salaires ne devait pas s'opérer, le risque d'emballlement des prix serait tel que la nation aurait bien peu de chances d'y échapper.

Dans ces conditions, si notre proposition n'était pas adoptée et si une augmentation aussi importante des taux de la T. V. A. devait intervenir, il est fort probable que, dans un avenir très rapproché — d'ici à la fin de l'année — les prix auraient acquis une telle avance que l'opération actuellement tentée par le Gouvernement serait vouée à l'échec. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Poudevigne, pour soutenir l'amendement n° 17.

M. Jean Poudevigne. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 3, comme vient de le dire notre collègue M. Bouloche, a un double objet : d'une part, il tend à compenser les diminutions de recettes résultant de certaines suppressions de taxes, telles la taxe sur les salaires et la taxe de circulation sur les viandes ; d'autre part — et cela n'a peut-être pas été assez souligné — il aggrave la fiscalité puisqu'il comporte, en fait, 2.155 millions de francs d'impôts nouveaux.

Or, il y a quelques jours à peine, dimanche dernier, le chef de l'Etat a voulu créer un choc psychologique et il y est parvenu. Il a annoncé qu'il n'y aurait pas de dévaluation et les Français se sont sentis soulagés. Il a également indiqué que le train de vie de l'Etat serait réduit, ce qui correspond à ce que nous demandons depuis fort longtemps ; nous n'avons donc pu qu'acquiescer.

Mais à aucun moment, le chef de l'Etat n'a parlé d'impôts nouveaux. Hier, à cette tribune, M. le Premier ministre n'en a pas parlé davantage. C'est pourquoi nous avons été fort surpris de constater que l'article 3 aboutissait bel et bien à une aggravation de la fiscalité.

Monsieur le ministre de l'économie et des finances, vous commettez là une très grave erreur psychologique. Déjà, à l'occasion d'autres problèmes, qu'il s'agisse des droits de succession ou d'autres projets techniques, nous sommes allés vous rendre visite dans votre cabinet pour vous dire que vous com-

mettiez des erreurs de nature à compromettre l'effort de redressement que vous aviez entrepris. Nous vous l'avons redit en commission des finances et nous vous l'avons répété à la tribune de cette Assemblée. Vous ne nous avez pas entendus et vous voyez ce qu'il est advenu.

De nouveau aujourd'hui, nous vous demandons de nous entendre et de ne pas rompre l'effet psychologique créé dimanche dernier par le chef de l'Etat.

N'instituez pas des impôts nouveaux, et cela non seulement pour des raisons psychologiques mais également pour des raisons techniques. En effet, l'article 3, qui tend à majorer les taux de la T. V. A., entraîne en fait une aggravation des impôts sur la consommation, lesquels sont payés par l'ensemble des ménages.

Nous connaissons les raisons qui vous ont amené à prendre une telle mesure et nous en approuvons le principe : il était à coup sûr normal de faire peser sur la consommation le poids des sacrifices consentis par ailleurs, notamment au profit des exportations. Mais en déposant notre amendement, nous avons voulu, monsieur le ministre, vous laisser une certaine liberté d'action. Certes, celle-ci n'est pas totale, puisque nous précisons que le produit des majorations de la T. V. A. devra équilibrer rigoureusement les pertes de recettes prévues dans votre projet de loi. Si, contrairement à certains de nos collègues, nous n'avons pas fixé des taux, c'est pour vous laisser le temps de réfléchir, d'apprécier ce qu'il est nécessaire et opportun de faire ou ce qu'il serait dangereux de proposer.

En ne fixant pas d'ores et déjà les nouveaux taux de la T. V. A., vous auriez pu mesurer d'une façon plus précise l'incidence des mesures que vous nous soumettez. Il vous aurait été loisible, par exemple, en modulant les taux, d'exonérer les produits de grande consommation assujettis au taux réduit de 6 p. 100. Il vous aurait été possible aussi, en modulant le taux intermédiaire de 13 p. 100, d'alléger les charges qui pèsent sur les services, lesquels vous donnent bien des soucis, car ils font « flamber » les prix. Vous auriez pu encore réduire la fiscalité applicable à quelques boissons, aux cidres et aux vins notamment.

Vous ne l'avez pas fait, et nous souhaitons que vous puissiez encore le faire. C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre des finances, nous vous demandons instamment d'accepter notre amendement. De notre côté, nous sommes prêts à accepter les sacrifices que vous voulez imposer à la consommation, mais une telle majoration d'impôt ne nous paraît pas concevable.

En ne nous suivant pas, je vous l'assure, on risque de rendre peu croyable la vérité d'une politique que — notre président M. Duhamel l'a dit hier — nous souhaitons voir réussir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 6 et 17 ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission a rejeté les deux amendements.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Pour les raisons que j'ai déjà eu l'honneur d'exposer devant l'Assemblée, le Gouvernement n'accepte pas ces deux amendements.

Mais je voudrais rectifier une erreur de fait commise par M. Poudevigne. Je l'invite à se reporter au discours qu'a prononcé hier M. le Premier ministre. Il pourra y lire des phrases très explicites sur la façon dont la réduction du découvert pourra être atteinte.

Je rappelle à MM. Bouloche et Poudevigne qu'en proposant ce texte, le Gouvernement a voulu développer nos exportations et favoriser la promotion de nos ventes à l'étranger, mais aussi accentuer l'assainissement de nos finances publiques, répondant ainsi à une demande souvent formulée par cette Assemblée. C'est une action que le Gouvernement a l'intention de poursuivre et le présent article lui permettra de le faire d'une manière plus marquée dès cette année.

Dans ces conditions, le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de ces deux amendements.

M. le président. Le vote sur les amendements n° 6 et 17...

M. Jacques Duhamel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duhamel, pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Duhamel. Monsieur le ministre, excusez-moi d'insister encore, mais je crois le sujet capital.

La partie engagée est difficile et nous vous avons dit que nous essayions, même si nous ne sommes pas d'accord sur tous les éléments de votre stratégie, de vous aider, car l'enjeu est national.

Or ce qui est essentiel, c'est de trouver le délai nécessaire pour le grand règlement monétaire international qui est escompté. Il ne faut pas que, pendant ce temps, les prix accusent une hausse excessive et entraînent des réactions légitimes. Or, en décidant une majoration des taux de la T. V. A., qui ne se limite pas à compenser la suppression de la taxe de 5 p. 100 sur les salaires, mais revient sur une exonération accordée antérieurement, en y ajoutant même 200 millions de francs, vous chargez inutilement et abusivement d'un demi-point la T. V. A. Je crains que, techniquement et psychologiquement, ce ne soit une erreur grave. Je vous le dis en ayant la conviction non de gêner votre action, mais, au contraire, de l'aider.

Alors, sur ce point, ne faites pas de réserve ! Les calculs qui doivent être encore effectués, l'évaluation de l'incidence sur les prix de cette modification de la T. V. A. opérée nécessairement en vingt-quatre heures, tout cela doit vous conduire à accepter la formule proposée par notre ami M. Poudevigne. Elle présente l'avantage de laisser à votre initiative la modulation des différents taux de T. V. A. pour ne pas alourdir les prix des produits de grande consommation et agir d'une manière sélective.

Je crois que le problème est suffisamment grave pour que vous m'excusiez d'avoir insisté, et, bien que la réserve ait été presque décidée, je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir non point la confirmer, mais la lever. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. J'ai écouté M. Duhamel. J'ai répondu tout à l'heure à M. Poudevigne. Du reste, j'avais déjà répondu sur ce point au cours de mon exposé.

Le Gouvernement maintient sa demande de réserve des deux amendements.

M. le président. Le vote sur les amendements n° 6 et 17 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements qui ont le même objet.

Le premier, n° 24, est présenté par MM. Hogue et Bousquet. Il tend, dans le premier alinéa de l'article 3, à substituer à la date : « du 1^{er} décembre 1968 », celle : « du 1^{er} janvier 1969 ».

Le second, n° 25, présenté par M. Raymond Boisdé, tend, dans le premier alinéa de l'article 3, à remplacer les mots : « à compter du 1^{er} décembre 1968 », par les mots : « à compter du 1^{er} janvier 1969 ».

La parole est à M. Hogue, pour soutenir l'amendement n° 24.

M. Michel Hogue. Monsieur le ministre, par cet amendement nous voulons appeler votre attention sur l'inquiétude des commerçants.

En effet, si les commerçants sont prêts, une fois de plus, à participer à l'œuvre de redressement national, cette fois sur le plan économique et financier, comme ils l'ont fait en mai dernier en assurant le ravitaillement de la population et en refusant de s'associer aux mouvements de grève malgré les difficultés de tous ordres qu'ils ont connues, ils ne voient pas comment ils pourront appliquer le 2 décembre, c'est-à-dire dans cinq jours, les nouveaux taux de T. V. A. prévus à l'article 3.

Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir accepter que la date d'application des dispositions de cet article soit reportée au 1^{er} janvier 1969, et cela pour les raisons suivantes :

D'abord, nombre de commerçants seront dans l'impossibilité de démarquer tous leurs prix, les nouveaux taux de la T. V. A. se traduisant par des multiplicateurs de cinq à six chiffres échelonnés de 7,5268 à 33,3333.

Ensuite, fait peut-être plus important, les procédés mécanographiques utilisés par les unités importantes et par les grands magasins ne leur permettent pas d'envisager l'application d'une pareille mesure en cinq jours. Il en résultera une perte qui pourra être fatale pour certains d'entre eux.

Enfin, ceux qui seront en mesure de démarquer leurs prix, que pourront-ils faire ? En effet, leurs produits actuellement

en stock n'auront pas subi la diminution de prix résultant de la suppression de la taxe sur les salaires de 4,25 p. 100. Les commerçants devront répercuter sur les consommateurs l'augmentation de la T. V. A., soit 17 p. 100 pour les trois premiers taux et 25 p. 100 pour le quatrième, ce qui représentera une majoration de 1,08 à 6,68 p. 100 par rapport aux prix actuels.

Croyez-vous, monsieur le ministre, que soit opportune une telle augmentation des prix au cours du mois de décembre où les ventes sont extrêmement importantes, notamment dans l'électro-ménager et dans les secteurs du cadeau et du jouet particulièrement appréciés du consommateur au moment des fêtes de Noël et du jour de l'An ? Pour ces derniers, le chiffre d'affaires réalisé au cours de cette période représente souvent de 60 à 80 p. 100 du chiffre d'affaires annuel. On ne voit pas comment ils pourraient éviter d'augmenter leurs prix ni comment l'administration pourrait éventuellement intervenir, ne serait-ce que pour des raisons d'ordre matériel.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le ministre, d'examiner le problème et de voir quelles dispositions vous pourriez prendre pour tenir compte de mon amendement et reporter l'application de la majoration de la T. V. A. prévue à l'article 3.

Je voudrais également appeler votre attention sur l'impossibilité de répercuter, en fait et en droit, l'augmentation de la taxe lorsque la vente aura été conclue ferme avant le 1^{er} décembre. Cela fait d'ailleurs l'objet d'un amendement qui sera appelé ultérieurement. Comme il forme un ensemble avec celui que je défends présentement, je me permets d'en parler maintenant pour n'avoir pas à y revenir.

En effet, dans bien des cas, la vente aura été conclue ferme avant le 1^{er} décembre, la livraison devant avoir lieu dans le courant du même mois, voire dans les premiers jours de janvier. Il est donc indispensable, au moins exceptionnellement, de déroger au principe qui a été posé par la loi de 1966 et selon lequel le fait générateur de l'impôt n'est pas la conclusion de la vente mais la livraison.

A cet effet, mon second amendement tend à prévoir que la majoration de la taxe ne sera pas applicable aux livraisons qui seront effectuées après le 1^{er} décembre 1968 et avant le 15 janvier 1969 lorsque le contrat aura été conclu avant le 1^{er} décembre 1968.

Pour terminer, j'aborderai, monsieur le ministre, un problème assez important et qui, je le sais, vous préoccupe, celui des stocks.

Les stocks sont constitués en vue des ventes qui vont être réalisées dans le courant du mois. Comment pourra-t-on tenir compte du fait que ces commerçants qui détiennent ces stocks auront acquitté la T. V. A. au taux ancien à leurs fournisseurs et qu'ils seront amenés à vendre leurs marchandises en appliquant les taux nouveaux ?

En outre, vous ne l'ignorez pas, les commerçants sont encore crédateurs au titre de la T. V. A. frappant leurs stocks et ils le seront encore pendant de nombreux mois. J'avais déposé un amendement tendant à leur accorder une compensation, mais l'article 40 de la Constitution lui a été opposé. Je sais que vous êtes attentif à ce problème, monsieur le ministre, et j'ai tenu seulement à vous le rappeler.

Des mesures sont à prévoir en faveur des commerçants dont les marges ont connu un certain nombre de réductions depuis le début de l'année. Ces dernières ne pourront être indéfiniment compressibles sans devenir négatives. A ce propos, il convient de rappeler les perturbations qui ont été apportées au commerce par l'application de la T. V. A. au 1^{er} janvier. Il en est résulté une limitation normale des marges que les commerçants ont acceptée. Mais ils ont dû subir également les augmentations que chacun a connues à la suite de la crise de mai.

En définitive, c'est une mesure provisoire que je vous demande de bien vouloir prendre à leur égard dans le cadre de l'article 3.

Par cet amendement, j'ai voulu poser un problème dont je ne vois pas comment les conséquences matérielles pourront être réglées dans un délai de cinq jours.

M. le président. La parole est à M. d'Aillières, pour soutenir l'amendement n° 25 de M. Boisdé.

M. Michel d'Aillières. L'amendement que M. Boisdé a déposé au nom du groupe des républicains indépendants a le même objet que celui que vient de soutenir M. Hogue. Il tend, en effet, à remplacer la date du 1^{er} décembre 1968 par celle du 1^{er} janvier 1969.

Je n'insisterai donc pas. Toutefois, je dois dire que les entreprises industrielles, commerciales et artisanales qui devront appliquer dès le 1^{er} décembre — c'est-à-dire dans un délai de quatre jours — les nouveaux taux de la taxe sur la valeur ajoutée, ne pourront pas matériellement, dans un délai aussi court, procéder à toutes les opérations nécessaires: rectification des barèmes, modifications de prix, de tarifs, d'étiquettes. Un grand nombre de ces entreprises vont se trouver, de bonne foi, en contravention avec la loi.

Aussi l'objet de cet amendement est-il de fixer un délai plus raisonnable qui permettra à ces entreprises de se mettre en règle avec les dispositions que nous allons adopter.

Je souhaite, monsieur le ministre, que vous puissiez prendre en considération cet amendement et je demande à l'Assemblée de l'adopter. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement est parfaitement conscient des problèmes qui ont été évoqués par M. Hoguet et par M. d'Aillières, parlant au nom de M. Boisdé. L'application du dispositif qui vous est proposé à la date du 1^{er} décembre, répond, en fait, à une double préoccupation :

Une préoccupation budgétaire, d'abord, car les affaires traitées en décembre étant déclarées en janvier, le changement de taux doit naturellement intervenir dès le 1^{er} décembre, si l'on veut que le Trésor puisse bénéficier complètement en 1969 des dispositions du projet de loi en discussion ; une préoccupation commerciale ensuite, car annoncer le relèvement du taux de la T. V. A. maintenant, et ne l'appliquer qu'au 1^{er} janvier, ce serait, en fait, s'exposer à provoquer une précipitation des achats et des importations qui ne manquerait pas d'avoir des conséquences graves: la désorganisation des circuits commerciaux et le dérèglement vraiment inopportun de la conjoncture.

Le Gouvernement est parfaitement conscient, comme le sont MM. Hoguet et Boisdé, des inconvénients de la solution proposée — nous avons eu déjà l'occasion d'en discuter — sur le plan technique en raison des sujétions qui seraient ainsi imposées aux commerçants et aux producteurs, et, sur le plan des prix, la distribution risquant, ainsi que l'a dit M. Hoguet, de majorer purement et simplement les étiquettes et d'anticiper sur les hausses.

Mais ces inconvénients sont réellement sans commune mesure avec ceux que présenterait l'adoption d'une autre solution, et que je rappelais tout à l'heure.

Cela dit, à la demande d'ailleurs notamment de M. Hoguet, ainsi qu'à celle de M. Boisdé, qui l'ont formulée en dehors de cette enceinte, je me rapprocherai dès lundi des représentants des professions, en vue de résoudre avec eux les problèmes de trésorerie que pourrait poser aux entreprises le changement des taux, cela, naturellement, dans un esprit de grande compréhension. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Je demande la réserve de ces deux amendements.

M. le président. Le vote sur les amendements n^{os} 24 et 25 est réservé.

Le Gouvernement a déposé un amendement n^o 4, tendant à compléter le paragraphe I de l'article 3 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, ces taux sont respectivement fixés à 3,50 p. 100, 7 p. 100, 9 p. 100, 12,5 p. 100. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n^o 32, présenté par le Gouvernement et qui tend à compléter cet amendement par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 8-IV de la loi n^o 67-1114 du 21 décembre 1967 demeurent en vigueur. »

La parole est à monsieur le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. L'amendement n^o 4 tend à fixer les nouveaux taux de la taxe sur la

valeur ajoutée applicable dans les départements d'outre-mer en leur faisant subir une majoration analogue à celle qui est prévue pour la métropole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n^o 4 ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission des finances a accepté cet amendement et n'a pas d'observation particulière à présenter à son sujet.

M. le président. La parole est à M. de Rocca Serra pour répondre au Gouvernement.

M. Jean de Rocca Serra. L'amendement qui nous est présenté par le Gouvernement tend à faire entrer la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion dans le champ d'application du programme d'austérité et de redressement de la monnaie qui nous est soumis.

Certes, la majoration applicable aux taux de la taxe sur la valeur ajoutée dans ces départements est à peu près identique à celle qui a été prévue pour la métropole.

Cependant, le Gouvernement aurait pu envisager en l'occurrence une solution plus avantageuse, et ce pour deux raisons.

La première est que la taxe sur les salaires comportait pour ces départements d'outre-mer un taux spécifique sensiblement inférieur au taux applicable en métropole.

La seconde est que l'économie de ces départements est caractérisée par une importation massive de tous les biens d'équipement et de la majeure partie des biens de consommation, les exportations restant — et c'est fort regrettable — à un très bas niveau.

Dans ces conditions, on peut considérer que l'effet d'allègement résultant de la suppression de la taxe sur les salaires sera outre-mer plus faible qu'en métropole, et que, d'autre part, l'effet inverse résultant de l'augmentation même discrète du taux de la T. V. A. risque d'avoir, dans les départements d'outre-mer, un effet plus sensible qu'en métropole.

Certes, tous les départements doivent participer à l'effort d'assainissement ; mais, pour tenir compte des réalités, vous me permettez de souhaiter que les départements d'outre-mer bénéficient bientôt d'une refonte totale de leur régime fiscal qui devrait être plus simple, plus cohérent et plus efficace.

Il faut, en tout cas, maintenir, perfectionner ou proroger les diverses mesures d'incitation, notamment celles qui tendent à développer le tourisme.

M. le Premier ministre a déclaré hier que nos épreuves monétaires devraient inciter un plus grand nombre de Français à passer leurs vacances dans leur pays, ce qui leur permettrait d'ailleurs de mieux le connaître.

A cette occasion, permettez-moi de rappeler que la France c'est aussi les départements et les territoires d'outre-mer. La France n'est pas seulement la métropole, mais ce sont aussi ces terres lointaines qui, par leur climat, leurs beautés naturelles présentent un attrait incomparable.

Il nous faut donc développer le mouvement touristique vers ces contrées lointaines par une réduction des tarifs des transports aériens et par une véritable politique touristique.

Et je conclurai en affirmant que c'est ainsi que nos départements d'outre-mer devraient être associés à l'effort de redressement financier, car ils contribueraient d'une façon non négligeable à l'amélioration de notre balance des paiements. (*Applaudissements.*)

M. le président. Le vote est réservé sur l'amendement n^o 4 et sur le sous-amendement n^o 32.

Je suis saisi de deux amendements ayant le même objet. Le premier, n^o 9, présenté par MM. Maujoui du Gasset, Ducray, Buffet, Delachenal et René Feit ; le second, n^o 31, par M. des Garets.

Ces amendements tendent à compléter le paragraphe I de l'article 3 par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, en ce qui concerne les vins d'appellation contrôlée et V. D. Q. S., le taux de T. V. A. restera inchangé. »

La parole est à M. Maujoui du Gasset, pour soutenir l'amendement n^o 9.

M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset. Cet amendement a pour objet d'attirer votre attention, monsieur le ministre, sur les graves inconvénients que présenterait le relèvement du taux de la T. V. A. appliqué aux vins d'appellation contrôlée et aux V. D. Q. S.

Déjà, à 13 p. 100 le taux était trop élevé et sans justification. Je ne reviendrai pas sur les arguments, à ce sujet, qui ont été développés longuement, à plusieurs reprises, dans cette enceinte.

Les ministres compétents ont eux-mêmes reconnu que ce taux était exagéré puisqu'ils ont prévu, à titre de compensation pour cette année, une subvention de 30 millions de francs aux comités interprofessionnels représentant les professions agricoles correspondantes. Mais, pour le viticulteur, cela se traduit toujours par une imposition supplémentaire, même si une part va dans la caisse de leur organisation professionnelle. Ce taux de 13 p. 100 était déjà le plus élevé des pays de la Communauté européenne. Son relèvement serait catastrophique cette année où le produit, malgré sa qualité, se vend mal et où le viticulteur a dû faire des avances considérables pour sa récolte, du fait, notamment, des relèvements de salaires consécutifs aux accords de Grenelle.

Enfin, dans votre esprit, l'augmentation du taux de la T. V. A. doit être compensée par la suppression de la taxe sur les salaires. Mais les exploitations familiales qui n'ont pas de salariés permanents ne bénéficieraient, elles, d'aucune compensation.

M. le président. La parole est à M. des Garets pour soutenir son amendement n° 31.

M. Bertrand des Garets. Je m'associe pleinement aux observations de mon ami M. Maujoui du Gasset. J'ai déposé cet amendement pour attirer l'attention du Gouvernement sur la situation des viticulteurs girondins. Ceux-ci ont obtenu satisfaction récemment par l'allocation attribuée aux organismes professionnels d'une somme de 3 milliards de centimes destinée à compenser l'écart entre les deux taux de 6 p. 100 et de 13 p. 100.

J'espère donc que le Gouvernement, tenant compte de cet amendement, étudiera une formule de compensation qui, si le taux était maintenu, permettrait de réduire la différence entre le nouveau et l'ancien taux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 9 et n° 31 ?

M. Philippe Rivalin, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de ces amendements.

M. André-Georges Voisin. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. Oui, monsieur Voisin, je vous donnerai la parole à votre tour.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 9 et n° 31.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement s'est donné pour règle dans cette réforme d'augmenter uniformément les taux de la T. V. A., sauf le taux majoré qui subit une augmentation un peu plus forte de façon à ne pas remettre en cause en quoi que ce soit l'équilibre actuel de cet impôt. Or les amendements qui nous sont proposés auraient pour résultat de créer un taux supplémentaire se situant entre le taux réduit et le taux intermédiaire au profit d'une catégorie particulière de vins.

Le Gouvernement est parfaitement conscient du problème qui se pose pour les vins d'origine contrôlée et les V. D. Q. S. A vrai dire lorsque les vins ont été assujettis à la T. V. A. au taux de 13 p. 100, il a été démontré, et admis par la profession, qu'il n'en résultait pas pour l'ensemble de la production viticole, une surcharge fiscale par rapport au régime antérieur et que même on constatait une légère diminution de la pression fiscale sur les vins.

Néanmoins, s'agissant d'un impôt ad valorem, les vins un peu plus chers que les vins de consommation courante, et en particulier les A. O. C. et les V. D. Q. S. supportaient une charge qui, indiscutablement, posait un problème. Ce problème a été résolu à la satisfaction de l'ensemble des producteurs, par une commission mixte réunissant les administrations compétentes et les professionnels.

Le taux de la T. V. A. frappant les vins suit le mouvement général de l'augmentation des taux. Il ne se pose donc pas un problème d'ensemble pour tous les vins, mais je reconnais qu'il s'en pose un pour les vins de qualité supérieure.

C'est pourquoi, sur la suggestion notamment des auteurs des amendements et de M. Voisin avec qui nous avons étudié ces questions, le Gouvernement est décidé à reprendre avec la profession dans le même esprit qu'il l'a fait il y a deux mois, le

dialogue qui s'était engagé afin de trouver une solution permettant d'éviter les inconvénients qui contrarieraient la politique de qualité que le Gouvernement souhaite suivre en matière de vin.

M. Eugène Claudius-Petit. Le vin est mieux protégé que les handicapés physiques. (Applaudissements sur quelques bancs. — Exclamations sur divers autres bancs.)

Un député de la fédération de la gauche démocrate et socialiste. Démagogie !

M. Eugène Claudius-Petit. On ne peut jamais défendre les handicapés physiques contre le « pinard » sans être taxé de démagogie !

M. le président. Monsieur Claudius-Petit, vous n'avez pas la parole

La parole est à M. Buffet pour répondre à la commission.

M. Romain Buffet. Monsieur le président, monsieur le ministre, député de la circonscription de Mâcon, importante région viticole, je tiens à m'associer pleinement aux observations que M. Maujoui du Gasset, député de la Loire-Atlantique, a présentées au sujet de la T. V. A. appliquée au vin d'origine contrôlée.

Le vin n'est pas un produit transformé, mais bien un produit agricole. Il est inconcevable qu'il ait été imposé à 13 p. 100 au lieu de 6 p. 100 comme les autres produits agricoles non transformés.

Ce serait encore provoquer les viticulteurs que d'augmenter le taux de la T. V. A. frappant leur production déjà soumise à tant de droits divers et je ne puis répondre des conséquences que pourrait entraîner cette nouvelle augmentation.

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André-Georges Voisin. Je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Monsieur le président, mes chers collègues, vendredi dernier à l'occasion d'une question orale sur la viticulture et le vendredi précédent lors de la discussion du budget de l'agriculture, j'ai, ici dénoncé le scandale de la fiscalité frappant le vin. (Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et sur plusieurs autres bancs.)

Ces exclamations prouvent que vous ne connaissez pas la question.

M. Eugène Claudius-Petit. Il s'agit de la défense du franc !

M. le président. Laissez parler M. Bayou.

M. Raoul Bayou. Monsieur Claudius-Petit, vous êtes méchant comme un buveur d'eau...

On a fait peser sur le vin une T. V. A. au taux de 13 p. 100 alors que tous les produits agricoles ne supportent qu'une taxe de 6 p. 100. Ce taux de 13 p. 100, contrairement à ce que pense M. Chirac, est encore plus lourd car l'impôt étant payé sur l'impôt, ces 13 p. 100 deviennent 14,9 p. 100.

A cela s'ajoutent encore les droits de circulation qui sont de 9 francs pour les vins de consommation courante, les A. O. C. et les vins de qualité supérieure, et jusqu'à 45 francs pour la dernière catégorie.

Or aujourd'hui vous voulez porter le taux de la taxe sur la valeur ajoutée de 13 à 15 p. 100, ce qui en réalité fera 17 p. 100, et vous avez le front de dire qu'il n'y a pas de superfiscalité !

J'ajoute que si vous avez supprimé — et vous avez sûrement bien fait — les droits de circulation sur la viande vous les maintenez sur le vin. C'est encore un nouveau scandale. (Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Mon devoir est de vous le dire. Les viticulteurs et, avec eux, tous les gens de bon sens apprécieront. Allez donc vous expliquer avec eux !

Je demande donc au Gouvernement de retirer l'article 3 du projet ou, en tout cas, de ne pas appliquer au vin cette majoration de la taxe.

L'amendement présenté par M. des Garets, dont le texte oublie seulement les vins de consommation courante qu'il conviendrait au moins de prendre en considération, n'est qu'un pis-aller, car il prévoit le maintien d'une situation qui était déjà injuste. Il était donc de mon devoir de dire la vérité et de dénoncer la

politique antivin du Gouvernement, lequel confond vin et alcool. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. le président. Les votes sur les amendements n° 9 et 31 sont réservés.

MM. Ducray, Buffet, Maujoui du Gasset, Mathieu, Delachenal, Lecat et Hauret ont présenté un amendement n° 13 rectifié qui tend à compléter le paragraphe 1 de l'article 3 par les alinéas suivants :

« La taxe de circulation sur les vins d'appellation d'origine contrôlée est ramenée à 4 p. 100 à compter du 1^{er} décembre 1968.

« Parallèlement, les droits de consommation frappant les alcools seront majorés à due concurrence de manière à compenser la diminution de recettes ».

La parole est à M. Maujoui du Gasset.

M. Joseph Maujoui du Gasset. Cet amendement procède du même esprit que l'amendement que j'ai précédemment défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a été saisie d'aucun amendement relatif à la fiscalité frappant les vins.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement est hostile à l'adoption de cet amendement et demande que le vote en soit réservé.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 13 rectifié est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 qui tend à rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 3 :

« II. — Pour les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, selon le régime du forfait :

— les forfaits afférents à l'année 1968 et non encore conclus au 30 novembre 1968 seront déterminés, pour l'ensemble de cette année, sur la base des taux en vigueur à cette date ;

— le montant des échéances afférentes à la période postérieure au 30 novembre 1968 et déterminées sur la base des taux en vigueur à cette date est majoré d'un pourcentage uniforme qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat, compte tenu de l'augmentation des taux résultant du I ci-dessus, en décomptant ceux-ci sur la base des prix hors taxe.

« Ce décret majorera dans la même proportion — sous réserve des arrondissements nécessaires — les limites de la franchise et de la décote applicables aux entreprises industrielles et commerciales d'une part, et aux entreprises artisanales d'autre part. Ces nouvelles limites ne seront pas applicables aux forfaits déterminés sur la base des taux en vigueur au 30 novembre 1968 ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. C'est dans un souci de simplification que nous proposons de fixer les forfaits pour toute l'année, y compris décembre, sur la base des anciens taux.

En outre, nous demandons que le coefficient de majoration s'applique aux échéances postérieures au 30 novembre 1968. Ainsi, il vaudra pour décembre 1968 et pour la période suivante si le forfait est reconduit tacitement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission a accepté cet amendement, et elle remercie le Gouvernement d'avoir retenu ses suggestions, notamment en ce qui concerne l'aménagement des décotes et des franchises pour les entreprises industrielles, commerciales et artisanales.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 5 est réservé.

M. Rivain, rapporteur général et MM. Jacques Richard, Caldaguès, Ruais et Danel ont déposé un amendement n° 2 qui tend à compléter l'article 3 par un paragraphe IV ainsi rédigé :

« IV. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe I ci-dessus, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 13 p. 100 pour les ventes constatées par des actes intervenus en 1969 de locaux achevés affectés à l'habitation.

« Il en est de même pour les cessions de droits sociaux donnant vocation à l'attribution de tels locaux ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Cet amendement tend à empêcher que, dans un domaine aussi sensible que celui de la construction, la majoration de la T. V. A. n'entraîne des hausses de prix à un moment où le Gouvernement cherche à faire baisser les prix dans ce secteur d'activité. Il s'inspire en tous points d'une disposition de la loi de finances de 1968 qui avait porté de 12 à 13 p. 100 le taux de la T. V. A. pour les travaux immobiliers.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement est sensible aux arguments qui ont été présentés, devant la commission des finances, par MM. Jacques Richard, Caldaguès, Ruais et Danel.

Ils appellent cependant deux observations.

D'une part, la dérogation qui avait été admise en décembre 1967 était justifiée dans la mesure où de nombreux immeubles restaient invendus. Or ce motif n'existe plus.

D'autre part, la mesure proposée par les auteurs de l'amendement coûterait très cher et, par conséquent, irait à l'encontre des préoccupations actuelles du Gouvernement.

Néanmoins, nous avons pensé que, pour les ventes effectuées en décembre 1968, le taux actuel de 12 p. 100 pourrait être maintenu, le nouveau taux de 13 p. 100 ne s'appliquant qu'à compter du 1^{er} janvier 1969. C'est dans cet esprit que le Gouvernement a déposé l'amendement n° 2.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 2 est réservé ;

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Avant de poursuivre l'examen de l'article 3, je souhaiterais que M. le secrétaire d'Etat répète ce qu'il nous a dit en commission quant au régime de la T. V. A. applicable à l'agriculture.

Nous allons adopter des dispositions concernant le forfait et la décote pour les entreprises artisanales, commerciales et industrielles. Or, pour l'agriculture, la situation est plus compliquée.

En effet, si l'Assemblée nationale a adopté un texte qui établit aussi, en matière de T. V. A. agricole, un forfait et une décote, ce texte a été repoussé par le Sénat et nous serons appelés à en discuter de nouveau. Quelles sont vos intentions à ce sujet ?

D'autre part, l'Assemblée aimerait savoir comment vous entendez régler le problème du remboursement forfaitaire et celui de la ristourne sur les achats de matériel agricole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Il est effectivement utile d'informer l'Assemblée des conclusions que nous avons tirées de l'étude des problèmes résultant pour l'agriculture de l'augmentation des taux de la T. V. A.

Les agriculteurs ont en effet trois possibilités. Ils peuvent soit conserver le régime ancien de la ristourne sur les achats de matériel agricole, soit opter pour le remboursement forfaitaire à 2, 3 ou 4 p. 100 selon la nature de leur exploitation et selon les cas, soit se placer purement et simplement sous le régime de la T. V. A.

En ce qui concerne la ristourne sur les achats de matériel agricole, le Gouvernement, à la demande de votre rapporteur général, s'est engagé à en relever le taux dans la même mesure que seront augmentés les taux de la T. V. A.

S'agissant du remboursement forfaitaire, le Gouvernement a également accepté, toujours à la demande de M. le rapporteur général, d'en relever les taux — qui sont actuellement de 2, 3 et 4 p. 100 — en proportion de la majoration des taux de la T. V. A.

Quant au régime de la franchise et de la décote qui fait l'objet de l'article 18 du projet de loi de finances actuellement soumis au Sénat, le problème se pose d'une façon différente.

Il est bien évident que, dès lors que la franchise et la décote sont exprimées non pas en montant d'impôt mais en chiffre d'affaires, il n'y a techniquement aucune raison d'augmenter

les seuils de cette franchise et de cette décote qui, d'ailleurs, par la force des choses, se traduiront par une perte de recettes sensiblement supérieure à celle qui était prévue avant le relèvement des taux de la T.V.A.

Par conséquent, l'effet est déjà inclus dans la mesure elle-même et il n'y a aucune raison de relever les montants de la franchise et de la décote tels qu'ils sont fixés dans l'article 18 du projet de loi de finances.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. MM. Rieubon, Lamps, Gosnat, Ballanger et Ramette ont présenté un amendement n° 16 qui tend à compléter l'article 3 par un paragraphe IV ainsi rédigé :

« IV. — Les augmentations ci-dessus ne sont pas applicables aux travaux d'intérêt public exécutés pour le compte des collectivités locales. »

La parole est à M. Rieuhon.

M. René Rieuhon. Il s'agit d'atténuer les injustices dont sont déjà frappées les collectivités locales et qui vont se trouver aggravées du fait de l'application de la T. V. A. sur les marchés qu'elles sont obligées de passer pour la réalisation de leurs programmes de travaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement est hostile à l'amendement et demande que le vote en soit réservé.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 16 est réservé.

MM. Hoguet et Bousquet ont déposé un amendement n° 21 qui tend à compléter l'article 3 par le nouveau paragraphe suivant :

« IV. — Des dispositions transitoires seront prises par décret en ce qui concerne les ventes conclues à prix ferme, toutes taxes comprises, au cours de la période précédant le 1^{er} décembre 1968, et qui feront l'objet d'une livraison après cette date et avant le 15 janvier 1969. »

A cet amendement, le Gouvernement a déposé un sous-amendement n° 30 ainsi rédigé :

« I. — Après les mots « toutes taxes comprises », modifier ainsi le texte proposé par cet amendement : « et ayant fait l'objet du versement d'un acompte, antérieurement au 26 novembre 1968, et dont la livraison interviendra avant le 15 janvier 1969. »

« II. — Ajouter l'alinéa suivant :

« Ce décret définira les conditions auxquelles ces dispositions transitoires seront subordonnées. »

La parole est à M. Hoguet, pour soutenir l'amendement n° 21.

M. Michel Hoguet. Il convient que le fait générateur de l'impôt soit la conclusion du contrat et non la date de livraison des biens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de cet amendement ni du sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement est disposé à accepter l'amendement n° 21.

Mais la vente ferme n'étant définie que par le code civil, c'est-à-dire moyennant l'accord des parties sur la chose et sur le prix, il nous a paru nécessaire, en vue d'empêcher d'éventuelles manœuvres frauduleuses, de déposer le sous-amendement n° 30, sur lequel MM. Hoguet et Bousquet m'ont exprimé leur accord.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 21 et sur le sous-amendement n° 30 est réservé.

Le vote sur l'article 3 est également réservé.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — I. — Les redevables de la taxe sur la valeur ajoutée peuvent, sur leur demande, être autorisés, dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances, à disposer d'un délai supplémentaire d'un mois pour remettre la déclaration prévue au 1 de l'article 287 du code général des impôts.

« II. — Dans le délai prévu au 1 de l'article 287 précité, ces redevables sont tenus de verser, à titre d'acompte, une somme déterminée par eux en fonction de leur chiffre d'affaires, des taxes auxquelles ils sont assujettis et des déductions auxquelles ils peuvent prétendre. Cette somme doit être au moins égale à 80 p. 100 de la somme réellement due. La différence éventuellement constatée entre la somme ainsi versée et celle effectivement due fait l'objet soit d'une imputation sur les acomptes afférents aux mois suivants, soit d'un versement complémentaire qui doit être effectué au moment même où ces redevables déposent la déclaration de leurs affaires.

« III. — Dans le cas où l'acompte déterminé selon les règles fixées au II se révèle inférieur de plus de 20 p. 100 à la somme réellement due, le redevable supporte la pénalité prévue à l'article 1727 du code général des impôts, sans préjudice, le cas échéant, des autres pénalités applicables.

« IV. — Le 2 de l'article 287 et les articles 1693 et 1785 B du code général des impôts sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — I. — A compter du 1^{er} janvier 1969, les collectivités locales et leurs groupements reçoivent un versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires leur garantissant chaque année des recettes égales à celles qu'ils auraient perçues sous le régime antérieur à la promulgation de la présente loi.

« Ce versement est constitué par un prélèvement sur les recettes de l'Etat égal à la différence entre :

« — le montant que leur aurait procuré la part locale de la taxe sur les salaires telle qu'elle était fixée avant la promulgation de la présente loi ;

« — et le montant des exonérations de taxe sur les salaires dont ils bénéficient en application de l'article 1^{er}-II a.

« II. — La détermination du montant qu'aurait procuré aux collectivités locales et à leurs groupements la part locale de la taxe sur les salaires est assurée sur la base des déclarations souscrites par les employeurs en application de l'article 87 du code général des impôts.

« III. — Le versement représentatif de la taxe locale sur les salaires est substitué à la part locale de la taxe sur les salaires pour l'application des articles 39 à 48 de la loi n° 86-10 du 6 janvier 1966 modifiée. »

La parole est à M. Mondon.

M. Raymond Mondon. Lorsque, en juin 1965, l'Assemblée nationale a été appelée à délibérer sur l'institution de la T. V. A. et sur le remplacement de la taxe locale par la taxe sur les salaires, nous avons été nombreux à faire valoir les avantages de la taxe locale, notamment son autonomie, l'évolution et la localisation des recettes.

M. Giscard d'Estaing, alors ministre des finances et des affaires économiques, et M. Frey, alors ministre de l'intérieur, nous avaient assuré que la taxe sur les salaires permettrait aux collectivités locales de conserver leur autonomie de droit et leur indépendance de fait, en même temps qu'elles constateraient une heureuse évolution progressive du produit de cette taxe.

Or si la taxe sur les salaires, appliquée depuis onze mois, répond bien aux deux critères de l'autonomie et de la progression, elle n'aura guère vécu plus longtemps que les roses !

Je vous le demande, monsieur le ministre de l'économie et des finances, n'est-il pas à craindre que la part du produit de cette taxe qui était affectée aux collectivités locales ne soit remplacée par une subvention qui aura pour résultat d'affaiblir l'autonomie et l'indépendance des collectivités locales et de permettre à l'Etat d'empiéter sur la gestion de leurs finances ?

Contre le principe d'une telle subvention, tous les maires membres de cette Assemblée, à quelque groupe qu'ils appartiennent, s'étaient élevés lors de la discussion de la loi de 1965.

On prétend que l'article 5 ne diminuera pas les ressources des communes. Je veux bien le croire, monsieur le ministre. Mais je ne pense pas qu'à demain ou à après-demain ; je pense à l'avenir. Je crains que le remplacement de ce système de recettes affectées, dont l'assiette est solide, par une subvention globale n'aggrave la mainmise de l'Etat sur les finances communales. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Sans doute les employeurs, publics et privés, devront-ils continuer à déclarer les salaires qu'ils versent, afin de permettre l'établissement, l'année suivante, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Mais il s'agit là d'une déclaration sans sanction de ressources fiscales, sans sanction de paiement, et on peut toujours douter de sa sincérité.

D'autre part, la taxe locale dans le passé, la taxe sur les salaires depuis le début de cette année, offraient un avantage, en ce sens qu'on pouvait, mois après mois, suivre l'évolution de leur produit en faveur des collectivités locales.

Cela ne sera plus possible, puisque c'est seulement au début de l'année suivante, lorsque les employeurs feront leur déclaration, qu'on connaîtra l'évolution de la taxe sur les salaires.

Nombreux sont, dans cette Assemblée, les maires, soit de villes importantes bénéficiaires de l'attribution directe, soit de communes plus modestes soumises au minimum garanti, qui tenaient à suivre mois par mois l'évolution de la taxe locale, puis de la taxe sur les salaires.

D'autre part, monsieur le ministre, dans quinze jours va s'engager un débat important sur la régionalisation, sur les pouvoirs nouveaux à conférer aux régions, sur la fiscalité qui leur sera propre. Je vous le demande, n'est-ce pas aller à l'encontre de la régionalisation que de remplacer une taxe valable, à l'assiette solide, par une subvention globale ?

Il y a une contradiction certaine entre l'intention affichée par le Gouvernement de procéder à une régionalisation, d'accorder aux régions une large autonomie économique et administrative, avec pouvoir délibérant, et la volonté de remplacer la loi de janvier 1966 par l'article 5 de ce projet de loi.

Je sais que le Gouvernement, comme le Parlement, est affronté à un problème difficile, dont la solution est urgente, et qu'il n'est pas possible, en vingt-quatre ou quarante-huit heures, d'élaborer des textes de remplacement. C'est si vrai que la loi sur la T. V. A. prête encore à interprétation.

Aussi voterons-nous ce projet de loi, comme l'expliquera notre ami Christian Bonnet, mais nous considérons que les dispositions de son article 5 doivent être transitoires et provisoires. Il faudra, l'année prochaine, reprendre l'ensemble du problème.

C'est dans cet esprit, d'ailleurs, que M. Boscher a déposé un amendement qu'il défendra tout à l'heure, amendement que je proposerai de préciser et d'explicitier par un sous-amendement. D'autres collègues ont également déposé des amendements allant dans le même sens.

Messieurs les ministres, ce problème n'est pas politique. Il s'agit pour les collectivités locales de pure technique financière. C'est, si vous voulez, un problème de politique générale au sens très élevé du terme. Gardez-vous, au moment où vous parlez de régions, de mettre le Gouvernement en contradiction avec lui-même. Ne mettez pas non plus le Parlement en contradiction avec les dispositions que vous lui demanderez de voter prochainement en matière de libertés communales, départementales et régionales.

Les maires ont toujours su prendre leurs responsabilités. Chaque année ils n'hésitent pas à voter des centimes additionnels supplémentaires représentant jusqu'à 10, 15 p. 100, et même plus, de leurs recettes, pour équilibrer leurs budgets. Ne les mettez pas dans l'impossibilité de faire face à leurs responsabilités en leur imposant un système de subventions, car vous en feriez en quelque sorte des *Oberbürgermeister*, des maires de carrière, ce qu'ils n'ont jamais voulu être. Ils veulent rester des maires libres, avec toutes les responsabilités que cela implique pour eux. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République et sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. Paul Alduy. Le Gouvernement n'a pas l'air d'accord.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 18 présenté par MM. Waldeck L'Huillier, Riébon, Ballanger, Ramette, Gosnat

et Lanps tendant, dans le paragraphe 1 de l'article 5, à supprimer les trois derniers alinéas.

La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. L'an dernier, au cours de débats prolongés, le Gouvernement avait fait des promesses que M. Mondon vient de rappeler : la suppression de la taxe locale et son remplacement par la taxe sur les salaires devait assurer des recettes supplémentaires, voire substantielles, aux collectivités locales qui en ont tant besoin.

Récemment encore, M. le ministre de l'intérieur, évoquant le rendement accru de la taxe sur les salaires en 1969, nous expliquait que cela permettrait de commencer à corriger la situation des collectivités locales contraintes d'imposer lourdement les contribuables locaux.

Enfin, M. le ministre de l'économie et des finances nous confirmait tout à l'heure que les collectivités locales se verront garantir en permanence des recettes équivalentes à celles que leur procurerait le dispositif antérieur.

Qu'en sera-t-il dans la réalité de demain ? Quelle part les collectivités locales assumeront-elles dans la politique d'austérité proclamée à grand fracas ?

Qui croit, ici, qu'elles n'auront pas, plus encore qu'hier, à subir des transferts de charges dont l'une des plus typiques est celle qui résulte de la « forfaitisation » des subventions pour les constructions scolaires, non augmentée depuis 1963 ?

Qui croit qu'elles ne subiront pas les effets de la hausse des prix, que les subventions d'équipement ne seront pas, comme tant d'autres, réduites, que les emprunts qu'elles auront à contracter seront moins onéreux, que l'autofinancement qu'elles devront consentir pour s'équiper pèsera moins lourd ?

Qui croit, par conséquent, qu'elles ne seront pas contraintes d'augmenter encore le nombre des centimes additionnels, augmentation annuelle que M. le ministre de l'intérieur évaluait à 15 p. 100 en moyenne et qui atteindra, si j'en crois les dernières nouvelles, 30 p. 100 pour les contribuables parisiens ?

L'objet de notre amendement est de donner aux collectivités locales la certitude qu'elles conserveront, augmentées chaque année comme prévu, les ressources promises. L'application de certains paragraphes de l'article 5 aurait pour effet de supprimer la recette correspondant à la taxe qu'elles paient au titre de leur personnel. Or elles ne peuvent, elles, espérer bénéficier de l'expansion dont les industriels tireront profit du fait de la suppression de cette taxe. Mieux ! sur tous les travaux qu'elles vont entreprendre, elles seront passibles de la majoration de la taxe sur la valeur ajoutée de 13 à 15 p. 100, majoration qui aura une grave incidence, puisqu'elles ont la charge de réaliser 60 p. 100 des équipements collectifs du V^e Plan. A cet égard, il est à noter que parmi les raisons du retard apporté à l'application du V^e Plan, il y a, sans nul doute, l'impossibilité où elles sont d'exécuter la part du Plan qui leur est imposée, sans qu'on les ait d'ailleurs consultées, en raison de leur trop faibles ressources, du taux excessif, et de la trop courte durée des emprunts qu'elles peuvent contracter.

On comprend alors la méfiance que cet article 5 peut susciter parmi les maires. Ils se souviennent aussi des manipulations successives subies autrefois par la taxe locale, notamment en matière de transactions de demi-gros et de travaux immobiliers et qui les privèrent de sommes considérables. En fait, la progression du rendement de la taxe locale ne fut, en définitive, pendant de longues années, que ce que voulaient bien les gouvernements.

Qui peut alors garantir qu'un décret, voire qu'une simple circulaire ministérielle, ne modifiera pas, demain, ce qui ne sera plus en fait qu'une simple subvention d'Etat consentie aux collectivités locales, subvention que d'autres nécessités financières ou économiques pourront réduire ou supprimer au gré des besoins de l'Etat.

C'est pour éviter pareille situation qu'avec M. Pic nous avions déposé un amendement, devenu l'article 22 de la loi du 2 juillet 1967, au terme duquel « aucune mesure d'ordre réglementaire ne pourra entraîner une réduction des ressources fiscales des collectivités locales ». Mais le conseil constitutionnel par une décision du 30 janvier 1968 a déclaré que cette disposition devait s'appliquer limitativement aux seules mesures prévues dans le texte de ladite loi, c'est-à-dire à celles qui régissent les évaluations des locaux d'habitation et qui ne seront valables au plus tôt qu'en 1975.

Que deviendront alors les ressources affectées au fonds d'action rurale déjà bien insuffisantes pour assurer une péréquation normale au bénéfice des communes les moins favorisées ?

Comment, monsieur le ministre, votre administration, qui est déjà surchargée, pourra-t-elle contrôler efficacement la façon dont sera fixée l'assiette d'une taxe qui aura cessé d'être taxe d'Etat et qui sera devenue fictive ?

Nous aurons donc, qu'on le veuille ou non, une cinquième « vieille » dans nos impôts communaux. Le Gouvernement aura ainsi rapicé un vieux manteau d'Arlequin, au lieu d'opérer la réforme générale des finances locales réclamée depuis soixante-sept ans. (*Applaudissements sur quelques bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Maintenir pour les collectivités locales la taxe sur les salaires supprimée par ailleurs ne peut se justifier. Au lieu de se servir injustement des fonds libres des communes dont le montant dépasse maintenant plus de 10 milliards de francs, le Gouvernement devrait permettre à ces communes de les utiliser — car c'est leur bien — pour faire face à leurs immenses besoins. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et sur quelques bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

Tel est, mesdames, messieurs, l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 18 ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement est hostile à cet amendement, qui entraînerait une perte de recette injustifiée, et demande que le vote soit réservé.

Mais, puisque vous m'avez donné la parole, monsieur le président, j'en profite pour répondre à la remarquable intervention de M. Mondon qui a fort justement fait part de ses préoccupations devant le changement apporté à la nature même des garanties données aux collectivités locales.

Sur le plan technique, je rassure pleinement M. Mondon, ainsi d'ailleurs que tous ceux dont il s'est fait en quelque sorte le porte-parole et qui éprouvent sur ce point quelque inquiétude.

En 1969 — et il en sera de même les années ultérieures — les collectivités locales recevront un versement représentatif de la taxe sur les salaires : il n'y aura donc absolument rien de changé dans l'avenir, sur le plan financier, en ce qui concerne les garanties financières qui leur sont données.

Ce versement sera toujours calculé en fin d'année au vu des déclarations annuelles de traitements et de salaires fournies à l'administration fiscale par les employeurs.

Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de craindre que le système soit faussé par une certaine désaffectation de la part de ceux qui ont à présenter ces déclarations, puisque les sanctions auxquelles faisait allusion M. Mondon sont toujours applicables, ces déclarations servant à l'établissement de l'impôt sur le revenu. Il n'y a donc sur ce point aucune difficulté technique : je peux rassurer M. Mondon.

Le versement continuera à être égal à 4,25 p. 100 du total des salaires mais il en sera déduit — je le dis en réponse à l'amendement de M. Waldeck L'Huilier — le montant des économies réalisées par les collectivités locales du fait de la suppression de la taxe sur les salaires qu'elles supportaient jusqu'à présent.

Certes — et je m'en suis entretenu avec M. Bignon — les collectivités locales auraient souhaité, à cette occasion, voir leurs ressources augmenter d'une somme par ailleurs fort importante — je sais que tel n'était pas l'objet de l'intervention de M. Mondon mais je l'indique au passage — correspondant au produit de la taxe sur les salaires dont elles sont exonérées en vertu de ce projet de loi. Mais au moment où le Gouvernement consent l'effort qui lui est imposé par la situation, et qui a été rappelé par M. le ministre de l'économie et des finances, au moment où il fait supporter au budget de l'Etat, dans des conditions particulièrement difficiles, des économies considérables, il n'aurait été ni normal ni juste de consentir aux collectivités locales un accroissement de ressources. Ce n'est pas le moment d'envisager une telle mesure, quels que soient par ailleurs leurs besoins que je connais bien moi aussi, et qui sont souvent justifiés.

Le montant exact des sommes qui seront versées en compensation de la taxe sur les salaires ne sera connu qu'au début de 1970, mais il en était déjà ainsi dans le régime actuel, et aucune diminution n'affectera ce versement.

Les acomptes versés aux collectivités locales en cours d'année tiendront compte d'un pourcentage prévisionnel de croissance, déterminé sur la base des ressources des deux années précédentes.

Enfin, rien n'est changé non plus quant aux modalités de la répartition de la ressource qui leur est affectée. Les modalités en vigueur restent celles prévues par la loi du 6 janvier 1966 qui continueront d'être appliquées : prélèvements au profit du fonds d'action rurale puis affectation de 95 p. 100 en 1969 de la ressource restante au service des attributions de garanties, enfin, attribution de 5 p. 100 en fonction du montant des impôts sur les ménages.

Cela me permet d'affirmer à M. Mondon qu'il ne s'agit nullement de substituer un système de subvention à un système d'impôts affectés. Il y a en effet une différence fondamentale entre le régime qui vous est proposé et celui de la subvention : c'est qu'il est indexé exactement dans les conditions antérieures au montant de l'impôt sur les salaires versés.

Il est incontestable qu'il n'y a pas meilleure base, pour garantir les intérêts des collectivités locales, que l'évolution de la masse salariale. Aucun impôt ne pourrait leur donner les mêmes garanties financières que le maintien du système antérieur de la taxe sur les salaires.

Toutefois, je dis à M. Mondon ainsi qu'à M. Boscher qui a présenté un amendement, que si l'expérience démontrait que, contrairement à ce que nous pensons, le système proposé ne donnait pas satisfaction — mais je ne vois vraiment pas pourquoi il pourrait en être ainsi — le Gouvernement, qui est attaché à l'indépendance et aux garanties des collectivités locales, ne serait pas opposé à réexaminer l'ensemble de ce système. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. Chauvet.

M. Augustin Chauvet. Monsieur le ministre, j'ai écouté avec le plus vif intérêt les explications que vous nous avez fournies pour répondre aux préoccupations exprimées par M. Mondon et par notre rapporteur général.

Vous nous avez dit que pour la période postérieure au 1^{er} janvier 1969, le montant des sommes attribuées aux collectivités locales au titre de la taxe supprimée devrait être déterminé au vu des déclarations souscrites par les employeurs pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Or, ces déclarations font état à la fois de certains émoluments qui, dans le régime actuel, sont soumis à la taxe sur les salaires, et d'autres émoluments qui ne sont pas soumis à cette taxe.

Si vous pratiquiez une discrimination entre ces deux catégories d'émoluments, la tâche de votre département ministériel serait, je le crains, inextricable. Dans un but de simplification et dans l'intérêt même des collectivités locales, vous devriez donc calculer le produit de la taxe sur l'ensemble des émoluments, sinon vous serez obligé d'adopter les formules proposées par certains auteurs d'amendements.

J'en viens à l'année 1968. L'exposé des motifs précise que la suppression de la taxe sur les salaires à compter du 1^{er} décembre 1968 n'apportera pas de changement pour les collectivités locales. Celles-ci ont perçu au mois de janvier la taxe sur les salaires afférents au mois de décembre 1967 et elles percevront au mois de décembre 1968 la taxe sur les salaires afférents au mois de novembre 1968, ce qui fait en tout douze mois. Mais vous avez prévu, dans l'article 1^{er} du projet, que la « taxe due à l'Etat au titre de l'année 1968 ne pourra être inférieure aux onze douzièmes de la taxe calculée sur la totalité des rémunérations versées au titre de ladite année ».

Selon l'exposé des motifs, cette disposition tend à éviter que certains employeurs ne diffèrent le paiement des salaires et, par là-même, le versement de l'impôt.

Ce qui est valable pour l'Etat doit l'être pour les collectivités locales. Je souhaite donc que la part qui sera versée aux collectivités locales ne soit pas inférieure aux onze douzièmes de la taxe calculée sur l'ensemble des rémunérations de l'année 1968, plus le mois de décembre 1967.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 18 est réservé.

M. Charles Bignon a présenté un amendement n° 1 rectifié qui tend, à partir du deuxième alinéa du paragraphe 1, à rédiger ainsi l'article 5 :

« Ce versement est constitué par un prélèvement sur les recettes de l'Etat égal au montant que leur aurait procuré la

part locale de la taxe sur les salaires telle qu'elle était fixée avant la promulgation de la présente loi.

« II. — Le versement représentatif... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Charles Bignon.

M. Charles Bignon. Je retire mon amendement à la suite des explications fournies par M. le secrétaire d'Etat tant sur l'amendement du groupe communiste qu'en réponse à l'intervention de M. Mondon. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. L'amendement n° 1 rectifié est retiré.

MM. Waldeck L'Huillier, Ballanger, Ramette, Rieubon, Lamps et Gosnat ont présenté un amendement n° 19 qui tend à compléter ainsi l'article 5 :

« Le versement visé au paragraphe I ci-dessus sera rajusté chaque année proportionnellement à la majoration de la masse salariale ».

La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Cet amendement se justifie par son texte même. En dépit des assurances du Gouvernement, il me semble nécessaire qu'il soit dûment précisé dans la loi que le versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires sera bien rajusté chaque année proportionnellement à la majoration de la masse salariale.

M. Eugène Claudius-Petit. Le sens de cet amendement est très clair.

M. Pierre Abelin. En effet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. J'ai déjà eu l'occasion d'exposer le système prévu et de souligner les garanties totales qu'il apporte sur ce point aux collectivités locales. Par conséquent, je suis hostile à cet amendement dont je demande la réserve.

M. Maurice Pic. Vos explications ne nous ont pas convaincus. (Murmures sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 19 est réservé.

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 8, présenté par M. Boscher tend à compléter l'article 5 par le nouvel alinéa suivant :

« IV. — Avant le 1^{er} septembre 1969 le Gouvernement déposera un projet de loi instituant au profit des départements et communes et de leurs groupements une ressource fiscale qui leur sera spécifiquement affectée en vue de se substituer au versement provenant du budget général prévu au présent article.

« Cette ressource devra posséder des caractéristiques en permettant l'évolution selon le développement économique du pays sans que son montant global puisse être inférieur à celui qu'aurait produit au cours de la même année l'impôt sur les salaires ».

Le second amendement, n° 29, présenté par MM. Pic, Boulloche, Alduy et les membres du groupe de la F. G. D. S. tend à compléter l'article 5 par l'alinéa suivant :

« IV. — Le Gouvernement déposera, dans un délai de six mois, un projet de loi affectant aux collectivités locales des ressources fiscales spécifiques qui se substitueront au versement représentatif prévu ci-dessus.

« L'augmentation de ses ressources devra être parallèle à l'augmentation de la masse salariale, sans jamais pouvoir être inférieure à ce qu'aurait produit la part locale de l'impôt sur les salaires.

« Ce projet devra être conçu dans le cadre de la modernisation indispensable et urgente du régime fiscal des collectivités locales ».

La parole est à M. Boscher, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Michel Boscher. M. Mondon m'a beaucoup facilité la tâche, car, sans que nous nous soyons concertés, il a en quelque sorte présenté l'exposé des motifs de cet amendement.

Le Gouvernement a déjà répondu au souci qui anime M. Mondon et moi-même, ainsi que d'autres collègues. Mais le raisonnement de M. le secrétaire d'Etat, que j'ai suivi avec attention, ne m'a pas totalement convaincu.

M. Maurice Pic. Pas plus que moi !

M. Michel Boscher. Je me reporterai moi aussi aux discussions qui ont abouti au vote de la loi de janvier 1966. Mes souvenirs sont, à cet égard, assez précis. Tout ce qui a été dit à l'époque, aussi bien par les parlementaires que par le Gouvernement, tendait à convaincre les maires qu'ils ne perdraient rien en abandonnant la taxe locale au bénéfice de la taxe sur les salaires, et que, dans un cas comme dans l'autre, il s'agissait d'un impôt affecté, propre à cette distribution entre les différentes communes, d'un impôt nettement défini, dont ni l'assiette ni la quotité ne pouvaient être changées sans un vote du Parlement, d'une ressource enfin qui ne risquait pas, à l'occasion de la discussion d'une loi de finances, de disparaître dans la trappe.

Sans doute s'agit-il ici beaucoup plus d'une réaction psychologique des maires que d'une réaction intéressée, matériellement parlant. Je suis persuadé, monsieur le secrétaire d'Etat, que le système que vous avez imaginé et que vous définissez ce soir est parfaitement valable financièrement, mais vous ne pouvez empêcher la grande majorité des élus locaux d'avoir, à tort ou à raison, l'impression qu'on leur fait une mauvaise manière. Certes vous avez rejeté le terme de subvention, mais il s'agit bien, en fait, d'une subvention, même si elle est indexée, même si elle est d'un caractère particulier.

Or pour les élus locaux, il a toujours été clair que la responsabilité de gestion d'une commune allait de pair avec une certaine garantie de ressources, une certaine indépendance, une certaine autonomie. Et malheureusement, votre système ne répond pas à ces critères.

En raison des circonstances, j'accepte bien volontiers, comme M. Mondon, la formule que vous nous proposez pour l'année en cours, mais je souhaite vivement que ce problème soit reconsidéré et que, dans le courant de l'an prochain et avant le dépôt du projet de budget pour 1970, le Gouvernement soumette à l'Assemblée des propositions permettant d'établir définitivement un impôt de remplacement strictement défini, autonome en quelque sorte, affecté aux collectivités locales et qui conserve ces qualités de parallélisme avec le développement économique que possédaient la taxe locale et la taxe sur les salaires.

En outre, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez voulu rassurer les maires en soulignant que la déclaration statistique qui sera faite chaque année par les employeurs assurera la vérité du montant global de l'impôt, et une vérité progressive. Or, il y a peu de mois, le Gouvernement indiquait très justement à l'Assemblée combien il était regrettable que la fiscalité locale — je pense aux quatre vieilles — soit assise sur des principaux fictifs ; mais aujourd'hui, on inaugure un nouveau principal fictif.

En effet, à quoi servira cette déclaration de salaires, si ce n'est à effectuer une formulation statistique, mais aussi à asseoir le versement que le Gouvernement envisage de faire chaque année aux communes ?

Un jour viendra très certainement où une Assemblée, la nôtre ou celle qui lui succédera, s'avisera qu'il est anachronique et désuet d'obliger les employeurs à présenter chaque année une déclaration dans un but purement statistique et ce principal fictif rejoindra alors dans les oubliettes les autres principaux fictifs qui auront déjà été supprimés.

Pour ces raisons, le Gouvernement serait avisé de prendre en considération un amendement heureusement complété par les sous-amendements de M. Mondon et de MM. Chazalon et Poudevigne qui seront appliqués tout à l'heure.

Encore une fois, pour l'autonomie et la sécurité de nos communes et de nos départements, je vous prie instamment, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir envisager de déposer dans le courant des mois prochains un texte qui règle définitivement ce problème.

M. le président. Sur l'amendement n° 8 de M. Boscher, je suis saisi de deux sous-amendements ayant le même objet.

Le premier, n° 27, présenté par M. Mondon, tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe IV proposé par l'amendement pour compléter l'article 5 :

« Cette ressource devra présenter les caractéristiques permettant sa progression dans les mêmes conditions que la

masse salariale. Son montant global ne devra pas être inférieur à celui qu'aurait produit au cours de la même année l'impôt sur les salaires.

« Le même projet devra assurer la modernisation de l'ensemble du régime fiscal applicable aux collectivités locales. »

Le deuxième, présenté par MM. Chazalon et Poudevigne, tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe IV proposé par l'amendement pour compléter l'article 5 :

« Cette ressource devra présenter les caractéristiques permettant sa progression dans les mêmes conditions que la masse salariale. Son montant global ne devra pas être inférieur à celui qu'aurait produit au cours de la même année l'impôt sur les salaires. »

« Le même projet devra assurer la modernisation de l'ensemble du régime fiscal applicable aux collectivités locales. »

M. Mondon a déjà défendu son sous-amendement.

La parole est à M. Poudevigne, pour soutenir le sous-amendement n° 28.

M. Jean Poudevigne. M. Mondon a, tout à l'heure, excellemment défendu et parfaitement explicité son sous-amendement. De son côté, M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances a indiqué qu'il n'y avait aucune ambiguïté dans le texte du projet de loi. Je pense que le Gouvernement acceptera qu'il n'y en ait pas non plus dans l'amendement de M. Boscher.

Notre sous-amendement, identique d'ailleurs à celui de M. Mondon, reprend, sinon la lettre, en tout cas l'esprit, de l'article 5 du projet de loi. Il y ajoute toutefois une notion, celle de la nécessité absolue de revoir le problème de la fiscalité locale.

Pour ces raisons, je souhaite que le Gouvernement accepte, non seulement l'amendement de M. Boscher, mais également les deux sous-amendements.

M. le président. La parole est à M. Pic, pour soutenir l'amendement n° 29.

M. Maurice Pic. Les interventions qui viennent d'être faites sur l'article 5 par des collègues appartenant à des groupes différents montrent bien l'importance et la gravité du problème, en même temps qu'elles traduisent les craintes des administrateurs locaux.

J'ai dit à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, à la fin de son propos, qu'il ne nous avait pas convaincus. Des murmures ont accueilli ma remarque mais, quelques secondes après, c'est par la même expression que M. Boscher commençait son intervention.

Comme l'a rappelé M. Mondon, les 23, 24 et 25 juin 1965, au cours de la discussion du projet de loi portant suppression de la taxe locale et extension de la T. V. A., nous avons été nombreux — et sur tous les bancs de cette Assemblée — à formuler des réserves. Nous avions exprimé la crainte des élus locaux de voir supprimer une recette localisée et propre aux départements et aux communes et de la voir remplacer par une fraction d'un impôt d'Etat, perçu par l'Etat, et soumis, par conséquent, aux fluctuations provoquées par des difficultés financières.

Le ministre de l'intérieur, à l'époque, avait bien senti que cette crainte était profonde. Aussi devait-il déclarer :

« Revenant aux raisons qui ont conduit à choisir la taxe sur les salaires, je souligne d'abord sa remarquable continuité ; depuis 1948, ni son assiette ni son taux n'ont, pour ainsi dire, changé. » C'était un bel hommage rendu à la IV^e République, je le note au passage.

« Il est donc essentiel, ajoutait le ministre, que, par sa nature, la taxe sur les salaires soit prémunie contre les aléas de la conjoncture et aussi contre les incidences des structures dont les éventuelles évolutions seraient propres à la France ou répondraient aux exigences du marché international. »

Ainsi, on nous avait assurés de la pérennité de la taxe sur les salaires. C'était au temps, bien sûr, où l'on proclamait la solidité du franc et la prospérité de notre pays.

Hélas ! hélas ! ce que certains ont craint se réalise aujourd'hui et votre projet de loi, monsieur le ministre, fait disparaître, trois ans après la suppression de la taxe locale, la recette qui était destinée, dans une proportion de 85 p. 100, aux collectivités locales, et l'Etat, comme l'a fort bien dit M. Mondon, va affecter à celles-ci une part de ses recettes, c'est-à-dire une véritable subvention.

Or chacun sait que l'on n'est indépendant et autonome que si l'on est maître de ses finances et de ses ressources.

Vous avez voulu nous rassurer, monsieur le secrétaire d'Etat, en nous affirmant que les collectivités locales, en 1969 et les années suivantes, étaient assurées des mêmes ressources en quantité que dans le système actuel. Or vous avez refusé, il y a quelques minutes, l'amendement présenté par M. L'Huillier et sur lequel M. Claudius-Petit a fait une remarque très juste. Cet amendement tendait à asseoir sur l'évolution de la masse salariale cette véritable subvention que l'Etat donnerait aux communes et aux départements. Vous n'avez pas cru devoir l'accepter.

C'est cela qui nous préoccupe. Il n'est pas possible — excusez-moi de vous contredire — il n'est techniquement pas possible d'assurer de ressources égales et de ressources progressives, avec le système que vous proposez, nos communes et nos départements. Car s'il est vrai que, dans le régime actuel, les déclarations et versements d'impôt sur les salaires ne s'effectuent pas une seule fois par an et que l'évolution de la masse salariale peut être contrôlée, il n'en sera pas de même dans votre système.

Vous faites référence, dans le projet de loi, aux déclarations toujours obligatoires auxquelles seront soumis ceux qui emploient des salariés. Il s'agit des déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Nous savons tous qu'elles sont faites au début de l'année, en janvier pour l'année passée, et qu'il faut un mois et demi à deux mois à vos services, même avec des ordinateurs si vous en avez, pour étudier ces déclarations. Ce n'est donc qu'en mars ou en avril qu'ils peuvent apprécier l'évolution de la masse salariale de l'année précédente.

Comment auront vécu les départements et les communes pendant l'année précédente et quelle évolution aura pu être donnée ?

La deuxième question, corollaire de la première, est celle-ci : comment pourrez-vous assurer le paiement des acomptes qui, actuellement, sont versés avec le système que vous prévoyez ?

Cela ne me paraît pas techniquement possible et c'est un des motifs de l'inquiétude des administrateurs locaux.

On a fait aussi allusion aux conséquences de ce projet de loi dans un autre domaine de l'administration communale et départementale, celui des investissements. Et vous n'avez pas répondu sur ce point.

Le montant des crédits d'investissement de nos collectivités locales va diminuer alors même qu'on leur demande d'assurer, non pas 60 p. 100, mais 65 p. 100 des équipements collectifs de la nation dans le cadre du V^e Plan.

On va raréfier le crédit sans lequel, vous le savez bien, les collectivités locales ne peuvent pas travailler. Dans le même temps, la T. V. A. va être augmentée pour les travaux que font exécuter les collectivités locales. Or si un industriel qui subit une majoration de taux peut récupérer la T. V. A., une commune, elle, ne le peut pas.

Ainsi que le remarquait M. Boscher, alors que nous avons déjà des principaux fictifs pour nos impôts directs locaux, nous aurons désormais un principal fictif pour nos ressources indirectes.

Je conclus.

M. Roland Carter. Enfin !

M. Maurice Pic. Je n'ai pas l'habitude d'abuser des interventions. Si mon propos ne vous intéresse pas ou si vous êtes fatigué, mon cher collègue, vous pouvez aller dormir.

M. le président. Monsieur Pic, ayez la gentillesse de poursuivre.

M. Robert-André Vivien. Et de conclure ! (Protestations sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. Maurice Pic. Lorsque le Parlement a voté l'année dernière un amendement devenu texte de loi précisant qu'aucune décision réglementaire ne pourra diminuer les recettes des collectivités locales, le Gouvernement s'est empressé de transmettre ce texte au Conseil constitutionnel pour qu'il en limite la portée. Comment voulez-vous, monsieur le ministre, que les collectivités locales soient rassurées devant votre projet ? (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 8 et les sous-amendements n° 27 et 28 ainsi que sur l'amendement n° 29 ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas adopté l'amendement n° 8 de M. Boscher. Les sous-amendements n° 27 et 28 et l'amendement n° 29 ne lui ont pas été soumis.

M. le président. Quel est l'avla du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je crois m'être expliqué sur le fond en répondant à M. Mondon. Je n'ai rien à ajouter. Le Gouvernement demande la réserve des votes sur les sous-amendements et amendements.

M. le président. Les votes sur l'amendement n° 8, les sous-amendements n° 27 et 28, l'amendement n° 29 et l'article 5 sont réservés.

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Les dispositions ci-dessus n'apportent aucune modification aux textes législatifs et réglementaires en vigueur non mentionnés dans la présente loi et qui se réfèrent aux taxes supprimées ou modifiées. »

M. Rivain, rapporteur général, et M. Caldaguès ont déposé un amendement, n° 3, tendant à compléter cet article par la nouvelle phrase suivante :

« Est notamment maintenu pour l'ensemble des traitements, salaires et pensions précédemment visés par l'article 198 du code général des impôts, le bénéfice de la réduction égale à 5 p. 100 des sommes effectivement imposables à l'I. R. P. P. au titre desdites rémunérations. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Philippe Rivain, rapporteur général. Cet amendement, auquel j'ai déjà fait allusion, a pour objet de lever l'incertitude qui pouvait subsister sur le point de savoir si les salariés, et surtout les retraités, conserveront le bénéfice de la réduction de 5 p. 100 sur le revenu imposable.

Son contenu et sa formulation doivent dissiper toute équivoque sur ce point.

La commission des finances souhaite que la précision soit consacrée dans le texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement est d'accord sur l'amendement présenté par M. le rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. Hinsberger.

M. Etienne Hinsberger. Monsieur le ministre, j'aimerais obtenir quelques précisions sur cet amendement car le libellé « l'ensemble des salaires » me semble important.

Vous savez sans doute que 18.000 frontaliers environ des départements du Rhin et de la Moselle travaillent en Allemagne. Ils n'ont pas bénéficié jusqu'à présent du crédit d'impôt de 5 p. 100 du fait que leurs employeurs allemands ne versaient pas la taxe sur les salaires. Cela s'applique d'ailleurs à toutes les régions frontalières.

En vertu de l'article premier du projet de loi, la taxe sur les salaires est désormais supprimée pour les entreprises soumises au régime de la T. V. A.

L'amendement n° 3 tend à maintenir le crédit d'impôt pour l'ensemble des traitements et salaires visés par l'article 198 du code général des impôts. Or cet article dispose : « ... une réduction égale à 5 p. 100 des sommes effectivement soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques lorsque ces rémunérations entrent dans le champ d'application du versement forfaitaire prévu par l'article 231, ou sont exonérées de ce versement ».

Puisque le versement forfaitaire est en partie supprimé, je demande si les ouvriers frontaliers, dont les entrepreneurs étrangers n'ont jamais payé la taxe sur les salaires, peuvent bénéficier à l'avenir de la réduction d'impôt de 5 p. 100.

Je précise, en outre, que ces ouvriers procurent à notre pays une rentrée de devises non négligeable. D'ailleurs, le texte prévoit également des allègements fiscaux pour les exportations. Dans ces conditions, j'estime que vous pourriez et devriez faire un geste en faveur de nos compatriotes qui sont obligés de travailler à l'étranger parce qu'ils n'ont pas pu trouver un emploi en France, notamment dans les régions frontalières.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je connais bien, dans ce domaine, les préoccupations de notre ami, M. Hinsberger, avec qui j'ai eu l'occasion, à maintes reprises, depuis un certain nombre de mois, de m'entretenir des problèmes relatifs aux travailleurs frontaliers.

Mais, si je suis toujours prêt à accueillir avec le maximum de bienveillance et d'ouverture d'esprit, pour reprendre son expression, toutes les suggestions qu'il pourrait me faire dans ce domaine, je ne peux, dans ce cas particulier, lui répondre de façon positive pour ne pas créer un précédent qui pourrait être invoqué pour d'autres situations.

M. Hinsberger sait très bien que je ne peux pas lui répondre autrement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a déposé un amendement n° 23 tendant à compléter l'article 6 par l'alinéa suivant :

« En outre, à titre transitoire et jusqu'à la mise en application de l'article 37 de la loi n° 68-10 du 6 janvier 1966, les obligations et formalités prévues en matière de taxe de circulation sur les viandes sont maintenues en vigueur pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, sous réserve des adaptations nécessaires ; l'observation de ces obligations et formalités continue d'être sanctionnée dans les conditions prévues par les textes applicables à la date du 30 novembre 1968. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Il s'agit là de modalités techniques relatives à la suppression de la taxe de circulation sur les viandes.

Les redevables de cette taxe sont soumis à un certain nombre d'obligations qui sont propres à cette taxe et qui sont destinées à en assurer le contrôle. En fait, ces obligations servent également — c'est là un point technique — à assurer le contrôle de la T. V. A. à laquelle ces redevables sont également assujettis.

Cet amendement tend à éviter que la disparition de la taxe de circulation sur les viandes n'entraîne la suppression de ces mesures de contrôle pour l'application de la T. V. A.

J'ajoute que le maintien de ces mesures de contrôle a un caractère provisoire, mais n'en est pas moins nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Philippe Rivain, rapporteur général. La commission n'a pas eu à discuter de cet amendement, mais je crois pouvoir dire qu'elle l'aurait accepté.

M. le président. La parole est à M. Paquet, pour répondre au Gouvernement.

M. Aimé Paquet. A la fin de ce débat, je voudrais, monsieur le ministre, vous poser une question qui n'a pas trait spécialement à l'article 6, mais je me permets de vous la poser à cet instant car je n'ai pas d'autres moyens de le faire.

Le projet de loi que vous nous soumettez est difficile, à la fois pour ceux qui le voteront parce que l'intérêt national le leur demande, et pour le pays à qui il impose des sacrifices très lourds.

La marge de manœuvre dont vous disposez est très étroite. La partie que vous engagez, vous la gagnerez ou vous la perdrez non pas tellement parce que les mesures techniques que vous nous demandez de voter auront des effets plus ou moins heureux ou plus ou moins fâcheux, mais surtout selon que le peuple accompagnera ou n'accompagnera pas votre action.

Il s'agit donc de créer la confiance.

Vous savez, monsieur le ministre, combien l'impôt sur le revenu donne lieu à des iniquités choquantes pour les petits et moyens contribuables. Vous nous avez annoncé, il y a quelque temps, votre intention de déposer dans le courant de l'année 1969 un texte aménageant cet impôt.

Je serais heureux, monsieur le ministre, que ce soir, à cet instant, vous puissiez renouveler cet engagement d'une façon plus solennelle encore. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je confirme à M. Paquet l'engagement que j'ai déjà eu l'occasion de prendre devant l'Assemblée. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 6 complété par les amendements n° 3 et 23.

(L'article 6, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote :

— sur l'article 1^{er} modifié par l'amendement n° 22 du Gouvernement, adopté par l'Assemblée ;

— sur l'article 3 modifié par les amendements du Gouvernement n° 4, sous-amendé par l'amendement n° 32, et n° 5, et par l'amendement n° 21 de M. Hogue, sous-amendé par l'amendement du Gouvernement n° 30 ;

— sur l'article 5 dans le texte du Gouvernement ;

— et sur l'ensemble du projet de loi.

Au moment où s'achève ce débat, je tiens à faire observer que le Gouvernement a retenu dans les propositions du Parlement, c'est-à-dire de la majorité et, pour une large part, de la commission des finances, tout ce que la situation actuelle lui permettait de retenir. Sur un certain nombre de points, il a tenu à apporter les éclaircissements qui lui étaient demandés, en précisant, par exemple, la situation dans laquelle se trouverait le commerce au regard de la nouvelle législation.

Malgré la demande d'un vote d'ensemble qui vient d'être formulée, c'est donc, mesdames, messieurs, sur l'œuvre commune du Parlement et du Gouvernement que vous allez maintenant être appelés à vous prononcer.

Si nous avons préféré qu'il n'y eût qu'un seul vote, c'est pour permettre à l'Assemblée, écartant toutes les préoccupations annexes et aussi toutes les dispositions qui auraient enlevé à ce texte son importance capitale pour notre redressement économique et financier, de s'associer par un acte politique solennel à l'action définie dimanche par le général de Gaulle et hier par le Premier ministre.

Mesdames, messieurs, nous sommes maintenant parvenus au moment où l'Assemblée va devoir se prononcer sur ce texte. Beaucoup de propos ont été tenus. Nombre d'entre vous ont dit ce que représentait l'effort qui est entrepris. C'est le refus net d'une certaine politique que le Gouvernement a voulu marquer par cette simple phrase où il était indiqué, samedi dernier, que la parité du franc serait maintenue.

Ce faisant, le Gouvernement a voulu immédiatement marquer qu'il entendait proposer à l'Assemblée de prendre les dispositions nécessaires pour que le redressement soit effectivement entrepris.

J'ai écouté tout ce qui a été dit dans cette enceinte. J'en garde, au terme de ce débat, le sentiment que le choix a été bien posé et clairement défini. En réalité, la vraie, la seule question est de savoir si l'on veut ou non le redressement du pays et la défense du franc.

C'est dans ce sens-là, mesdames, messieurs, que le Gouvernement vous a soumis ce texte. C'est dans ce sens-là qu'il vous demande de le soutenir par votre vote. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. Dans les explications de vote sur l'ensemble la parole est à M. Christian Bonnet.

M. Christian Bonnet. Monsieur le ministre, dans la tourmente que nous vivons, les républicains indépendants ne vous refuseront pas le geste de solidarité que vous attendez de leur groupe pour vous aider à préserver la monnaie.

S'il s'agit chez eux d'une attitude traditionnelle en une occurrence aussi grave, on admettra qu'ils y ont quelque mérite puisque le Gouvernement est resté sourd, depuis quelques années, aux avertissements qu'ils n'ont cessé de prodiguer et dont la prise en considération à temps eût évité bien des mécomptes.

Au sortir du plan de stabilisation, les disciplines qui avaient permis d'assurer les grands équilibres fondamentaux ont été progressivement relâchées. La première erreur a consisté dans le choix des mesures de stimulation de la demande. A la formule qui eût consisté à créer des mécanismes d'incitation fiscale

pour relancer l'expansion, on a préféré un gonflement des dépenses budgétaires.

Dès avant les événements du printemps, dont il n'est pas question de nier le caractère éminemment dommageable pour notre économie, celle-ci offrait au diagnostic des experts quelques signes alarmants : l'augmentation excessive du découvert et une détérioration, qui, pour être limitée, n'en était pas moins certaine, du solde extérieur.

Au lendemain de ces événements, au lieu de définir sur-le-champ des lignes de force nouvelles, le Gouvernement a prolongé les errements antérieurs et il a présenté un budget largement déficitaire sur les métamorphoses successives duquel je n'aurai pas la cruauté d'insister. Des mesures se sont succédées, partielles, sans cohésion, marquées presque toutes du sceau de la prédominance des procédés techniques sur les décisions relevant de la « politique » au sens le plus noble du terme, qui est l'art de conduire les hommes.

A cet égard, deux mesures, dont la première était défendable et la seconde souhaitable sur le plan technique, ont été prises à des moments particulièrement contre-indiqués sur le plan psychologique.

Dans le domaine fiscal, relever les droits de succession au moment où l'on rendait la liberté de mouvement aux capitaux ; dans le domaine du crédit, relever d'un point le taux de l'escompte au moment où la spéculation faisait rage, ont constitué de graves erreurs psychologiques.

Inspirées par le pas donné à la lettre sur l'esprit, au texte sur l'ambiance, elles ont, à coup sûr, précipité le jeu des spéculateurs sans aveu, dont l'attitude avait trouvé ses premiers fondements dans les dommages causés à notre économie par les bouleversements de mai et dans la perspective d'une réévaluation du mark.

Ceux qui, au risque de se rendre insupportables à vos yeux, vous avaient mis passionnément en garde — passionnément, car le débat était passionnel — avant même le dépôt du projet de loi de finances, contre la nocivité de certains articles, n'étaient-ils pas, au bout du compte, des amis sûrs et, en tout cas, plus lucides que ceux qui vous encourageaient à persister dans l'erreur ?

S'abattant sur une opinion comme frappée de stupeur, la tempête est venue. Le chef de l'Etat y a fait face magnifiquement et personne ne me contredira, je pense, si je dis ici que seule sa détermination nous a sauvés du plus grand des périls qui nous menaçaient : celui d'une dévaluation imposée par la spéculation dans les pires conditions d'improvisation.

Une fois de plus, il a redressé la barre *in extremis*, mais la mer demeure forte, et si nous voulons faire honnête figure l'an prochain à la table autour de laquelle risque d'être remis en cause, dans son ensemble, un système monétaire international atteint, à l'évidence, dans ses fondements mêmes, ce coup de barre magistral doit trouver son prolongement dans une politique d'ensemble audacieuse et cohérente.

A cet égard, pourquoi vous cacher, monsieur le ministre, que, sans nous dissimuler les difficultés de l'entreprise, sans nous dissimuler que la critique est facile et que difficile est l'art, nous attendions autre chose que ce que vous nous avez présenté ?

Le groupe des républicains indépendants ne refuse pas l'effort. Nombre de ses membres savent, par expérience, combien les compressions budgétaires sont difficiles : la viscosité administrative est un fait et aussi, disons-le, les dispositions d'une nation que son tempérament incline de très longue date à se montrer parfois aussi incivique que toujours elle est patriote.

Il reste que l'allègement, à due concurrence, du poids des charges publiques nous paraissait préférable à un accroissement de plus de 2 milliards de la pression fiscale. N'y a-t-il pas contradiction entre la volonté affirmée et louable de stimuler les exportations et la charge supplémentaire imposée au baudet de cette économie, dont on souhaite affermir la compétitivité ?

Il reste que l'on comprend mal pourquoi la taxe de 5 p. 100 n'est pas totalement écartée de notre arsenal fiscal et subsiste dans certains secteurs dont l'adhésion spontanée à votre politique méritait pourtant d'être recherchée.

Il reste qu'au moment où nous sommes contraints de nous replier sur nous-mêmes pour mettre un peu d'ordre dans nos affaires, un peu d'ordre à Nanterre comme ailleurs (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants*) nous avons été surpris, peinés — certains d'entre nous choqués — de ne trouver dans le discours de M. le Premier ministre nulle trace de la volonté de la France de poursuivre la construction euro-

péenne. Dans la mesure même où nous lui tournons le dos pour un temps, la mention nous paraissait s'imposer car, pour nous, il ne doit s'agir vis-à-vis de l'Europe que d'une parenthèse conjoncturelle.

Il reste que l'élévation des taux de la T. V. A. aura fatalement des incidences mécaniques sur les prix, des incidences qui, comme il en va toujours pour des mesures improvisées dans la hâte, risquent de réserver bien des surprises à M. le directeur général des prix.

Il reste que les consommateurs en supporteront les conséquences et, au premier rang, et davantage que tous les autres — auxquels il est légitime de demander de prendre leur part des disciplines qu'impose la santé de notre monnaie — les plus modestes, les plus petits par leurs ressources qui sont aussi, bien souvent, les plus grands par le cœur.

Pour ne pas marquer d'acidité dès l'abord les échéances sociales à venir, pour bénéficier de la confiance des plus humbles, car la confiance ne se divise pas et celle des plus petits d'entre les Français vous est aussi indispensable pour la création d'un climat favorable que celle des privilégiés, mais surtout pour satisfaire à un impératif de justice, le groupe des républicains indépendants vous demande de promouvoir des décisions de nature à maintenir leur pouvoir d'achat.

Le moment est venu de comprendre qu'une politique sociale digne de ce nom consiste non pas à donner plus que le nécessaire à ceux qui l'ont déjà, mais à assurer l'indispensable à ceux qui ne l'ont pas ou qui risquent de le perdre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.*)

Il reste, enfin, que nous pensons qu'un grand emprunt national, décidé lundi matin, pour profiter de l'impact d'une décision populaire au premier chef, et destiné au développement de nos équipements, eût permis — il le permettrait sans doute encore aujourd'hui, quoique dans une moindre mesure — d'éponger sans dommage pour notre économie — tout au contraire — bien des liquidités excédentaires.

J'ai dit : lundi matin. Oui, car la politique c'est aussi l'art de profiter des dispositions du moment, c'est aussi l'art de saisir des occasions qui risquent de ne pas se représenter.

Il n'est de politique que par les hommes et pour les hommes. Les républicains indépendants, pour n'avoir pas été indifférents au débat technique qui s'est déroulé dans cette enceinte depuis plusieurs heures, en sont à ce point pénétrés qu'ils tiennent que la réussite à laquelle vous êtes condamné, monsieur le ministre, et qu'ils désirent ardemment, sera faite, pour 80 p. 100, de la confiance que vous aurez inspirée en faisant jouer les bons ressorts psychologiques.

La chose est si vraie que l'un de vos atouts maîtres, aujourd'hui, est ce sentiment — je dis : ce sentiment — qu'un nouveau climat s'est créé dans les rapports entre la France et les Etats-Unis d'Amérique.

Croyez à la primauté des facteurs humains, fût-ce, sinon surtout, dans le domaine financier.

Parlez aux hommes de ce pays le langage de la confiance.

A cette condition, mais à celle-là seulement — et elle exige, sur bien des points, un changement radical de comportement du Gouvernement — ils vous la rendront, n'en doutez pas, au centuple. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Bouloche. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. André Bouloche. Le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste regrette que le mécanisme du vote bloqué, une fois de plus, diminue sensiblement la portée de nos débats.

Depuis la dernière suspension de séance, nous avons pu constater que la réserve était systématiquement appliquée aux amendements, et nous avons été nombreux à avoir l'impression que les décisions s'étaient formées hors de la discussion en séance publique. C'est là une procédure profondément regrettable qui retire aux parlementaires une grande part de la responsabilité qui doit être la leur.

M. Eugène Claudius-Petit. Très bien !

M. André Bouloche. Nous nous préoccupons particulièrement de la répercussion qu'auront sur les prix les dispositions qui vont maintenant être soumises au vote de l'Assemblée.

Un danger évident apparaît : c'est que les économies qui seront réalisées par les entreprises, en raison de la suppression de la taxe sur les salaires, ne soient pas répercutées sur les prix, tandis que les majorations dues à la hausse des taux de la T. V. A. le seront intégralement.

Le Gouvernement, contre un tel risque, annonce un contrôle sévère des prix. Nous l'attendons à l'œuvre, mais nous nous demandons s'il veut vraiment se donner les moyens réglementaires d'exercer ce contrôle.

En outre, la majoration des taux de la T. V. A. provoquera une augmentation très sensible de la part des impôts indirects dans les ressources du Trésor, alors que déjà la France, parmi tous les pays développés, a la plus forte proportion d'impôts indirects par rapport aux impôts directs.

Il s'agit là d'une solution de facilité, mais il faut bien voir qu'elle se situe à l'opposé de la construction européenne.

Nous sommes aussi frappés de constater que, malgré toutes les déclarations officielles, ne se manifeste aucune volonté profonde de lutte contre la spéculation.

Notre collègue, M. Souchal, alors que la discussion n'était pas encore sous le coup du vote bloqué, avait déposé un amendement qui allait dans le sens d'une lutte réelle contre la spéculation, lutte que le pays tout entier attend. M. Souchal a retiré cet amendement, ce que nous regrettons, et nous avons été obligés de le reprendre.

A cet égard, nous rappelons que nous avons déposé une proposition de résolution tendant à la création, à l'échelon, non pas du Gouvernement mais du Parlement, d'une commission d'enquête qui serait appelée à faire toute la lumière sur cette question. Nous insisterons avec force pour que cette proposition de résolution soit adoptée par l'Assemblée. Nous verrons alors qui est réellement décidé à démasquer les spéculateurs, et qui ne l'est pas.

Il eût fallu, pour que ce projet de loi fût valable, qu'il aboutît à une réduction des dépenses publiques et non pas à la création d'impôts nouveaux. C'est pourquoi nous avons déposé un amendement tendant à fixer des taux de T. V. A. tels qu'ils auraient permis de compenser, sans majoration, les pertes résultant pour le Trésor de la suppression de la taxe sur les salaires. Hélas ! cette proposition a été rejetée.

Pourtant, M. le Premier ministre, il y a moins de dix jours, affirmait que la charge fiscale de la nation ne serait pas alourdie.

Il est un autre point sur lequel, manifestement, nos collègues n'ont pas obtenu les indications qu'ils espéraient : je veux parler de la garantie des ressources des collectivités locales.

A cet égard, M. Pic avait déposé un amendement qui, s'il avait été adopté, aurait certainement été de nature à rassurer tous ceux d'entre nous qui sont des administrateurs locaux.

Du fait de la majoration des taux, la T. V. A. va peser lourdement sur les municipalités. Il faut bien dire que l'article 5 du projet de loi ne rassure personne et que le Gouvernement n'a répondu à aucun des arguments très pertinents qui ont été apportés dans la discussion.

Monsieur le ministre, vous avez fait appel au patriotisme des Français. Soyez sûr que nous voulons, autant que quiconque, le redressement du pays et le salut du franc, mais pas à n'importe quel prix ; nous ne voulons surtout pas qu'une telle épreuve repose sur une seule partie de la population, bien entendu toujours la même, à savoir les plus humbles et ceux qui ont le plus de mal à se défendre.

Nous risquons de voir l'augmentation massive des taux de la T. V. A. peser sur les prix d'une façon insupportable.

Une hausse de prix est déjà intervenue, vous le savez bien, et elle est importante. Selon toute vraisemblance, elle sera relancée de façon spectaculaire par le projet de loi qui va être soumis, dans quelques instants, au vote de l'Assemblée.

Ce sont les consommateurs — c'est-à-dire, dans leur immense majorité, les travailleurs — qui, de plus en plus, sont les victimes désignées de la politique d'austérité.

Le groupe de la F. G. D. S. votera donc contre ce texte...

M. Arthur Moulin. Quelle surprise !

M. André Bouloche. ...et il dépose une demande de scrutin public. (*Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Monsieur le ministre, plusieurs moyens s'offraient à vous pour mettre fin à la crise monétaire qui vient de secouer notre pays.

Le premier moyen, évidemment, c'était la dévaluation. Nous condamnons la dévaluation car elle atteint en premier lieu les plus faibles.

Vous n'y avez pas recouru et nous en sommes d'accord.

Refusant la dévaluation, vous avez employé un autre moyen. Cependant, les mesures que vous prenez frapperont les consommateurs : par la hausse des prix, vous allez réduire leur pouvoir d'achat et, naturellement, les plus faibles seront atteints. C'est pourquoi nous ne pouvons pas vous approuver.

Ces mesures procureront, certes, un allègement de 8.135 millions de francs, du fait de la suppression de la taxe sur les salaires, mais elles imposeront une surcharge de 10.300 millions de francs, résultant de la majoration des taux de la taxe sur la valeur ajoutée. Il ne s'agit donc que d'un transfert de charge, des patrons sur les consommateurs. Compte tenu d'autres mesures qui figurent dans le projet de loi, c'est, en définitive, une surcharge d'un montant de 2.155 millions de francs qui apparaît dans le budget.

Mais si la majoration des taux de la T. V. A. doit être immédiatement applicable et intégralement répercutée sur les prix à la consommation, la suppression de la taxe sur les salaires ne se traduira pas nécessairement — même par du tout, dans la plupart des cas — par un allègement. L'un de nos amendements vous eût permis de faire la démonstration inverse, mais vous ne l'avez pas accepté.

Quant au contrôle des prix dont vous parlez, on sait, par expérience, qu'il conduit à l'organisation de la hausse. En effet, les grosses sociétés ont toujours de bonnes raisons à faire valoir. Mais, après tout, vous faites leur politique. On sait aussi que ce contrôle se traduit plutôt par des tracasseries administratives à l'encontre des commerçants et des artisans, que par une vérification sérieuse en ce qui concerne les gros fraudeurs.

Tout à l'heure, monsieur le ministre, vous avez évoqué le problème des investissements. Or, vous avez prêté de l'argent aux sociétés capitalistes ; vous avez allégé leurs charges à de nombreuses reprises, dans le même dessein. Qu'en est-il résulté ? La plupart de ces sociétés, au lieu d'investir, ont exporté les capitaux que vous leur avez fournis, contribuant ainsi à mettre en péril notre monnaie.

C'est une raison supplémentaire pour que la lumière soit faite sur ce point.

En tout cas, l'objectif que vous poursuiviez quand vous demandiez des allègements en faveur des sociétés capitalistes n'a pas été atteint : en fait d'investissements, ces sociétés ont pratiqué une autre politique.

Nous constatons, par ailleurs, que vous avez refusé les mesures que nous propositions afin de lutter contre les spéculateurs responsables des difficultés de notre monnaie.

Nous avons proposé également un autre moyen de réduire le déficit, tout en maintenant la parité du franc. Il n'a pas eu l'heur de vous plaire. Que faut-il en penser ? Car nous propositions tout simplement d'atteindre les grosses sociétés et les fraudeurs.

Pour toutes ces raisons, nous voterons contre un projet de loi qui, d'ailleurs, ne satisfait sans doute que peu de monde, puisque la majorité elle-même a dû utiliser la procédure du vote bloqué pour être certaine de l'adoption de ce texte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Chazalon.

M. André Chazalon. Monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, hier, M. le président Duhamel a déclaré que c'était un double pari, national et international, qui était en jeu. Ce pari est immense et incertain, mais l'enjeu est national. Le devoir de chaque Français — et donc le nôtre — est de faire en sorte que ce pari soit gagné.

Depuis plusieurs mois, vous avez commis des erreurs dans votre politique économique. Aujourd'hui, nous ne croyons pas que tous les moyens que vous réclamez soient bons ; mais, dans cette bataille du franc, nous ne vous refuserons pas les armes, même si nous avons des doutes sur votre stratégie.

Vous escomptez, dans un délai incertain, un règlement monétaire international, qui serait l'occasion d'une remise en ordre.

Il nous faut, d'ici là, réussir sur trois plans : les prix, l'emploi, le commerce extérieur.

En ce qui concerne les prix, le risque d'une hausse rapide est certain.

Pourquoi n'avez-vous pas accepté l'amendement proposé par notre groupe, et pourquoi avez-vous majoré les taux de la T. V. A. au-delà de ce qui était nécessaire pour compenser la suppression de la taxe de 5 p. 100 sur les salaires, ce qui n'est ni juste, ni sage ?

Pensez aux réactions légitimes de ceux qui, surtout à l'achat des produits de consommation courante, vont ressentir cette hausse dans leur budget familial !

Pour ce qui est de l'emploi, le risque d'une expansion ralentie est certain. La réduction de la consommation intérieure, recherchée, provoquera ce ralentissement. La stimulation des ventes à l'étranger, encouragée, aura du mal à la compenser.

Nous voudrions alors que, dans les mesures budgétaires que vous allez prendre, les économies ne soient pas réalisées au détriment des investissements productifs.

Le niveau du chômage, qui commençait à peine à diminuer, est très préoccupant.

La suppression de la taxe de 5 p. 100 sur les salaires sera utile, du point de vue de l'emploi, mais le taux de l'expansion demeurera déterminant. Au reste, si l'on veut tenter d'équilibrer le budget, l'expansion, par l'accroissement de recettes qu'elle procurera, sera le moyen le plus sûr et le plus fécond d'y parvenir.

Quant à la monnaie, elle a, comme Janus, deux visages : l'un, tourné vers l'intérieur, où s'inscrivent les variations de prix, et l'autre, tourné vers l'extérieur, où s'inscrivent les résultats des échanges.

Un effort décisif doit être accompli pour intensifier nos exportations.

La France n'a pas une tradition commerciale, comme en ont d'autres nations, et elle n'a pas encore suffisamment préparé ses positions à l'étranger, alors que nous sommes entrés dans un monde d'échanges.

Nous craignons que l'aide apportée à l'exportation, par le biais de la T. V. A. déductible, ne soit faible. Nous voudrions, en tout cas, être assurés que les mesures d'aide dont certains secteurs bénéficieront jusqu'à la fin du mois de janvier prochain seront maintenues.

En fin de compte, monsieur le ministre, la force de la monnaie est fonction de la force de l'économie, et la confiance dans la monnaie est fonction de la confiance dans l'avenir.

La manière dont la politique va être précisée, expliquée et appliquée, sera décisive. Les erreurs d'hier justifient les doutes pour demain.

Et puis, quand le Gouvernement lance un appel à la confiance, doute-t-il de sa majorité au point d'imposer un vote bloqué ? (*Mouvements divers sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Cet abus de procédure est une mauvaise mobilisation des énergies qui, ici d'abord, doivent se manifester.

Mais dans la bataille du franc qui est engagée, le groupe Progrès et démocratie moderne est aux côtés de ceux qui défendent ce franc.

C'est dans cet esprit, en dépit de nos réserves sur certains des moyens choisis, que nous voterons le projet de loi, parce que l'enjeu est national. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne, du groupe des républicains indépendants et sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Hinsberger. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. Etienne Hinsberger. Mesdames, messieurs, c'est un parlementaire représentant un département du Nord-Est qui a l'honneur d'expliquer le vote du groupe de l'union des démocrates pour la République.

Je serai bref.

Les régions frontalières, qui ont été à plusieurs reprises mortifiées, sont particulièrement sensibles aux événements qui nous préoccupent et qui ont marqué le pays. Nous avons été les premiers à apprécier les mesures mises en place par le Gouvernement en ce qui concerne le contrôle des changes à la frontière.

Nous, parlementaires de la majorité, avons la pleine conscience que la France entière nous regarde aujourd'hui avec la même attention et la même anxiété que dimanche soir, lorsque, se retrouvant en elle-même, elle a entendu la voix du chef de l'Etat, le général de Gaulle.

Il est de notre devoir de répondre ici à cet immense acte de foi qui a salué la décision si impatiemment attendue du chef de l'Etat.

Les circonstances actuelles réclament beaucoup de courage et de dignité devant le monde qui nous observe. Les manœuvres sont vaines et contraires à l'intérêt national qui nous commande.

Face aux diversions, face aux manœuvres d'obstruction de l'opposition (*Exclamations sur les bancs du groupe communiste et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste*), dans le seul souci de l'intérêt de la France, nous estimons qu'il importe que ce débat s'achève dans l'efficacité et dans la dignité.

C'est dans ce sens seulement qu'il correspondra pleinement au message de courage que le général de Gaulle nous a adressé.

C'est pourquoi, quelles que soient les réserves que nous formulons sur les raisons de ce vote bloqué (*Exclamations sur les mêmes bancs*), nous pensons qu'il y a lieu ce soir, dans les circonstances exceptionnelles où nous nous trouvons, de confirmer de la façon la plus claire et la plus nette notre détermination de suivre la voie que nous a tracée le chef de l'Etat, le général de Gaulle.

Et dans l'intérêt de notre peuple, nous voterons ce texte. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans le texte précisé par le Gouvernement.

Je suis saisi par le groupe communiste, par le groupe d'union des démocrates pour la République et par le groupe de la fédération de la gauche démocrate et socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	482
Nombre de suffrages exprimés.....	482
Majorité absolue.....	242
Pour l'adoption.....	391
Contre.....	91

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, un projet de loi relatif au personnel enseignant de l'école polytechnique.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 480, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Rivain, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan sur le projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier. (N° 476.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 479 et distribué.

J'ai reçu de M. Lemaire, un rapport fait au nom de la commission de production et des échanges, sur le projet de loi modifié par le Sénat en deuxième lecture, relatif à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles. (N° 438.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 481 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Albert Ehm, un avis présenté au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention du 7 septembre 1967 entre la Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'assistance mutuelle entre les administrations douanières respectives. (N° 366.)

L'avis sera imprimé sous le numéro 482 et distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, 28 novembre 1968, à quinze heures, séance publique :

Discussion du projet de loi n° 366, autorisant l'approbation de la Convention du 7 septembre 1967 entre la Belgique, la République fédérale d'Allemagne, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas pour l'assistance mutuelle entre les administrations douanières respectives (rapport n° 437 de M. Lavergne, au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 482 de M. Albert Ehm, au nom de la commission des affaires étrangères).

Discussion du projet de loi n° 392 autorisant l'approbation de l'arrangement international sur les céréales de 1967 comprenant la convention relative au commerce du blé et la convention relative à l'aide alimentaire signée le 27 novembre 1967 (rapport n° 464 de M. Chambon, au nom de la commission de la production et des échanges ; avis n° 465 de M. Massoubre, au nom de la commission des affaires étrangères) ;

Discussion du projet de loi n° 338 relatif à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics (rapport n° 468 de M. Baudouin, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 470 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi n° 66 de M. Hoguet tendant à modifier la loi n° 51-59 du 18 janvier 1951 relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement. (M. Hoguet, rapporteur) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 471 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi n° 67 de M. Hoguet, tendant à modifier les articles 832 et 832-2 du code civil concernant l'attribution préférentielle d'une exploitation agricole. (M. Hoguet, rapporteur) ;

Discussion du projet de loi n° 272 relatif aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale (rapport n° 472 de M. Catalifaud, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi n° 390 adopté par le Sénat, relatif à l'application de certaines dispositions du livre 1^{er} du code rural dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane (rapport n° 477 de M. Fontaine, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 28 novembre à trois heures.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELRECCHI.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Marcenet a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à l'exercice du droit syndical dans les entreprises. (N° 475).

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Philippe Rivain a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier. (N° 476).

PÉTITIONS

(Décisions de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, insérées en annexe au feuillet du 15 novembre 1968 et devenues définitives aux termes de l'article 148 du règlement.)

I. — Pétitions reçues du 11 juillet 1968 au 30 septembre 1968.

N° 1 (11 juillet 1968). — **M. Chalimbaum** (Gabriel), 109, rue Rouget-de-Lisle, Thiers (Puy-de-Dôme), victime d'un accident, souhaiterait bénéficier de l'aide sociale aux grands infirmes.

N° 2 (11 juillet 1968). — **M. Lagrange**, 35, rue Bretonneau, Tours (Indre-et-Loire), souhaite que l'Assemblée nationale examine une proposition de loi portant statut du travailleur immigré.

N° 3 (11 juillet 1968). — **M. Benayoun** (Joseph), hôtel du Roi René, 7, rue Henri-René, Montpellier (Hérault), se plaint de la gestion des administrateurs des biens des malades.

N° 4 (11 juillet 1968). — **M. Valbon** (Georges), mairie de Bobigny (Seine-Saint-Denis), proteste contre les ordonnances portant réforme de la sécurité sociale.

N° 5 (11 juillet 1968). — **M. Hertz** (Paul), 20, rue Pierre-Curie, Nîmes (Gard), demande le redressement d'une erreur commise à son détriment dans sa déclaration d'impôt.

N° 6 (11 juillet 1968). — **M. Ruiz** (Ange), 15, rue du Maréchal-Foch, Marnagnac (Bouches-du-Rhône), souhaite que des prêts spéciaux soient accordés aux rapatriés.

N° 7 (11 juillet 1968). — **M. Dubas**, centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (Charente-Maritime), détenu, se plaint de ne pas avoir encore été libéré.

N° 8 (11 juillet 1968). — **M. Grenier** (Maurice), résidence des Acacias, Mainvilliers, par Chartres (Eure-et-Loir), proteste contre certaines dispositions du régime des retraites de la sécurité sociale.

N° 9 (11 juillet 1968). — **M. Courtes** (Fernand), Le Dégottet, Feillens (Ain), rapatrié, se plaint de ne pas avoir reçu la prime de recrutement et d'installation en Algérie.

N° 10 (11 juillet 1968). — **M. Grasset** (Victor), citadelle de Saint-Martin-de-Ré (Charente-Maritime), relégué, proteste contre la condamnation dont il a fait l'objet.

N° 11 (11 juillet 1968). — **M. Lizeure**, Soissons (Aisne), voudrait obtenir un logement convenable.

N° 12 (11 juillet 1968). — **M. Alcandre** (Sylvère), avocat, 48, rue de Paradis, Paris (10^e), demande la création d'une république autonome de Guadeloupe.

N° 13 (11 juillet 1968). — **M. Grenier**, 3, avenue Girardot, Montmorency (Val-d'Oise), sollicite la revalorisation d'une créance due par l'Etat datant de 1940.

N° 14 (11 juillet 1968). — **M. de Schryver** (Rémi), Orbais (Marne), résident en France, de nationalité belge, souhaiterait obtenir la nationalité française.

N° 15 (11 juillet 1968). — **M. Buffat** (Ludovic), maison d'arrêt de Périgueux (Dordogne), relégué, souhaite obtenir une remise de peine.

N° 16 (16 juillet 1968). — **M. Voiseux** (Ferdinand), Lattre-Saint-Quentin, par Avesnes-le-Comte (Pas-de-Calais), proteste contre son internement qui a duré deux mois et demi.

N° 17 (18 juillet 1968). — **M. Blamoutier** (Louis), 16, rue de Vintimille, Paris (8^e), demande que l'administration des finances accélère le remboursement de l'impôt fiscal.

N° 18 (18 juillet 1968). — **M. Manchon**, mairie de Saint-Maurice (Val-de-Marne), demande une modification des dispositions du code électoral relatives aux bulletins blancs.

N° 19 (23 juillet 1968). — **M. Granès** (Hippolyte), 78, rue de Sèvres, Paris (7^e), se plaint de payer une double colisation de la sécurité sociale.

N° 20 (26 juillet 1968). — **M. Dordain**, 54-2, cité C. T. A., Gauchy (Aisne), se plaint de l'exiguïté des locaux de l'école de Gauchy.

N° 21 (6 août 1968). — **M. Iacopucci**, 10, rue de Forbin, Marseille (3^e) (Bouches-du-Rhône), s'élève contre l'action de certains magistrats.

N° 22 (13 août 1968). — **M. Mortier** (Edouard), citadelle de Saint-Martin-de-Ré (Charente-Maritime), relégué, proteste de son innocence.

N° 23 (13 août 1968). — **M. Casanova** (Alexis), 11, rue d'Alger, Lyon-2^e (Rhône), proteste contre les agissements du ministère de l'éducation nationale.

N° 24 (13 août 1968). — **M. Dacquin**, « Le Parc aux Oiseaux », Saint-Michel (Aisne), se plaint de ne pas avoir touché une prime d'installation qu'il lui verser le ministère de l'éducation nationale.

N° 25 (17 août 1968). — **M. Ciavatti** (Joseph), prison des Baumettes, Marseille (Bouches-du-Rhône), détenu, demande une réduction de peine.

N° 26 (17 août 1968). — **Mme Cluse**, 2, rue de Busigny, Bertry (Nord), souhaiterait obtenir le paiement d'une aide sociale que rend nécessaire un accident survenu à son conjoint.

N° 27 (17 août 1968). — **M. Fassot**, Lamotte-Beuvron (Loir-et-Cher), souhaite obtenir une réponse à une demande de lotissement.

N° 28 (31 août 1968). — **M. Reillé** (Louis), Duras (Lot-et-Garonne), se plaint de ne pas pouvoir obtenir une carte d'identité.

N° 29 (3 septembre 1968). — **M. Leibrand** (René), 4782 C. N., Mauzac (Dordogne), relégué, souhaiterait obtenir sa libération.

N° 30 (3 septembre 1968). — **M. Genevaux** (Maurice), 85, boulevard Lefebvre, Paris (15^e), souhaite que les pouvoirs publics mettent sur pied une organisation chargée de s'occuper des handicapés mentaux.

N° 31 (30 septembre 1968). — **M. Roussel**, 40, rue Parmentier, Bagnolet (Seine-Saint-Denis), se plaint des mauvaises conditions d'habitation de la rue où il demeure.

II. — Pétitions examinées par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Pétition n° 1 du 11 juillet 1968. — **M. Chalimbaum** (Gabriel), 109, rue Rouget-de-Lisle, Thiers (Puy-de-Dôme), victime d'un accident, souhaiterait bénéficier de l'aide sociale aux grands infirmes.

M. Charles Bignon, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

Pétition n° 2 du 11 juillet 1968. — **M. Lagrange**, 35, rue Bretonneau, Tours (Indre-et-Loire), souhaite que l'Assemblée nationale examine une proposition de loi portant statut du travailleur immigré.

M. Charles Bignon, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

Pétition n° 3 du 11 juillet 1968. — **M. Benayoun** (Joseph), hôtel du Roi René, 7, rue Henri-René, Montpellier (Hérault), se plaint de la gestion des administrateurs des biens des malades.

M. Charles Bignon, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur.

Pétition n° 4 du 11 juillet 1968. — **M. Valbon** (Georges), mairie de Bobigny (Seine-Saint-Denis), proteste contre les ordonnances portant réforme de la sécurité sociale.

M. Charles Bignon, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

Pétition n° 5 du 11 juillet 1968. — **M. Hertz** (Paul), 20, rue Pierre-Curie, Nîmes (Gard), demande le redressement d'une erreur commise à son détriment dans sa déclaration d'impôt.

M. Charles Bignon, rapporteur.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'économie et des finances.

Pétition n° 6 du 11 juillet 1968. — M. Ruiz (Ange), 15, rue du Maréchal-Foch, Marignane (Bouches-du-Rhône), souhaite que des prêts spéciaux soient accordés aux rapatriés.

M. Charles Bignon, *rapporteur*.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur.

Pétition n° 7 du 11 juillet 1968. — M. Dubas, centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré (Charente-Maritime), détenu, se plaint de ne pas avoir encore été libéré.

M. Charles Bignon, *rapporteur*.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 8 du 11 juillet 1968. — M. Grenier (Maurice), résidence des Acacias, Mainvilliers, par Chartres (Eure-et-Loir), proteste contre certaines dispositions du régime des retraites de la sécurité sociale.

M. Charles Bignon, *rapporteur*.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

Pétition n° 9 du 11 juillet 1968. — M. Courtes (Fernand), Le Dégottet, Feillens (Ain), rapatrié, se plaint de ne pas avoir reçu la prime de recrutement et d'installation en Algérie.

M. Charles Bignon, *rapporteur*.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur.

Pétition n° 10 du 11 juillet 1968. — M. Grasset (Victor), citadelle de Saint-Martin-de-Ré (Charente-Maritime), relégué, proteste contre la condamnation dont il a fait l'objet.

M. Charles Bignon, *rapporteur*.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 11 du 11 juillet 1968. — M. Lizeure, Soissons (Aisne), voudrait obtenir un logement convenable.

M. Charles Bignon, *rapporteur*.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'équipement et du logement.

Pétition n° 12 du 11 juillet 1968. — M. Alcandre (Sylvère), avocat, 48, rue de Paradis, Paris (10^e), demande la création d'une République autonome de Guadeloupe.

M. Charles Bignon, *rapporteur*.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

Pétition n° 13 du 11 juillet 1968. — M. Grenier, 3, avenue Girardot, Montmorency (Val-d'Oise), sollicite la revalorisation d'une créance sur l'Etat datant de 1940.

M. Charles Bignon, *rapporteur*.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des armées.

Pétition n° 14 du 11 juillet 1968. — M. de Schryver (Rémi), Orbais (Marne), résidant en France, de nationalité belge, souhaiterait obtenir la nationalité française.

M. Charles Bignon, *rapporteur*.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.

Pétition n° 15 du 11 juillet 1968. — M. Buffat (Ludovic), maison d'arrêt de Périgueux (Dordogne), relégué, souhaite obtenir une remise de peine.

M. Charles Bignon, *rapporteur*.

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Pétition n° 16 du 18 juillet 1968. — M. Voiseux (Ferdinand), Lattre-Saint-Quentin, par Avesnes-le-Comte (Pas-de-Calais), proteste contre son internement qui a duré deux mois et demi.

M. Charles Bignon, *rapporteur*.

Rapport. — La commission décide de classer sans suite cette pétition.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

2548. — 27 novembre 1968. — M. Michel Durafour demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures le Gouvernement compte prendre ou proposer au Parlement pour permettre la mise en œuvre d'une politique efficace d'assainissement tant dans les villes qu'en milieu rural.

2549. — 27 novembre 1968. — M. Philippe Medrelle expose à M. le ministre des transports que la situation des constructions industrielles et navales de Bordeaux (ex-Chantiers de la Gironde) pose des problèmes très critiques sur le plan de la situation économique et de l'emploi. La direction des chantiers a prévu le licenciement de 500 à 600 travailleurs dans la construction ou la réparation navale pour ne laisser subsister qu'une unité de 200 actifs laissant prévoir à court terme une fermeture définitive. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour permettre le plein emploi des personnels intéressés assurant du même coup le maintien de l'activité des petites entreprises qui gravitent autour des chantiers navals.

2550. — 27 novembre 1968. — M. Michel Durafour attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'augmentation sans cesse croissante des charges que supportent les budgets des collectivités locales par suite de l'importance de plus en plus grande des équipements qui doivent être réalisés pour répondre aux exigences de la vie moderne. Il souligne le fait que, à l'échelon communal, des besoins se manifestent dans les domaines les plus divers : voies express de pénétration et de dégagement, équipements socio-culturels, travaux de voirie, traitement des eaux, construction d'usines d'incinération des ordures ménagères, terrains nécessaires à l'implantation des divers établissements d'enseignement, participation communale à certaines constructions. Si l'on compare le volume des budgets des départements et des communes en 1949 et en 1964, on constate une augmentation qui atteint, en francs constants, 221 p. 100 pour les départements et 280 p. 100 pour les communes, pourcentage supérieur à celui que l'on relève pendant la même période pour le budget de l'Etat. Cette situation, encore aggravée à la suite des événements de mai et juin 1968, ne peut aller qu'en empirant si le Gouvernement ne prend pas les mesures qui s'imposent pour permettre aux administrateurs des collectivités locales de résoudre les problèmes financiers devant lesquels ils se trouvent placés. Il lui demande comment il envisage de donner aux collectivités locales les ressources qui leur sont indispensables pour faire face à leurs obligations.

2552. — 27 novembre 1968. — M. Raymond Berbet expose à M. le ministre de l'équipement et du logement les difficultés que rencontrent les jeunes ménages de travailleurs pour se loger. Les charges diverses d'installation qu'ils doivent supporter au moment où ils fondent leur foyer ne leur laissent la possibilité que d'envisager leur habitation dans un logement H.L.M. dont le taux de loyer, quoique élevé, est plus en rapport avec leurs moyens financiers. Or, nombre d'entre-eux se trouvent dans l'impossibilité d'y accéder en raison des plafonds de ressources qui sont imposés aux offices publics d'habitations pour ouvrir droit à l'attribution d'un logement. Leur situation serait encore aggravée si ces plafonds de ressources étaient abaissés. Il en résulte que les jeunes ménages sont contraints à la cohabitation dans l'une ou l'autre de leur famille, provoquant ainsi un surpeuplement préjudiciable à tous points de vue. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour permettre aux jeunes ménages de pouvoir disposer d'un logement décent.

2567. — 27 novembre 1968. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le nouveau régime instauré en matière de fixation des redevances d'eau et d'assainissement qui entraîne une augmentation considérable allant dans certains cas jusqu'à multiplier plusieurs fois les tarifs antérieurement en vigueur, augmentation à laquelle s'ajoute d'ailleurs la taxe des bassins. Il lui demande si, pour certaines régions telles que celles qui répondraient éventuellement aux critères déterminant les zones déshéritées, des

assouplissements sont prévus, et notamment s'il n'envisage pas : 1° de prendre de nouvelles dispositions qui, grâce à un système de péréquation nationale permettant d'octroyer une recette de compensation, atténueraient la charge exorbitante des habitants de ces zones désertées; 2° d'ajouter cette taxe d'assainissement à l'impôt sur les ménages en proportion duquel doit être réparti le produit de l'impôt sur les salaires.

2570. — 27 novembre 1968. — **M. Waldeck L'Huilier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne juge pas nécessaire de modifier les conditions d'application de la redevance d'assainissement qui met et mettra encore plus dans l'avenir les collectivités locales dotées d'un réseau d'assainissement dans l'obligation de majorer dans des proportions considérables le prix du mètre cube d'eau. La constitution des agences de bassin, la création d'un office national de l'eau sont autant de mesures tendant à faire payer les problèmes d'adduction d'eau et ceux d'évacuation par les consommateurs en délaissant les collectivités locales de leurs prérogatives. Il conviendrait alors de revenir à une plus saine conception et gestion des services publics.

2571. — 27 novembre 1968. — **M. Andrieux**, se faisant l'écho de l'intense émotion soulevée en France par le drame qui vient de se dérouler à l'institution La Source, à Froissy (Oise) et a causé la mort, dans d'effroyables conditions de quatorze enfants, attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'enfance inadaptée et des insuffisantes criantes dans le domaine de l'accueil et de l'encadrement des enfants infirmes ou déficients. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, sur le plan de la construction et de l'aménagement d'établissements spécialisés et sur le plan de la formation d'éducateurs qualifiés pour résoudre, dans les délais les plus rapides, cette importante et dramatique question.

2572. — 27 novembre 1968. — **M. Waldeck L'Huilier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la situation des finances communales et départementales ne nécessite pas la création d'un véritable organisme de prêts et d'équipements aux collectivités locales. Il lui rappelle qu'à maintes reprises il a proposé cette création dans la forme suivante : Caisse autonome, disposant de dotations prévues par le Plan, de prélèvement sur certains impôts d'Etat, du fonds libre des communes et par la participation des collectivités pouvant avoir un caractère coopératif. Or, jusqu'ici l'institution de la C.A.E.C.L. est intervenue. Mais cette caisse, faute de ressources, ne peut aider efficacement la commune. La proportion qui lui a été accordée des fonds libres est sans commune mesure avec le chiffre atteint par ceux-ci, supérieurs présentement à 10 milliards. Or l'intérêt consenti par le Trésor aux fonds libres, qui était de 4 p. 100 sous le Second Empire, réduit à 1 p. 100 avant la seconde guerre mondiale, fut supprimé sous Vichy en 1941 et n'a pas été rétabli depuis. Ces fonds appartiennent aux collectivités locales, qui devaient en disposer ou tout au moins en tirer intérêt.

2573. — 27 novembre 1968. — **M. Védrlines** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la production de viande dans notre pays pose un certain nombre de problèmes. Pour les huit premiers mois de 1968, seule la balance commerciale de viande bovine est excédentaire. Toutefois, les cours ne sont pas satisfaisants malgré le déficit européen de cette branche. Le règlement européen du 29 juillet 1968 est loin, en effet, de garantir la préférence communautaire pour notre production bovine puisqu'il autorise, entre autres, l'importation, sans prélèvement, des pays tiers de jeunes bovins dès que le prix d'orientation est dépassé ainsi que l'importation en permanence des veaux de moins de 80 kg, toujours sans prélèvement avec réduction de moitié du droit de douane. En ce qui concerne les autres secteurs, le déficit de notre commerce extérieur non seulement se maintient mais s'aggrave. Celui du porc s'élève à 100.000 tonnes en 1968 et certains prévoient qu'il sera de 150.000 tonnes en 1969. En même temps notre pays doit exporter à perte des millions de quintaux de céréales qui à ces prix permettraient de résorber facilement notre déficit de viande porcine. En ce qui concerne la production de viande ovine et équine le déficit s'accroît. Une politique d'encouragement devrait permettre d'améliorer notre balance commerciale pour ces viandes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer aux petits et moyens producteurs de viande un revenu suffisant; 2° pour améliorer la balance commerciale des viandes, ce qui correspondrait à l'intérêt national.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

2551. — 27 novembre 1968. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'améliorer la situation de la production cinématographique française.

2574. — 27 novembre 1968. — **M. Dardé** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les faits suivants : 1° sous l'égide du ministère des transports (secrétariat général à l'aviation civile), une société d'économie mixte doit être créée pour apporter aux administrations et organismes étrangers de l'aviation civile l'expérience et la caution des services français de l'aéronautique, tant pour les installations au sol que pour les moyens d'exploitation (équipements nécessaires à la navigation aérienne et météorologie); cette société, chargée de prospecter, de centraliser, de coordonner les possibilités d'intervention française à l'étranger dans le secteur aéronautique, est constituée avec le concours de plusieurs banques et de l'Aéroport de Paris; l'Etat français participera à cette création pour une somme de 500.000 francs (déclaration à l'Assemblée nationale, 3^e séance du 6 novembre 1968, Journal des débats, p. 4039); 2° dans le cadre du centre national d'exploitation des avions, la marine marchande et des sociétés privées (sociétés Doris et Bertin) doivent créer une société privée qui utilisera les études, les méthodes, les personnels et les matériels de la météorologie nationale, pour vendre aux usagers maritimes les prévisions de navigation météorologique dite de route optimum. Il lui demande s'il n'estime pas que la création de sociétés privées se livrant à des études et à l'exploitation d'un travail, qui ressort normalement de la compétence et des activités de l'administration, ne va pas à l'encontre des recommandations faites par la Cour des comptes dans son dernier rapport au sujet des sociétés d'études; et s'il ne s'agit pas là d'un véritable transfert, au bénéfice du secteur privé, d'activités rentables soustraites à un secteur public dont on propose ainsi le démantèlement.

2575. — 27 novembre 1968. — **M. Dardé** expose à **M. le ministre des transports** qu'il a pris note des déclarations faites le 26 novembre 1968 par **M. le Premier ministre** selon lesquelles les crédits affectés au Concorde pour 1969 seront réduits de 60 millions de francs. Par ailleurs, il a laissé entendre que cette diminution n'entraînerait pas d'étalement des programmes du Concorde. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui indiquer quelles seront les conséquences de cette réduction de crédits pour l'industrie aéronautique française et plus particulièrement pour les entreprises chargées du Concorde, ainsi que les éléments permettant d'apprécier l'incidence de ces économies sur la création du Concorde et sur la date à laquelle il pourra voler et être commercialisé.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

2529. — 27 novembre 1968. — **M. Commenay** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du personnel mécanographe des préfectures dont chacun a pu apprécier la valeur lors des dernières opérations électorales. Il lui demande s'il n'envisage pas, au cours de l'année 1969, afin d'améliorer leur sort, leur reclassement dans les divers grades des préfectures.

2530. — 27 novembre 1968. — **M. Commenay** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que lors des discussions des mois de mai et juin 1968, il avait été, à cette époque, prévu la création d'un grade d'agent administratif ouvert également aux sténodactylographes. La création de ce grade avait pour but de parvenir à l'alignement indiciaire des commis sur leurs homologues des finances et des postes et télécommunications. Il lui demande s'il peut préciser le nombre des postes d'agents administratifs créés depuis juin 1968 et lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans l'avenir afin de parvenir à l'alignement indiciaire projeté.

2531. — 27 novembre 1968. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en faveur des « agents de service » des préfectures afin de les doter d'un statut et d'échelles adaptés à leurs emplois, se permettant de lui rappeler que, jusqu'à l'heure, la seule amélioration envisagée a été leur passage aux départements.

2532. — 27 novembre 1968. — **M. Commenay** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des personnels des services préfectoraux. Il lui rappelle qu'à la suite des décisions intervenues durant les mois de mai et juin, il avait été décidé la transformation de 943 agents de bureau en commis et de 472 en sténodactylographes. Il s'agissait là d'agents occupés à des tâches de commis et comptant de vingt à trente ans de services sans aucune possibilité de passer au grade supérieur dont ils assurent les fonctions. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de permettre, dans les meilleurs délais, la promotion des fonctionnaires précités.

2533. — 27 novembre 1968. — **M. Commenay** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation préoccupante des personnels de préfecture. Il lui précise que le projet de budget pour 1969 fait apparaître la création « nette » de 150 postes auxquels s'ajoutent 31 postes au titre de la protection civile par transformations d'emplois de contractuels. Ces créations seront sans portée pratique pour le fonctionnement des préfectures de la région parisienne (57 emplois) et les régions à naître de la réforme administrative. De plus, une telle situation ne peut que contribuer à grever lourdement les budgets départementaux. En effet, afin de pallier le manque de fonctionnaires d'Etat, les préfets seront vraisemblablement amenés, pour recruter le personnel nécessaire au bon fonctionnement de tous les services de leur préfecture, à faire appel à des auxiliaires payés sur les fonds départementaux. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas à très brève échéance de créer tous les postes de titulaires nécessaires au bon fonctionnement des services préfectoraux.

2534. — 27 novembre 1968. — **M. Léo Hamon** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que chaque année, lors d'une fête nationale, par exemple pour le défilé patriotique du 11 novembre, de nombreuses communes souhaitent les concours d'une unité militaire ou d'un détachement appartenant aux forces de l'ordre ; que toutes les demandes ne peuvent être satisfaites à la fois et que la fragmentation des effectifs fournis risque de rendre la participation comme dérisoire en même temps que difficile pour l'autorité dont dépendent les effectifs fournis. En conséquence, il lui demande s'il ne croit pas opportun de proposer aux préfets et sous-préfets d'organiser une sorte de tour qui permettrait d'assurer aux principales communes d'un arrondissement une présence suffisante des forces militaires ou des forces de l'ordre en l'échelonnant sur plusieurs années.

2535. — 27 novembre 1968. — **M. Brettes** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des contractuels de l'assistance technique française. Ils sont particulièrement concernés par le problème de l'insécurité de l'emploi. En effet, les postes occupés par eux deviennent de plus en plus précaires, soit du fait de leur africanisation, soit du fait de leur suppression par l'administration française. Ils sont souvent prévenus dans des délais suffisamment longs. La plupart du temps, les agents d'assistance technique se retrouvent sans emploi, du jour au lendemain, bien souvent à la veille de partir en congé, voire même au cours de ce congé. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à cet égard en faveur de ces personnels qui contribuent au regroupement de la France.

2536. — 27 novembre 1968. — **M. d'Allières** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'article 357 du code pénal qui sanctionne les violations des décisions de justice concernant le droit de visite des enfants de parents divorcés ou séparés et le droit de visite. Il lui semble anormal que le conjoint qui a la garde des enfants soit dans l'obligation de respecter ces décisions lorsque l'autre, pendant plusieurs années, n'a pas usé de son droit de visite et n'a manifesté aucun intérêt pour ses enfants. Il lui demande si ces dispositions ne pourraient pas être modifiées, en prévoyant que lorsqu'un conjoint n'aura pas usé de son droit de visite pendant un délai de trois ans, la décision du tribunal sera révisée et l'autre conjoint ne pourra être poursuivi en cas de non-observation du jugement.

2537. — 27 novembre 1968. — **M. Ziller** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 13 de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 portant nouveau statut de l'ordre des experts comptables et comptables agréés est consacré aux occupations ou actes incompatibles avec les fonctions de membre de l'ordre des experts comptables et comptables agréés. Il y est d'abord indiqué, dans l'alinéa 2, que les fonctions de membre de l'ordre sont incompatibles avec tout emploi salarié (sauf chez un autre membre de l'ordre ou dans une société reconnue par l'ordre). Le même article précise ensuite, dans son alinéa 9 que « les membres de l'ordre peuvent participer à l'enseignement professionnel » et que « toutefois, sauf pour les professeurs de l'enseignement public, les missions définies aux articles 2 et 8 (il s'agit des articles 2 et 8 modifiés de l'ordonnance du 19 septembre 1945, caractérisant les activités de l'expert comptable et celles du comptable agréé) doivent demeurer l'objet principal de leur activité. Il lui demande donc s'il résulte bien de la confrontation de ces textes : 1° qu'un membre de l'ordre peut exercer simultanément ces fonctions et celles de professeur de l'enseignement public, notamment celles de professeur, maître de conférences, maître assistant ou assistant des facultés de droit et des sciences économiques (toutes conditions de diplôme permettant l'accès à l'ordre étant bien entendu remplies) ; 2° qu'après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, un professeur de l'enseignement public pourra n'exercer les fonctions de membre de l'ordre qu'à titre accessoire sans en faire l'objet principal de cette activité.

2538. — 27 novembre 1968. — **M. Berger** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'imposition des patentes est constituée par un droit fixe et un droit proportionnel. En règle générale, ce dernier est égal à une quote-part de la valeur locative des locaux et installations diverses et, dans certains cas, de celle de l'outillage servant à l'exercice de la profession. Il lui expose à cet égard, la situation des fabricants de pain d'épices de Dijon qui connaissent depuis plusieurs années des difficultés considérables. En ce qui concerne le droit fixe servant à la détermination du montant des patentes, ces entreprises emploient un personnel nombreux pour la préparation des produits (fourrage, décor, emballages). S'agissant du droit proportionnel, le matériel de fabrication utilisé est très cher à l'achat car il n'est pas fabriqué en série et il n'a, par ailleurs, pratiquement pas de valeur vénale car il est trop spécialisé, et il n'existe pour ainsi dire pas de candidats acheteurs. Il est donc regrettable que la patente des fabricants de pain d'épices soit calculée sur la valeur du matériel qui est pratiquement nulle (sa valeur d'emploi étant elle-même limitée). Ce matériel est de plus très ancien et amorti en grande partie, ce qui confirme ainsi son peu de valeur. D'ailleurs l'absence de rentabilité des entreprises en cause ne leur a pas permis le renouvellement de ce matériel, ce qui est évidemment anormal. Il lui demande s'agissant de cette industrie très particulière, s'il ne lui semble pas possible, pour la détermination du droit proportionnel de ne faire intervenir le matériel en cause que pour une valeur symbolique. Il lui demande également s'il envisage un changement de tarification et un déclassement, dans la nomenclature des professions imposables aux patentes, des fabricants de pain d'épices. Il conviendrait à cet égard d'instituer une classification distincte des pains d'épiciers alors qu'ils sont présentement assimilés aux fabricants de biscuits dont les structures, les conditions d'exploitation, le chiffre d'affaires et la rentabilité sont sans commune mesure avec cette profession. A l'échelon national, il ne reste d'ailleurs probablement que très peu de fabricants exclusifs de pain d'épices ceux-ci s'étant partiellement ou totalement reconvertis en confiseurs, biscuitiers ou pâtisseries industriels.

2539. — 27 novembre 1968. — **M. Fagot** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, suivant les dispositions de l'article 70 du décret du 29 décembre 1946 modifié (alinéa 2), l'assuré social demandant la liquidation de sa pension de vieillesse, doit indiquer la date à laquelle il désire entrer en jouissance de celle-ci,

cette date étant nécessairement le premier jour d'un mois et ne pouvant être antérieure ni au dépôt de la demande ni au soixantième ou soixante-cinquième anniversaire de l'intéressé, selon qu'il s'agit d'une pension ou d'une rente. Or, il apparaît que cette réglementation est à l'origine de nombreux et regrettables malentendus, pour de nombreux assurés qui, dans l'ignorance de la réglementation précitée, déposent un dossier soit antérieurement, soit postérieurement à la date, comme ci-dessus précisé. Il lui expose que ce problème a déjà été évoqué par son prédécesseur qui a répondu à une question orale inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale du 5 octobre 1966. A cette occasion, allusion avait été faite à des instructions données auparavant par le ministre du travail, M. Grandval, pour que les caisses régionales de sécurité sociale s'efforcent, dans le cadre de la politique d'humanisation de la sécurité sociale, « d'informer complètement les assurés par prospectus et circulaires... ». Par ailleurs, M. le ministre avait indiqué son désir « de faire étudier de très près ce problème d'importance... ». Cependant, il lui signale le cas, qui vient de lui être cité, d'une assurée sociale qui, afin, dit-elle, d'éviter tout retard en raison de la modestie de ses ressources, a déposé plusieurs mois à l'avance (en avril 1966) son dossier de demande de liquidation pour une rente vieillesse, dont le point de départ (soixante-cinq ans) se situait au 11 septembre 1966. Or, après de nombreuses démarches provoquées par une demande complémentaire de renseignements fournie en octobre 1966, l'intéressée a été avisée que sa rente ne prendrait effet qu'au 1^{er} mai 1967 seulement. La crise régionale estime en effet (par lettre datée du 30 juillet 1968) qu'elle ne peut prendre en considération la demande faite par lettre du 19 avril 1966, donc prématurée compte tenu de la date du soixante-cinquième anniversaire. Une interprétation aussi rigoureuse des textes, qui aboutit à retarder de plusieurs mois l'attribution d'une rente vieillesse, est, dans ce cas, particulièrement inexplicable, la date retenue ne reposant sur aucune base puisque le dossier était complet depuis octobre 1966. Il lui demande, en conséquence : 1^o s'il ne lui apparaît pas indispensable de renouveler aux caisses régionales d'assurance maladie les recommandations « pour une meilleure information des assurés » déjà faites par ses prédécesseurs et qui sont, hélas, demeurées sans objet ; 2^o s'il ne pourrait pas envisager une modification de la réglementation rappelée plus haut, afin d'admettre des dépôts anticipés de demandes de liquidation de pension, toute mention de date d'entrée en jouissance devenant inutile, par une liquidation automatique dès la date d'ouverture du droit ; 3^o enfin, si dans le cas particulier cité dans la présente question, une enquête ne pourrait pas être prescrite afin de rétablir dans tous ses droits à pension la personne qui vient de subir un grave préjudice. Dans l'affirmative, il est prêt à fournir à ses services tous renseignements utiles.

2540. — 27 novembre 1968. — **M. Fortuit** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le concours d'admission aux trois écoles nationales vétérinaires est ouvert aux candidats après une année de préparation dans les classes préparatoires « Vét » mais qu'en fait la majorité des candidats doivent doubler ou même tripler cette classe. Le nombre de places mises au concours reste stable, environ 280, alors que le nombre de classes préparatoires, donc le nombre de candidats, a augmenté, ce qui entraîne un relèvement du niveau du concours et multiplie le nombre des échecs. Cette situation est anormale en raison du fait que, pour l'ensemble de la France, le nombre de vétérinaires pratiquants est insuffisant. D'ailleurs les vétérinaires français demandent l'augmentation du contingent de places mises au concours pour faire face à la pénurie de praticiens dans certaines régions ainsi que pour prévenir l'installation en France de vétérinaires des pays du Marché commun lorsque les équivalences de diplômes seront établies. Les échecs trop nombreux qui résultent de la situation actuelle laissent des étudiants méritants sans autre diplôme que le baccalauréat après un, deux ou trois ans de préparation. Cette situation est particulièrement préoccupante, ces classes préparatoires ne préparant leurs élèves qu'à un seul concours à la différence des classes de mathématiques spéciales, d'« Agro » ou d'H. E. C. En cas d'échec, le problème des équivalences est donc très important. Il lui demande s'il envisage une augmentation du nombre de places mises au concours, ces places pouvant être par exemple de 400, ainsi qu'une augmentation correspondante du nombre d'admissibles (le double des places comme il est d'usage dans les autres concours). Il souhaiterait également qu'il intervienne auprès de son collègue M. le ministre de l'éducation nationale afin que tous les admissibles, à quelque niveau que se situe l'admissibilité, bénéficient de l'équivalence avec le C. P. E. M., la première année de D. U. E. S., la première année de pharmacie, la première année des études dentales.

2541. — 27 novembre 1968. — **M. La Combe** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en réponse à une question écrite n° 2190 (*Journal officiel*, débats A. N., du 22 juillet 1967, p. 2739) son prédécesseur disait que la question de l'assou-

plissement de la condition de date de la célébration du mariage avec un assuré social décédé, condition fixée par l'article L. 351 du code de la sécurité sociale pour l'attribution de la pension de réversion était à l'étude dans le cadre de la réforme de l'assurance vieillesse. Il lui demande à quels résultats ont abouti les études entreprises, quand sera soumis un projet de réforme de l'assurance vieillesse et s'agissant du problème particulier qui vient d'être évoqué, de quelle manière il envisage de lui apporter une solution.

2542. — 27 novembre 1968. — **M. Limouzy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 31 (1^o, a) de la loi de finances rectificative pour 1968 (n° 68-687 du 30 juillet 1968) permet sur autorisation l'assujettissement de la T. V. A., non seulement des exploitants agricoles, mais aussi des négociants en bestiaux, S.I.C.A. et coopératives. La demande d'autorisation a une portée globale et concerne les ventes d'animaux vivants, dont les viandes sont passibles de la taxe de circulation, à des assujettis ou non à la T. V. A. Il lui demande si cette situation ne risque pas de créer un secteur parallèle lors de la mise en vente des animaux d'élevage à des agriculteurs non assujettis, lesquels refuseront de voir leur facture d'achat majorée de la T. V. A. à 6 p. 100. Il lui expose que les groupements de producteurs, S. I. C. A. et coopératives se heurtent dès à présent à des ruptures éventuelles de contrat pour augmentation de prix, dues à l'incidence de la T. V. A. facturée à des non-assujettis : agriculteurs, collectivités. Il lui demande également quelle mesure le Gouvernement envisage de prendre pour éviter de pénaliser le secteur assujetti — en particulier les groupements de producteurs, coopératives et S. I. C. A., créés pour rationaliser la commercialisation des animaux d'élevage — par rapport au secteur refusant d'acquiescer la T. V. A.

2543. — 27 novembre 1968. — **M. Mourot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article L. 58 du code des débits de boissons, lequel « interdit d'employer dans les débits de boissons à consommer sur place, des femmes de moins de vingt et un ans, à l'exception de l'épouse du débitant et de ses parentes et alliées... ». Or, la quasi-totalité des hôtels et restaurants, notamment en province, font le commerce des boissons et sont donc soumis à cette réglementation. En conséquence, les jeunes filles se destinant à une profession relevant de l'industrie hôtelière, et qui n'ont pas de famille dans cette branche d'activité, se trouvent obligées de s'expatrier, en attendant d'atteindre leur majorité, dans des pays limitrophes afin de se perfectionner dans des établissements hôteliers où elles sont engagées en qualité de commis de restaurant, et commencent à gagner leur vie. Compte tenu du fait que la réglementation précitée cause également un préjudice grave aux restaurateurs formant des apprentis, commis de restaurant, notamment dans certaines régions où le personnel masculin déserte cette industrie, ainsi qu'aux écoles hôtelières, incidemment concernées puisqu'elles ne peuvent promettre un débouché immédiat dans la profession aux jeunes filles à qui elles décernent un diplôme d'aptitude. Il lui demande s'il ne pourrait pas envisager la suppression pure et simple de l'article L. 58 du code des débits de boissons. Il lui fait remarquer que la disposition restrictive résultant de cet article L. 58 semble devoir viser l'embauche des jeunes filles mineures dans des établissements à caractère douteux et a donc été prise dans le but de sauvegarder la moralité des intéressées. Sans en méconnaître l'esprit, il semble cependant utile de marquer la différence entre une certaine catégorie d'établissements à vocation particulière et la profession hôtelière elle-même où aucune atteinte à la morale ne peut être suspectée. Enfin, il souligne que l'abrogation de l'article L. 58 du code des débits de boissons favoriserait la création d'emplois nouveaux hautement souhaitables dans certaines régions où les débouchés pour le personnel féminin sont en nette régression, et pour le plus grand bien de l'industrie hôtelière qui ne peut s'épanouir sans la collaboration d'un personnel féminin dûment qualifié après trois années d'apprentissage.

2544. — 27 novembre 1968. — **M. Mourot** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la réglementation relative au travail des jeunes, dans le cas particulier des jeunes filles qui ont choisi de s'orienter vers une profession relevant de la restauration et de l'hôtellerie. Il lui expose, en effet, que les intéressés doivent à l'issue de leurs études dans des écoles hôtelières ou dans des lycées techniques, études sanctionnées par un C. A. P. ou un B. E. H., renoncer à suivre, pendant leurs vacances par exemple, des stages de perfectionnement dans des établissements hôteliers, au motif que, aux termes de l'article L. 58 du code des débits de boissons (cet article résultant de l'ordonnance n° 59-107 du 7 janvier 1959) « il est interdit d'employer dans les débits de boissons à consommer sur place, des femmes de moins de vingt et un ans, à l'exception de l'épouse du débitant et de ses parentes et alliées... ».

Or, la quasi-totalité des hôtels et restaurants, notamment en province, font le commerce des boissons et sont donc soumis à cette réglementation. En conséquence, les jeunes filles se destinant à une profession relevant de l'industrie hôtelière, et qui n'ont pas de famille dans cette branche d'activité, se trouvent obligées de s'expatrier, en attendant d'atteindre leur majorité, dans des pays limitrophes afin de se perfectionner dans des établissements hôteliers où elles sont engagées en qualité de commis de restaurant, et commencent à gagner leur vie. Compte tenu du fait que la réglementation précitée cause également un préjudice grave aux restaurateurs formant des apprentis, commis de restaurant, notamment dans certaines régions où le personnel masculin déserte cette industrie, ainsi qu'aux écoles hôtelières, incidemment concernées puisqu'elles ne peuvent promettre un débouché immédiat dans la profession aux jeunes filles à qui elles décernent un diplôme d'aptitude. Il lui demande si, en accord avec son collègue, M. le ministre de l'intérieur, il ne pourrait pas envisager la suppression pure et simple de l'article L. 58 du code des débits de boissons. Il lui fait remarquer que la disposition restrictive résultant de cet article L. 58 semble devoir viser l'embauche des jeunes filles mineures dans des établissements à caractère douteux et a donc été prise dans le but de sauvegarder la moralité des intéressées. Sans en méconnaître l'esprit, il semble cependant utile de marquer la différence entre une certaine catégorie d'établissements à vocation particulière et la profession hôtelière elle-même où aucune atteinte à la morale ne peut être suspectée. Enfin, il souligne que l'abrogation de l'article L. 58 du code des débits de boissons favoriserait la création d'emplois nouveaux hautement souhaitables dans certaines régions où les débouchés pour le personnel féminin sont en nette régression, et pour le plus grand bien de l'industrie hôtelière qui ne peut s'épanouir sans la collaboration d'un personnel féminin dûment qualifié après trois années d'apprentissage.

2545. — 27 novembre 1968. — **Mme Ploux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation suivante: le principal d'un lycée municipal est avisé par lettre de son inspecteur d'académie, que, conformément à la circulaire ministérielle n° 65-473 du 24 décembre 1965 (Bulletin officiel n° 1 du 6 janvier 1966) l'enseignement de l'italien au niveau de la quatrième devra être supprimé à la rentrée 1969-1970. Dans ce cas précis, le titulaire du poste en question devra évidemment être muté. Le sachant officiellement, elle lui demande s'il peut, sans perdre le bénéfice du remboursement de ses frais de déménagement, établir la liste de préférence des postes souhaités.

2546. — 27 novembre 1968. — **Mme Ploux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante: M. X... se rend acquéreur en 1964 d'un appartement, dans un immeuble appartenant en totalité, jusqu'à cette date, à Mme Y... et à son fils majeur. Cet appartement était loué à un tiers jusqu'à la date de son achat par M. X... qui l'habite avec sa famille depuis cette date. Dans l'acte de vente, il est spécifié « qu'il n'a pas été créé ou aménagé avec le fonds national de l'amélioration de l'habitat et que les biens présentement vendus ne sont plus assujettis ou prélevement sur les loyers conformément à l'article 81 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 ». Or, récemment, l'acquéreur M. X... s'est vu réclamer, avec rappel depuis 1964 le versement d'une taxe représentant 5 p. 100 de la valeur locative de l'appartement qu'il habite. Après recherche M. X... s'est aperçu que les vendeurs avaient bénéficié en 1961 d'une subvention pour le raccordement à l'égoût du fonds national de l'amélioration de l'habitat. Cela était possible en vertu de l'ordonnance n° 58-1004 du 23 octobre 1958 (Journal officiel du 26 octobre 1958) relative au raccordement obligatoire des immeubles au réseau d'égoût et modifiant les articles L. 33 et suivants du code de la santé publique. Il paraît donc incontestable que l'assurance donnée par l'acte de vente du non concours du fonds national de l'amélioration de l'habitat était mensongère. Elle lui demande, dans ce cas, qui doit supporter le prélèvement de 5 p. 100: Mme Y... et son fils copropriétaires du reste de l'immeuble et vendeurs de l'appartement à M. X..., ou M. X... doit-il le payer sur la valeur locative de son appartement, quitte ensuite à se retourner contre le notaire ou le vendeur.

2547. — 27 novembre 1968. — **M. Ribadeau Dumas** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par mesure de tolérance, l'administration a admis, sous certaines conditions et réserves, que la « transformation » d'une « société de fait » en société de droit (société à responsabilité limitée ou société en nom collectif) ne soit pas dans tous les cas considérée comme une cession d'entreprise (B. O. C. D. n° 10 de 1951). Il lui demande si cette mesure de tolérance pourrait être étendue au cas suivant: deux personnes ont créé indivisément dans le courant de l'année 1959 un fonds de commerce qu'elles ont exploité ensuite solidairement; il est précisé que cette association de fait a été révélée dès son origine aux tiers et à l'administration en particulier. En 1961, cette « société de

fait » a créé, puis exploité, un autre fonds de commerce de même nature que le fonds originaire dont il était une succursale. Au début de l'année 1967, les deux membres de cette « société de fait » ont fait apport de cette succursale à une société à responsabilité limitée constituée entre eux-mêmes et cinq autres personnes et, dans le même temps, la gérance libre du fonds originaire a été consentie à cette société à responsabilité limitée. Depuis lors les associés de fait ont racheté toutes les parts des autres membres de la S. A. R. L. de sorte qu'à ce jour le capital de cette société est réparti dans les mêmes proportions que celui de la « société de fait ». Ces associés envisagent en un premier temps de transformer la société à responsabilité limitée en société en nom collectif puis en second temps de faire apport à cette société en nom collectif du fonds de commerce de la « société de fait ». Il lui fait remarquer que toutes les conditions imparties par l'administration seront rigoureusement respectées et qu'il semble que la tolérance administrative ci-dessus rappelée pourrait être étendue à l'apport envisagé.

2552. — 27 novembre 1968. — **M. Raymond Barbet** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la loi n° 66-498 du 11 juillet 1966 dans son article 1^{er} a modifié l'article 22 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 en instituant une condition privilégiée pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans qui conservent le droit au maintien dans les lieux lorsque la reprise est effectuée en vertu des articles 19 et 20 de la loi précitée. Cependant, ces dispositions concernent exclusivement les personnes âgées de plus de soixante-dix ans habitant dans des locations régies par la loi du 1^{er} septembre 1948. En conséquence, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de garantir le maintien dans les lieux des personnes âgées habitant dans des locations non soumises à la loi du 1^{er} septembre 1948 en général et, particulièrement pour les communes qui, depuis 1948, ont fait l'objet d'un décret étendant le régime du droit commun.

2554. — 27 novembre 1968. — **M. Houël** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que, depuis plus de deux ans, la ville de Vaulx-en-Velin (Rhône) a entrepris des démarches auprès de l'administration départementale pour que soit implanté, dans un quartier de la commune, dit quartier Logirel, 61, route de Genas, un bureau de poste appelé à desservir une très nombreuse population. Rien ne laissant prévoir, à l'heure actuelle, la réalisation de ce bureau de poste, il lui demande de lui faire connaître les dispositions prises par son ministère afin que les habitants du secteur concerné (7.000 personnes environ) obtiennent rapidement satisfaction.

2555. — 27 novembre 1968. — **Mme Vaillant-Couturier** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que la loi sur l'imprescriptibilité « des crimes commis contre l'humanité tels qu'ils sont définis par la résolution des Nations Unies du 13 février 1946 » a été votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 16 décembre 1964. Elle s'étonne que le représentant de la France à la commission sociale de l'Assemblée générale des Nations Unies se soit abstenu lors du vote du projet de convention par lequel les pays adhérents s'engagent à ne pas appliquer la prescription aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité. Elle lui demande: 1° la raison de cette position; 2° quelle initiative il compte prendre afin que la République fédérale allemande revise la décision d'appliquer la prescription aux criminels de guerre à partir du 1^{er} janvier 1970, décision qui heurte profondément tous les anciens résistants.

2556. — 27 novembre 1968. — **M. Garcin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur le décret n° 67-806 du 25 septembre 1967, fixant les conditions d'attribution des allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, notamment les dispositions de l'article 1^{er} dudit décret qui prévoient la possibilité pour les jeunes gens et jeunes filles qui se trouvent sans emploi à l'expiration de leurs études d'être admis à percevoir les allocations d'aide après une inscription de plus de six mois en qualité de demandeur d'emploi. Si cette réglementation a l'avantage d'apporter un soutien immédiat à une catégorie de personnes particulièrement dignes d'intérêt, aucune mesure n'a été prise pour permettre à ces travailleurs potentiels de bénéficier des avantages de la sécurité sociale. Dans la généralité des cas, ces jeunes chômeurs ne peuvent plus exciper de la qualité d'ayants droit au regard du régime de sécurité sociale de leurs parents et la plupart des familles, pour leurs enfants placés dans cette situation, ne peuvent recourir à l'assurance volontaire, en raison de son caractère onéreux. Il lui demande en conséquence: 1° compte tenu de l'importance de ce problème, de lui faire connaître s'il n'estime pas urgent

de prendre toutes mesures afin de faire immatriculer au régime général de la sécurité sociale tous les jeunes n'ayant encore jamais travaillé et demandeurs d'emploi, de sorte que les intéressés puissent exceptionnellement bénéficier des avantages de la sécurité sociale et ce, durant toute la période de leur inscription, dans les sections locales de l'agence nationale de l'emploi; 2° en raison des indications trop générales du paragraphe b, de l'article 1^{er} du décret susvisé, concernant la nature des diplômes exigés pour être admis au bénéfice des allocations d'aide publique, de lui préciser si les certificats d'aptitude professionnelle (C. A. P.) sont compris dans les titres requis pour obtenir l'admission à ce régime d'aide.

2557. — 27 novembre 1968. — **M. Berthelot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre au sujet de la généralisation des retraites complémentaires à l'ensemble des travailleurs relevant du commerce, de l'industrie et de l'agriculture.

2558. — 27 novembre 1968. — **M. Garcin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un étudiant titulaire d'une licence d'enseignement ancien régime, ou de la licence nouveau régime, ou d'une maîtrise peut obtenir un poste de maître d'internat ou de surveillant d'externat et être maintenu sur ce poste pour y préparer un concours de recrutement de l'éducation nationale.

2559. — 27 novembre 1968. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une circulaire ministérielle adressée à MM. les recteurs fixe les mesures qu'ils ont à prendre à la suite de la décision de réduire progressivement, et même de supprimer, les horaires d'enseignement ménager dans les lycées techniques et dans les classes de second cycle court préparatoire du brevet d'études professionnelles. Elle lui demande pour quelles raisons a été décidée la réduction, voire la suppression d'un enseignement dont la valeur économique, familiale et sociale est incontestable, et s'il n'entend pas reconsidérer cette décision qui ne pourra être que préjudiciable à la formation des futures mères de famille et aux professeurs qui enseignent cette discipline.

2560. — 27 novembre 1968. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire n° IV 68.380 du 30 septembre 1968 relative à la vie scolaire et à la responsabilité des membres de l'enseignement public. Il semble que cette circulaire constitue un progrès par rapport à la réglementation jusque-là en vigueur. Toutefois, plusieurs chefs d'établissement m'ont fait observer que les termes du dernier paragraphe de ladite circulaire étaient ambigus, et de ce fait ils s'estiment insuffisamment couverts. C'est pourquoi il lui demande de préciser dans quel esprit sera appliquée cette circulaire et quelles sont les garanties effectivement assurées aux chefs d'établissement.

2561. — 27 novembre 1968. — **M. Robert Ballanger**, considérant l'arrêté du 12 février 1968, pris conformément à l'article 2 de la loi n° 65-560 du 10 juillet 1965, publié au *Journal officiel* le 3 mars 1968, portant modification des durées de carrière des agents communaux, demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire savoir: 1° pourquoi, plus de huit mois après la publication de cet arrêté, aucune circulaire d'application n'est parue alors que la commission nationale paritaire du personnel communal avait arrêté les lignes directrices de cette dernière, au cours de sa séance du 17 juillet 1968; 2° s'il est exact qu'aucune instruction n'ait été donnée aux préfets pour approuver les arrêtés de promotion des agents communaux pris en application de l'arrêté du 12 février 1968; 3° quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

2562. — 27 novembre 1968. — **M. Houël** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le temps d'ouverture du bureau de poste de Vaux-en-Velin (Rhône), qui dessert 15.000 habitants, ne convient plus à l'importance des opérations postales qui s'y déroulent. La population et le conseil municipal de cette ville qui, depuis un an, ont entrepris les démarches nécessaires auprès de l'administration départementale, souhaitent que ce service public fonctionne de 8 heures à 19 heures. Il lui demande s'il ne pense pas devoir donner les instructions nécessaires pour que soient modifiées les heures d'ouverture de ce bureau de poste, ce qui, bien entendu, devrait entraîner l'affectation du personnel nécessaire.

2563. — 27 novembre 1968. — **M. Abelin** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** s'il n'envisage pas d'étendre aux élèves de première année des écoles d'assistantes sociales le bénéfice des dispositions du livre VI du titre I^{er} du code de la sécurité sociale, étant fait observer que ces élèves sont en grande majorité âgées de plus de vingt ans et que le paiement de cotisations au titre de l'assurance volontaire présente pour elles une charge très lourde.

2564. — 27 novembre 1968. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les organisations professionnelles des antiquaires et marchands d'objets d'occasion ont émis de vives protestations contre les dispositions du décret n° 68-786 du 29 août 1968 relatif à la police du commerce de revendeur d'objets mobiliers. Ces protestations concernent principalement le paragraphe 2° de l'article 2 dudit décret qui impose aux revendeurs un certain nombre d'obligations et, en particulier, les contraint à demander à leurs acheteurs, pour tout achat égal ou supérieur à 500 francs, la présentation d'une pièce d'identité. Il est incontestable que des mesures doivent être prises pour enrayer le développement des vols d'objets d'art. Mais il convient de noter qu'il existe plus de 25.000 collectionneurs qui peuvent faire le trafic des objets sans être soumis à aucune réglementation. A la suite de la publication de ce décret, on peut craindre la multiplication des transactions occultes entre les particuliers et l'on risque d'aboutir ainsi à un résultat contraire à celui qui était recherché, aussi bien du point de vue policier que sur le plan fiscal. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'abandonner ces mesures à caractère exceptionnel, qui apparaissent à juste titre aux intéressés comme en opposition avec la liberté du commerce, et d'en revenir aux dispositions de la loi du 15 février 1898 modifiée qui offrent, semble-t-il, des garanties suffisantes.

2565. — 27 novembre 1968. — **M. Chezeau** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut indiquer en fonction de quels critères sont prises les décisions concernant la fermeture d'un certain nombre de perceptions et s'il n'est pas tenu compte, dans l'étude des projets, d'une part, des dépenses importantes que certaines communes ont pu engager pour faire construire un immeuble destiné à abriter les services de la perception et à fournir un logement au percepteur et, d'autre part, de la nécessité de maintenir une perception dans les communes d'accès facile, situées au centre de plusieurs autres localités.

2566. — 27 novembre 1968. — **M. Schloesing** demande à **M. le ministre des transports** si la Compagnie générale transatlantique a bénéficié au cours des quatre derniers exercices d'une aide budgétaire et de quelle importance; s'il entre dans les attributions de cette société de se livrer au commerce d'huîtres — ainsi qu'elle vient d'en manifester l'intention en créant une filiale France-Atlantique spécialisée dans l'ostréiculture; si l'Etat envisage de participer financièrement à cette activité; si des représentants de l'Etat siègent au conseil d'administration de France-Atlantique.

2568. — 27 novembre 1968. — **M. Feit** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que, si la loi du 25 janvier 1961 relative au fonds d'action sanitaire et social des exploitants prévoit le principe de ressources propres à la caisse, ce texte n'a pas été suivi de décrets d'application. Il lui indique qu'il en résulte une incapacité pour les caisses en cause d'intervenir comme il le faudrait, et lui demande dans quels délais il est possible d'espérer la publication des textes nécessaires.

2569. — 27 novembre 1968. — **M. Griotteray** expose à **M. le Premier ministre** que c'est le lendemain du jour où le chef de l'Etat avait dit, dans son allocution à la radio, que les mesures voulues devaient être prises pour que c'en soit fini, dans nos facultés et ailleurs, des tumultes qui empêchent le travail, qu'une suite d'incidents particulièrement odieux s'est produite à Nanterre. Il est difficile de croire que l'action d'une centaine d'agitateurs venant délibérément troubler l'exposé d'un candidat devant un jury, dans une salle où un certain nombre de vrais étudiants suivaient les travaux avec attention, soit l'effet d'un hasard et non d'une provocation destinée à répondre aux propos du chef de l'Etat. Un professeur qui a ses lunettes brisées, un candidat lieutenant-colonel de l'armée de l'air qui reçoit des coups et qui a des ecchymoses sur le visage, un doyen jeté à terre, cela n'est

pas fait pour rétablir la confiance, si des sanctions sévères ne sont pas prises aussitôt. Et, puisqu'il est acquis désormais que la confiance est un tout, la solidarité du franc passe donc par Nanterre. Sur 12.000 étudiants préoccupés naturellement à la fois par leurs études et par tous les problèmes qui agitent légitimement la jeunesse, il y a en vérité 150 agitateurs dont on connaît les noms. C'est parmi eux que se sont recrutés les fiers-à-bras qui ont déclenché les incidents de lundi. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ces troubles ne se renouvellent pas.

2576. — 27 novembre 1968. — **M. Dardé** expose à **M. le ministre des transports** que le Premier ministre a annoncé le 26 novembre 1968 à l'Assemblée nationale que les crédits destinés au Concorde seraient réduits de 60 millions de francs. Il lui demande s'il peut lui préciser les conséquences de cette mesure d'économie sur : 1^o l'avenir du Concorde (date du premier vol et de la commercialisation); 2^o les entreprises chargées du Concorde, en ce qui concerne tout particulièrement l'emploi; 3^o l'industrie aéronautique française en général.

2577. — 27 novembre 1968. — **M. Bayou** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation du personnel de la maison d'arrêt de Béziers, qui se voit handicapé dans l'exercice de ses devoirs par le manque de personnel de surveillance. Les conditions dans lesquelles ce personnel accomplit sa mission sont hors du commun; pas ou peu de repos hebdomadaire, fatigue excessive et maladies professionnelles en hausse constante. Il lui demande s'il peut lui indiquer de quelle manière il compte remédier à cette situation particulièrement difficile pour le personnel concerné.

2578. — 27 novembre 1968. — **M. Phillibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de la deuxième session d'examen dans certaines sections de facultés. Cette décision place les étudiants dans une situation difficile. Ils escomptaient pouvoir bénéficier d'une deuxième session et avaient travaillé pour réussir leur examen. Il lui demande s'il peut lui indiquer si la deuxième session d'examen en faculté est de droit ou si elle peut être supprimée.

2579. — 27 novembre 1968. — **M. Phillibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les difficultés rencontrées par l'ex-personnel des travaux publics de la France d'outre-mer, rattaché au ministère de l'équipement et du logement, servant hors d'Europe au titre de la coopération, lorsqu'ils veulent réintégrer la France soit par suppression de postes, soit pour des raisons familiales ou de santé. En effet, ces agents ayant vocation de servir outre-mer ont parfois fait construire ou acheté des logements dans leur région d'origine. Or il est très rare qu'ils puissent y être affectés. Il lui demande si, en raison du petit nombre d'agents intéressés, il n'estime pas pouvoir, après examen de chaque cas individuel, prononcer l'affectation en surnombre des agents qui en feraient la demande justifiée dans leur département d'origine.

2580. — 27 novembre 1968. — **M. Lavielle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le préjudice subi par les retraités du cadre de maîtrise du Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes au regard des avantages pécuniaires consentis depuis le 1^{er} janvier 1961 en faveur d'autres catégories de retraités de même date. Le décret du 28 décembre 1967 prévoit que la revalorisation de leurs pensions prendra effet au 1^{er} janvier 1962, date à laquelle avaient pris effet les mesures indiciaires acquises par des personnels homologues d'autres administrations. Or les fonctionnaires retraités du cadre A ont bénéficié à dater du 1^{er} janvier 1961 d'un alignement indiciaire en application des textes intervenus à cette date. Les retraités du cadre B de maîtrise sont frustrés du rappel de péréquation afférent à l'année 1961. Le déclassement indiciaire que subissent les retraités du cadre de maîtrise par rapport aux ouvriers retraités du cadre technique du Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes est la conséquence d'une péréquation de pension appliquée différemment entre ces deux catégories de retraités, l'une au titre de la fonction publique et la deuxième par les soins du Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, ceci par dérogation aux règles communes, en matière de péréquation. Les retraités du cadre de maîtrise ont été systématiquement écartés des améliorations pécuniaires précitées. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir accorder une indemnité compensatrice, dans le cadre du Service d'exploitation industrielle des tabacs

et des allumettes, aux retraités du cadre de maîtrise dans le sens de la majoration indiciaire accordée aux ouvriers retraités du cadre technique et prendre en compte, comme pour les retraités du cadre A, la revalorisation des pensions à compter du 1^{er} janvier 1961, en vue de mettre fin à leur déclassement indiciaire particulièrement injustifié.

2581. — 27 novembre 1968. — **M. Tissandier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la très vive émotion provoquée en France par l'incendie qui s'est déclaré dernièrement dans une maison d'éducation spécialisée et qui a eu pour conséquence la mort de quatorze enfants inadaptés. Ce drame a mis un peu plus en lumière (si besoin était) l'incroyable incurie de notre pays en cette matière, tant du point de vue du personnel qu'en ce qui concerne les équipements. Sans blâmer les personnes auxquelles étaient confiés ces quatorze enfants, il lui fait part de son étonnement (qui est celui de nombreux médecins et parents) de voir confier à des personnes n'ayant aucune compétence en la matière la garde d'enfants inadaptés. Il n'est pas possible non plus de passer sous silence l'absence absolue, dans certaines de ces maisons, des dispositifs de sécurité les plus élémentaires. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semble pas urgent de lancer un programme de construction en faveur de l'enfance inadaptée. Il lui signale également que, s'il existait une meilleure coordination entre ses services et ceux de son collègue de l'éducation nationale, les parents d'enfants inadaptés ne se heurteraient pas aux difficultés administratives sans nombre qu'ils rencontrent quand ils veulent placer leurs enfants dans des maisons spécialisées. Le moment est venu de donner suite au projet de création d'un haut commissariat ou d'une délégation générale à l'enfance inadaptée, que lui-même a évoqué dans sa question écrite n^o 2214 du 12 novembre dernier, adressée à **M. le Premier ministre**. Se faisant l'interprète des médecins et des élus locaux qui ont chaque jour à aider des parents inadaptés à assumer la lourde tâche qui est la leur, il lui demande enfin s'il peut lui faire connaître quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour augmenter de façon sensible le nombre des instituts médico-pédagogiques et des maisons spécialisées dans l'éducation des enfants inadaptés.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

1113. — **M. du Halgouët** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'avant le 26 avril 1968 ses services exigeaient pour attribuer l'indemnité viagère de départ, à un propriétaire exploitant cédant ses terres à son fils, une donation ou un bail en faveur de ce dernier, avant que puisse être connue la décision d'attribution ou le refus qui sera en définitive prononcée. Cette procédure est inadmissible et il lui demande s'il envisage de la modifier car, dans le cas d'un refus opposé au demandeur, ce dernier aura quand même été contraint, soit de donner à son fils, soit de lui faire un bail, ce qui de toute évidence est absolument contraire aux intentions du législateur qui a toujours entendu laisser pleine liberté au demandeur. (Question du 21 septembre 1968).

Réponse. — Dès la parution des premiers textes relatifs à l'indemnité viagère de départ, la circulaire IVD-2 du 28 septembre 1963 du ministre de l'agriculture a prévu le dépôt de demandes conditionnelles préalables à tout acte de cession afin que les intéressés ne s'engagent qu'après avoir obtenu sur leurs projets un avis autorisé de l'administration. La réponse donnée aux propositions des requérants engage cette dernière si les transferts sont effectués conformément au projet présenté. En outre les agriculteurs qui se disposent à céder leur exploitation dans des conditions leur permettant d'obtenir l'indemnité viagère de départ trouvent toutes les indications utiles pour préparer leur cession dans des conditions conformes à la réglementation auprès de l'association départementale pour l'aménagement des structures agricoles de leur département. Cet organisme conventionné avec le C. N. A. S. E. A. est habilité à renseigner les agriculteurs et à les aider à constituer le dossier qui doit être transmis au préfet pour décision.

1367. — **M. Albert Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis le 1^{er} juin 1967 les retraités A. M. E. X. A. qui n'exercent plus d'activité professionnelle sont couverts contre les accidents de la vie privée et leurs conséquences. Par contre, les assurés Inve-ldes de l'A. M. E. X. A. qui bénéficient d'une pension, puisqu'ils sont précisément totalement inaptes au travail, ne sont pas couverts

contre les accidents de la vie privée. Il lui demande s'il compte faire procéder à une étude de cette question afin que cette couverture puisse être acquise le plus rapidement possible aux titulaires d'une pension d'invalidité de l'A. M. E. X. A. (Question du 1^{er} octobre 1968.)

Réponse. — Un projet de loi est actuellement à l'étude en vue d'étendre la couverture des accidents de la vie privée, à condition qu'ils n'exercent plus d'activité professionnelle, aux titulaires d'une pension d'invalidité au titre de l'A. M. E. X. A., ainsi qu'à leurs conjoints et enfants à charge.

1477. — Mme Ploux demande à M. le ministre de l'agriculture à quelle date approximative sortiront les textes d'application concernant l'assurance volontaire des personnes qui se rattachent au régime agricole. Les ordonnances permettant cette affiliation remontent à plus d'une année et c'est avec une grande impatience que les ressortissants éventuels du régime agricole attendent de leur caisse la prise en considération de leur demande. (Question du 4 octobre 1968.)

Réponse. — Le projet de décret concernant l'application à l'agriculture de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 portant généralisation des assurances sociales volontaires pour la couverture du risque maladie et des charges de la maternité a été, d'ores et déjà, examiné par le Conseil l'Etat. Il est à penser que sa publication au Journal officiel pourra intervenir dans un délai rapproché.

1785. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'agriculture que les jeunes agriculteurs peuvent bénéficier de la promotion sociale (établissement) lorsqu'ils s'installent « derrière un ascendant ayant obtenu l'I. V. D. en zone spéciale d'action rurale » et lui demande s'il n'envisage pas d'étendre ces possibilités à tous les fils de fermiers succédant à leurs parents ayant obtenu l'I. V. D. en raison des difficultés particulières qui existent pour la plupart des fils de fermiers. (Question du 17 octobre 1968.)

Réponse. — Etant donné le grand nombre d'installations réalisées à la suite de la reprise d'une exploitation familiale d'une part, les crédits limités accordés au ministre de l'agriculture au titre du premier établissement à la terre des jeunes gens titulaires de certains diplômes d'autre part, il s'est avéré indispensable de réserver le bénéfice des avantages prévus par le décret du 3 mars 1962 aux salariés et aux fils d'exploitants qui sont dans l'obligation de reprendre un autre domaine et qui doivent, en conséquence, engager, dans la plupart des cas, des frais beaucoup plus importants que ceux qui peuvent demeurer sur la propriété de leurs parents. La dérogation prévue en faveur des jeunes gens succédant à un ascendant en zone spéciale d'action rurale classée « accueil » au regard des migrations, notamment lorsque cet ascendant a bénéficié de l'indemnité viagère de départ, a été prise en raison des difficultés particulières à ces zones. Il n'est pas envisagé, compte tenu des différentes considérations énumérées ci-dessus, d'étendre le bénéfice de cette dérogation. En tout état de cause, les fils de fermiers qui prennent la suite de leurs parents peuvent, s'ils sont âgés de moins de trente-cinq ans et ont un diplôme agricole ou cinq ans de pratique, solliciter auprès des caisses de crédit agricole les prêts prévus pour les jeunes agriculteurs, prêts qui comportent des avantages sensiblement identiques à ceux accordés aux promus sociaux.

1937. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de l'agriculture l'émotion soulevée dans les milieux agricoles du Puy-de-Dôme à la suite des mesures prises à l'égard de l'école nationale féminine d'agronomie de Clermont-Ferrand-Marmilhat. En effet, lors de la rentrée, cet établissement a été désaffecté de l'un de ses rôles les plus importants : la formation de professeurs de collèges agricoles féminins et cela au profit de l'établissement similaire de Toulouse. Notre agriculture a un grand besoin d'éléments féminins à formation technique, scientifique et économique supérieure. Il semble donc regrettable de ne pas utiliser au maximum et dès la présente année scolaire, les possibilités offertes par l'E. N. F. A. de Clermont-Ferrand tant du point de vue de ses locaux, de ses équipements que de son personnel. Sans vouloir préjuger de l'intérêt ni de l'opportunité du regroupement à Toulouse des diverses formations de professeurs de collèges agricoles ni des conditions dans lesquelles ce regroupement est réalisé ; sans porter de jugement a priori sur la disparition du caractère spécifiquement féminin de l'E. N. F. A. de Toulouse. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que soient utilisées au maximum les possibilités offertes par l'E. N. F. A. de Clermont-Ferrand ; 2° quels sont les buts nouveaux qu'il va proposer à cet établissement. (Question du 28 octobre 1968.)

Réponse. — Les mesures évoquées ci-dessus ont été motivées par les retards constatés dans la construction des bâtiments de l'école

nationale féminine d'agronomie de Clermont-Ferrand-Marmilhat, consécutifs aux grèves de mai et juin 1968. Le ministère de l'agriculture a été ainsi amené à confier exclusivement, lors de la rentrée d'octobre 1968 à l'école nationale féminine d'agronomie de Toulouse, dont les nouveaux locaux avaient été aménagés et équipés en temps utile, la formation des professeurs de collège agricole. Toutefois, les dispositions concernant Clermont-Ferrand-Marmilhat évoquées par l'honorable parlementaire ont été adoptées dans la perspective d'une utilisation judicieuse du potentiel représenté par les bâtiments existants. Il y fonctionnera seulement, en 1968-1969, une section de formation des cadres féminins agricoles et paragradoles (techniciens supérieurs) dont l'effectif correspond à la capacité d'accueil des locaux en cause. Ultérieurement, à la rentrée 1969, après achèvement des travaux en cours, l'école de Clermont-Ferrand-Marmilhat comportera les effectifs correspondant aux enseignements suivants : section de formation des cadres féminins agricoles et paragradoles organisée selon la formule des Instituts universitaires de technologie ; classe préparatoire aux carrières féminines dans les laboratoires ; section spécialisée dans la formation des techniciennes en économie et technique de l'exploitation agricole. Il est, en outre, prévu à plus longue échéance l'ouverture à Clermont-Ferrand d'une classe préparatoire pour les jeunes filles au concours d'entrée aux écoles nationales d'ingénieurs des travaux et d'une section de formation de professeures techniques adjoins de collèges agricoles féminins.

ECONOMIE ET FINANCES

342. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les dispositions législatives prises au cours des années passées se sont efforcées de tempérer les effets de la dépréciation monétaire sur les rentes viagères de l'Etat, lesquelles, en raison de l'absence ou de l'insuffisance des régimes sociaux d'assurance vieillesse, avaient autrefois, très souvent, un caractère de pension alimentaire. Cet effort, sans être négligeable, est encore insuffisant. C'est ainsi qu'une rente souscrite en août 1914 est majorée de 10,95 fois la rente initiale, alors que depuis cette date, les produits les plus courants ont subi une augmentation de prix de l'ordre de 4 à 500 fois. De même, une rente souscrite en septembre 1940 est majorée de 7,30 fois la rente initiale, alors que les prix des mêmes produits ont été multipliés par 50 environ. Les rentes souscrites avant 1952 sont restées telles qu'elles ont été déterminées par la loi du 23 décembre 1964. Il serait indispensable de procéder à une nouvelle révision des rentes viagères, c'est pourquoi il lui demande si le projet de budget pour 1969 comportera des dispositions tendant à majorer les rentes viagères de l'Etat. (Question du 17 juillet 1968.)

420. — M. Médecin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les titulaires de rentes viagères constituées avant le 1^{er} janvier 1952 n'ont obtenu aucune majoration de leurs rentes depuis celle qui est intervenue à compter du 1^{er} janvier 1965. Ils constatent avec une profonde amertume qu'ils constituent la seule catégorie de personnes âgées ne pouvant bénéficier d'un rajustement de leurs rentes en fonction de l'augmentation du coût de la vie, alors que tous les titulaires de pensions et allocations de vieillesse ont droit à une revalorisation périodique des arrérages qu'ils perçoivent. Les mesures d'augmentation intervenues à compter du 1^{er} janvier 1961, du 1^{er} janvier 1963, du 1^{er} juillet 1963, du 1^{er} janvier 1965 et du 1^{er} juillet 1967 sont d'un taux dérisoire par rapport à la dévaluation subie par la monnaie depuis la date de constitution des rentes anciennes. C'est ainsi que, pour une rente constituée en août 1914, la majoration est de 1095 p. 100 de la rente initiale, alors que, depuis cette date, les prix ont été multipliés par un coefficient supérieur à 500 ; pour une rente souscrite en septembre 1940, la majoration est de 730 p. 100 alors que les prix ont été multipliés par 50. Il semblerait normal de prévoir une augmentation de 60 p. 100 des majorations actuellement en vigueur. D'autre part, les rentes anciennes étant les plus défavorisées, il conviendrait de prévoir pour ces dernières une revalorisation plus importante que pour les rentes récentes. Il lui demande s'il n'envisage pas d'insérer des dispositions, à cet effet, dans le projet de loi de finances pour 1969. (Question du 19 juillet 1968.)

479. — M. Philibert attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité de revaloriser les rentes viagères du secteur public, émises ou constituées par la caisse nationale de retraite pour la vieillesse (actuellement caisse nationale de prévoyance), les compagnies d'assurances sur la vie, les caisses autonomes mutualistes et les rentes attribuées en réparation d'un préjudice corporel causé par une tierce personne. En effet, les personnes qui, pour ne pas être à la charge de la collectivité se sont constituées une retraite garantie par l'Etat, ne cessent de voir diminuer le pouvoir d'achat de leurs rentes viagères en raison de la hausse du coût de la vie. C'est ainsi, par exemple, qu'une rente souscrite en septembre 1940 est majorée de 7,3 fois la rente initiale dans un temps où les prix ont été multipliés par cinquante. Il lui

demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre dans le sens de la revalorisation des rentes viagères du secteur public et de la restitution de leur pouvoir d'achat d'origine, afin que leurs titulaires ne fassent pas les frais d'une dépréciation monétaire pour laquelle ils ne sont pas responsables. (Question du 23 juillet 1968.)

Réponse. — La revalorisation des rentes viagères ne peut être considérée que comme une mesure tout à fait exceptionnelle à laquelle il n'est recouru, pour des raisons d'humanité tenant au caractère alimentaire de ces rentes qu'en cas de variation très sensible de la valeur de la monnaie. Du point de vue financier, en effet, cette revalorisation entraîne une augmentation importante de la charge supportée par la collectivité, les majorations des rentes publiques, notamment celles constituées auprès des compagnies d'assurances, étant financées par le budget de l'Etat; de même, un relèvement trop important des majorations de ces rentes risquerait de créer des difficultés parfois insurmontables aux rentiers du secteur privé. En outre, du point de vue juridique, la revalorisation des rentes déroge au droit français des obligations qui s'oppose en principe à toute variation du montant nominal d'une dette en espèces fondée sur des changements de valeur de l'unité monétaire. Toutefois, conscient des difficultés éprouvées par les rentiers viagers, le Gouvernement a décidé de proposer au Parlement un relèvement limité mais progressant avec l'ancienneté de la rente, des majorations des rentes publiques et privées constituées avant le 1^{er} janvier 1959. L'amendement au projet de loi de finances pour 1969 déposé à cet effet par le Gouvernement a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

1117. — M. Jacques Bouchacourt rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les impôts directs, produits et taxes assimilées, sont exigibles le dernier jour du mois suivant celui la mise en recouvrement du rôle (art. 1663, § 1^{er}, du C. G. I.) et qu'une pénalité de 10 p. 100 est appliquée aux cotisations qui n'ont pas été réglées, le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle (art. 1761 du C. G. I.). Les comptables doivent veiller à ce que les avertissements parviennent aux contribuables au plus tard à la date de mise en recouvrement du rôle (Bulletin du Trésor, 28 mai 1952, n° 46 G.). Par dérogation à l'article 1761-I, du C. G. I. la majoration de 10 p. 100 sera appliquée aux impôts directs, qui, compris dans les rôles mis en recouvrement du 1^{er} juillet au 30 novembre 1968, n'auront pas été réglés le 15 du deuxième mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle (loi n° 68-695 du 31 juillet 1968, art. 16). Or, contrairement à l'instruction rappelée ci-dessus, les rôles mis en recouvrement le dernier jour du mois ne sont pratiquement adressés aux contribuables que dans les premiers jours du mois suivant. Il en est ainsi, notamment, d'un rôle mis en recouvrement le 31 août 1968, adressé le 5 septembre 1968, le cachet de la poste en faisant foi. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend prendre des mesures nécessaires afin que, dans des cas analogues, la pénalité de 10 p. 100 ne puisse être appliquée que pour défaut de paiement au 15 novembre et non pas au 15 octobre, et que des instructions soient données en ce sens aux comptables du Trésor. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — La date de mise en recouvrement des rôles, qui fait courir les délais des obligations imparties aux contribuables (exigibilité, application de la majoration de 10 p. 100), est fixée par le directeur départemental des impôts, en accord avec le trésorier-payeur général, de telle sorte que les comptables du Trésor aient le temps de procéder aux travaux qui leur incombent entre la réception des rôles établis par le service des impôts, et l'expédition des avertissements destinés aux contribuables. Normalement, les avertissements doivent parvenir aux contribuables à la date de mise en recouvrement des rôles. Cette année, pour diverses raisons, de nombreux rôles et avertissements ont été établis plus tard que d'habitude, et sont parvenus dans le courant de l'été aux comptables du Trésor. Or, l'article 16 de la loi de finance rectificative pour 1968 (loi du 31 juillet 1968) a modifié les conditions de paiement de l'impôt ce qui a obligé les comptables du Trésor à rectifier la date de paiement mentionnée sur les avertissements déjà établis. Bien que les instructions d'application aient été envoyées aux services du Trésor le 29 juillet 1968, c'est-à-dire dès le vote de la loi, les comptables du Trésor, qui devaient au surplus résorber les retards consécutifs aux événements du printemps, ont pu éprouver des difficultés pour faire parvenir aux contribuables, à la date prévue, les avertissements, notamment ceux relatifs aux rôles mis en recouvrement le 31 juillet. Mais, des instructions ont été données aux comptables du Trésor pour qu'ils fassent preuve de bienveillance dans l'octroi de délais de paiement et de remises de majorations de 10 p. 100 aux contribuables qui éprouveraient des difficultés à payer leurs impôts directs aux dates légales. Les contribuables qui ont reçu leur avertissement avec un retard important au point de les gêner dans le paiement de leur impôt, pourront invoquer le bénéfice de ces dispositions.

1258. — M. Stehlin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les rentes constituées auprès des organismes publics tels que caisse nationale de prévoyance, compagnies d'assurances sur la vie, etc. ne peuvent être réévaluées que par la voie législative. Les majorations des rentes souscrites avant 1952 ont été déterminées en dernier lieu par la loi du 23 décembre 1964. Il lui demande s'il envisage de procéder à une nouvelle révision des rentes viagères pour tenir compte de la montée continue des prix et de revaloriser les rentes en fonction de leur ancienneté, les rentes anciennes devant être revalorisées plus fortement que les rentes récentes afin de rapprocher les rentes viagères de la valeur réelle qu'elles avaient au moment de leur conclusion. (Question du 24 septembre 1968.)

1376. — Mme Thome-Patenôtre expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les rentes viagères publiques et privées souscrites avant 1952 sont restées telles qu'elles ont été déterminées par la loi du 23 décembre 1964, de sorte que l'insuffisance des dispositions intervenues et la hausse des prix depuis cette date, rendent la situation des rentiers viagers de plus en plus précaire. Lui rappelant les déclarations selon lesquelles le Gouvernement entend poursuivre la revalorisation de ces rentes régulièrement, afin de les rapprocher de la valeur réelle qu'elles avaient au moment de leur conclusion, elle lui demande s'il envisage de prendre prochainement des mesures de réajustement des rentes viagères en fonction du coût actuel de la vie. (Question du 10 octobre 1968.)

1480. — M. Duhamel rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis le 1^{er} janvier 1967, aucune majoration n'a été accordée aux titulaires de rentes viagères, alors qu'à la suite des accords de Grenelle, la plupart des traitements, salaires et pensions ont été revalorisés. Les rentiers viagers doivent subir les diverses hausses de prix intervenues depuis quelques mois et leur pouvoir d'achat s'amenuise de jour en jour. Il lui demande s'il n'envisage pas d'insérer dans le projet de loi de finances pour 1969 une disposition concernant une nouvelle majoration. (Question du 4 octobre 1968.)

Réponse. — La revalorisation des rentes viagères ne peut être considérée que comme une mesure exceptionnelle à laquelle il n'est recouru pour des raisons d'humanité tenant au caractère alimentaire d'un grand nombre de ces rentes, qu'en cas de variation très sensible de la valeur de la monnaie. Du point de vue financier, en effet, cette revalorisation entraîne une augmentation importante de la charge supportée par la collectivité, les majorations de rentes viagères publiques étant financées par le budget de l'Etat. En outre, du point de vue juridique, la revalorisation des rentes déroge au droit français des obligations qui s'oppose en principe à toute variation du montant nominal d'une dette en espèces fondée sur des changements de valeur de l'unité monétaire. Néanmoins, le Gouvernement, conscient des difficultés éprouvées par les rentiers viagers a décidé de proposer au Parlement un relèvement limité mais progressant avec l'ancienneté de la rente, des majorations des rentes publiques et privées constituées avant le 1^{er} janvier 1959. L'amendement au projet de loi de finances pour 1969 déposé à cet effet par le Gouvernement a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

1361. — M. Dassié demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'envisage pas d'étendre aux petits commerçants le bénéfice des dispositions de la loi sur l'indemnité de départ accordée aux cultivateurs quittant leurs exploitations. Il semblerait juste qu'une telle mesure puisse être appliquée à ceux des petits commerçants contraints de cesser toute activité commerciale, compte tenu : 1° de leur âge; 2° de la contrainte où ils sont de fermer boutique par suite de la non-rentabilité de leur affaire, suite à l'apparition de magasins du type supermarché. (Question du 1^{er} octobre 1968.)

Réponse. — Le Gouvernement ne peut envisager d'étendre aux petits commerçants obligés de cesser leur activité commerciale en raison de leur âge ou de la pression de la concurrence, le système de l'indemnité viagère de départ servie aux agriculteurs. L'indemnité viagère de départ constitue en effet un instrument de restructuration foncière avant d'être une prestation sociale.

1689. — M. Vitter attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des personnes âgées qui, en raison des circonstances économiques actuelles, éprouvent de grandes difficultés. C'est ainsi par exemple que l'une d'elles, bénéficiaire de trois petites pensions, a vu celles-ci majorées récemment dans les conditions suivantes : retraite de la sécurité sociale; majoration mensuelle de 8,30 francs; retraite de l'I. P. A. C. T. E.; majoration mensuelle de 6,42 francs; allocation I. G. R. A. N. T. E.; majoration

mensuelle de 3,96 francs, soit une majoration d'ensemble de 18,68 francs par mois. Bénéficiaire en outre de deux rentes viagères indexées sur l'énergie, ces rentes n'ont pas été majorées du fait du blocage des prix. Par contre, ce retraité, pensionnaire d'une maison de retraite, a vu son prix de pension augmenter de 90 francs par mois, à la suite des récents événements de mai-juin. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre en faveur des petits retraités et petits rentiers afin d'améliorer leurs revenus. (Question du 15 octobre 1968.)

Réponse. — Conformément à la loi, les pensions de vieillesse de la sécurité sociale sont revalorisées chaque année en fonction de l'évolution du salaire annuel moyen des assurés sociaux. La hausse des salaires intervenue à la suite des événements de mai-juin 1968 sera, en conséquence, répercutée sur les pensions lors de la revalorisation de celles-ci en 1969. D'autre part, le Gouvernement, conscient des difficultés éprouvées par les rentiers viagers, a décidé de proposer au Parlement un relèvement limité mais progressant avec l'ancienneté de la rente des majorations des rentes publiques et privées constituées avant le 1^{er} janvier 1959. L'amendement au projet de loi de finances pour 1969 déposé à cet effet par le Gouvernement a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

1865. — M. Charles Privat attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la non-application jusqu'à ce jour, par ses services, des dispositions inscrites dans les trois décrets suivants : 1^{er} décrets n° 67-64 et n° 67-65 du 12 janvier 1967 relatifs à la modification des décrets n° 51-1445 du 12 décembre 1951 et n° 59-1569 du 31 décembre 1959 concernant le régime des retraites complémentaires des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires servant à l'étranger ; 2^e décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des traitements des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif servant à l'étranger, et en particulier l'article 4 dudit décret, disposant que lorsque l'agent intéressé n'est pas titulaire, l'indice hiérarchique prévu au premier alinéa dudit article 4 est celui qui résulte de l'application des dispositions statutaires qui régissent sa situation, et qu'à défaut de dispositions statutaires, il est attribué à l'agent un indice hiérarchique d'assimilation par un arrêté du ministre intéressé, du ministre de l'économie et des finances et du ministre d'Etat chargé de la réforme administrative. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la mise en application de ces textes. (Question du 24 octobre 1968.)

Réponse. — Les décrets n° 67-64 et n° 67-65 du 12 janvier 1967 portant modification des décrets n° 51-1445 du 12 décembre 1951 et n° 59-1569 du 31 décembre 1959 relatifs aux régimes de retraites complémentaires des assurances sociales s'appliquent aux agents de l'Etat non titulaires exerçant leurs fonctions à l'étranger, sous réserve qu'ils réunissent les trois conditions suivantes : être de nationalité française ; ne pas être affilié à un régime local d'assurance vieillesse ; être affilié au régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale française soit à titre obligatoire, soit à titre volontaire. Il appartient donc aux administrations d'affilier leurs agents à l'un des régimes complémentaires prévus par les textes susvisés, lorsque ces agents réunissent les conditions ci-dessus. Les agents de nationalité étrangère ne peuvent bénéficier de ces régimes. Toutefois les agents en activité au 1^{er} janvier 1967 qui bénéficiaient déjà de l'I. P. A. C. T. E. ou de l'I. G. R. A. N. T. E. peuvent, à titre exceptionnel, s'ils le désirent, continuer à acquérir des droits tant qu'ils demeurent au service de l'Etat. Dans ce cas le versement des cotisations est poursuivi. En ce qui concerne l'application du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif servant à l'étranger, l'article 4 de ce décret prévoit que l'intervention d'un décret doit permettre d'attribuer un indice hiérarchique d'assimilation aux agents contractuels de nationalité française en service à l'étranger dont la situation n'est pas régie par des dispositions statutaires. Par application de ces dispositions, un projet de décret est en cours de préparation et devrait intervenir prochainement.

1963. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a pris acte avec beaucoup d'intérêt de ses récentes déclarations précisant que le Gouvernement fait actuellement procéder à l'examen des conditions dans lesquelles un relèvement limité des majorations applicables aux rentes viagères pourrait intervenir à compter du 1^{er} janvier 1969. Il lui apparaît qu'une telle revalorisation serait parfaitement conforme à l'équité car les rentiers viagers n'ont généralement tiré aucun avantage des mesures prises dans le cadre des accords de Grenelle ; seules les conséquences de ces mesures sur le coût de la vie les ont affectés. Il s'ensuivit une influence d'autant plus néfaste sur les moyens d'existence des intéressés que les montants des rentes viagères n'ont pas varié depuis le 1^{er} janvier 1965, date d'effet de l'article 69

de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 qui a fixé les taux et les conditions des dernières majorations intervenues dans ce domaine. Eu égard à la proximité de l'échéance dont a fait état la déclaration ministérielle susvisée, il lui demande s'il compte faire accélérer les études en cours et le tenir informé de la nature des dispositions qui concrétiseront leurs conclusions, en tenant exactement compte de la précarité de la situation actuelle des rentiers viagers. (Question du 29 octobre 1968.)

Réponse. — Ainsi que le constate l'honorable parlementaire, le relèvement le plus récent de la majoration de la plus grande partie des rentes viagères, notamment des rentes anciennes, a été réalisé par la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, qui a pris effet à compter du 1^{er} janvier 1965. Il convient cependant de rappeler que la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966, applicable le 1^{er} janvier 1967, a prévu deux sortes d'amélioration du sort des rentiers-viagers : 1^o elle a supprimé la discrimination, résultant de la loi précitée du 23 décembre 1964 entre les taux de majoration applicables d'une part aux rentes publiques et d'autre part, aux rentes privées constituées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 ; elle a, en conséquence, porté de 21 à 25 p. 100 le taux de la majoration applicable aux rentes publiques nées à cette époque ; 2^o elle a créé une majoration de 10 p. 100 en faveur des rentes viagères publiques et privées constituées entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964. Compte tenu de ces éléments, le Gouvernement a décidé de proposer au Parlement un relèvement limité mais progressant avec l'ancienneté de la rente, des majorations des rentes publiques et privées constituées avant le 1^{er} janvier 1959. L'amendement au projet de loi de finances pour 1969 déposé à cet effet par le Gouvernement a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

EDUCATION NATIONALE

1776. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les déclarations qu'il a récemment faites devant les participants à un congrès de parents d'élèves, au sujet d'un certificat d'études du second cycle. Il a déclaré, qu'il ne pensait pas qu'il fallait restaurer la première partie du baccalauréat, mais que pourrait être délivrée comme attestation-référence, un certificat d'études du second cycle aux élèves qui ne voudraient pas continuer d'études au-delà. Cette sanction comporterait une large étude des livrets scolaires et une seule épreuve de composition française. Cette épreuve pourrait être passée par tous les élèves et être « tenue en compte » pour le baccalauréat de l'année suivante et les candidats de la série A composeraient alors en philosophie. Il lui demande s'il envisage la création, dès 1969, de ce certificat d'études du second cycle et dans l'affirmative, à quelle date les instructions nécessaires seront diffusées aux établissements d'enseignement du second degré afin que les élèves des classes de première sachent dès maintenant l'importance que revêtira pour eux le livret scolaire et qu'ils aient connaissance qu'ils devront subir une épreuve de français dès l'achèvement de la présente année scolaire. (Question du 17 octobre 1968.)

Réponse. — La création d'un diplôme d'études de fin de classe de première ne sera pas réalisée en 1969, car elle suppose une réforme préalable des enseignements du second cycle, réforme qui ne pourra résulter que d'une étude approfondie de la part de l'administration avec le concours des commissions compétentes.

2039. — M. Robert Ballanger signale à M. le ministre de l'éducation nationale que le coefficient de fréquentation scolaire appliqué pour la construction de classes dans les nouveaux groupes d'habitation est de 0,30 par logement pour les maternelles et 0,55 pour les primaires. Un abattement de 10 p. 100 est appliqué d'office sur le nombre de logements. Dans la ville d'Aulnay-sous-Bois, une cité de 1.314 logements a été édiflée et elle est totalement habitée (Le Merisier, Les Etangs). Les chiffres ci-dessous relatant des données réelles montrent quelle est la répartition effective par classe d'âge de la population dans cette cité :

AGES	POPULATION masculine.		POPULATION féminine.		POPULATION totale.	
	Effectif.	Pourcentage.	Effectif.	Pourcentage.	Effectif.	Pourcentage.
De 0 à 10 ans (*)....	753	18	808	19	1.561	37
De 10 à 20 ans (*)....	374	9	368	9	742	17
De 20 à 30 ans.....	402	9	516	12	918	22
De 30 à 40 ans.....	128	3	396	9	526	12
De 40 à 50 ans.....	189	4	152	4	341	8
De 50 à 60 ans.....	53	1	56	1	109	3
Puis de 60 ans.....	34	1	25	1	59	1
Total.....	1.933	45	2.323	55	4.256	100

Ces deux effectifs de décomposent comme suit : moins de cinq ans : 896 (21 p. 100) ; de cinq à dix ans : 665 (16 p. 100) ; de dix à quinze ans : 436 (10 p. 100) ; de quinze à vingt ans : 306 (7 p. 100). La moyenne d'âge est environ vingt ans. La médiane des âges est douze ans quatre mois. Ces chiffres ne recoupent pas exactement les classes de scolarité, trois à six ans pour les maternelles, six à seize ans pour les classes primaires ; cependant, on peut admettre raisonnablement que le nombre d'enfants de trois à quinze ans est d'environ 1.600. Or, l'application des coefficients cités plus haut aboutissait à fixer la fréquentation scolaire pour cette cité à 963 enfants. Cela explique les raisons de la pénurie de locaux scolaires, en particulier de classes maternelles. Un groupe de 3.300 logements est actuellement en construction, il sera habité à partir de novembre 1968, et la cité sera terminée à la fin de 1969. Outre qu'aucun projet scolaire n'est encore financé dans cette ville nouvelle, malgré les multiples interventions des élus, les projets retenus par l'administration de l'éducation nationale l'ont été sur la base de coefficients 0,30 pour les maternelles et 0,55 pour les primaires. On peut fixer ainsi à 2.500 le nombre des enfants d'âge scolaire ou préscolaire qui résideront dans ces habitations. Les chiffres réels constatés dans les cités du Merisier et des Etangs actuellement habitées montrent que si on les applique proportionnellement à la nouvelle opération, le nombre réel d'enfants de trois à seize ans sera de plus de 4.000. Une telle différence entre les prévisions ministérielles et la réalité aboutirait à une situation particulièrement difficile à laquelle il est encore temps de remédier. Il lui demande : 1° s'il lui est possible de communiquer des renseignements statistiques sur la fréquentation scolaire dans de nouveaux ensembles du type pris comme exemple ; 2° s'il est disposé à faire effectuer pour le cas précis évoqué dans cette question une enquête statistique permettant de déterminer de manière plus précise le nombre de classes nécessaires à recevoir convenablement les enfants d'âge scolaire dans cette ville nouvelle ; 3° s'il n'entend pas d'ores et déjà modifier les coefficients actuels en tenant compte des réalités ; 4° s'il entend financer en temps utile les groupes scolaires projetés en augmentant, le cas échéant, le nombre de classes prévues. (Question du 31 octobre 1968.)

Réponse. — Les constructions scolaires en cours ou prévues à Aulnay-sous-Bois ont effectivement été calculées sur la base de 0,30 enfant par logement construit pour les classes maternelles, et de 0,55 pour les classes élémentaires. Ces coefficients sont calculés en fonction de la durée actuelle de la scolarité du niveau du premier degré : de trois à cinq ans pour l'enseignement préscolaire, de six à dix-neuf ans pour l'enseignement élémentaire. Il convient en effet de préciser à l'honorable parlementaire que, si la scolarité obligatoire a été prolongée jusqu'à l'âge de seize ans, la durée théorique normale de l'enseignement au niveau du premier degré n'est que de huit années (dont seules les cinq années de l'enseignement élémentaire ont un caractère obligatoire), le reste de cette scolarité devant s'effectuer dans le cadre de l'enseignement secondaire (C. E. S., C. E. T., lycée). Par ailleurs, les coefficients de base appliqués pour les constructions du premier degré sont corrigés en fonction des différences régionales constatées dans le nombre d'enfants par logement dans les villes en expansion rapide. Ces « coefficients corrigés », calculés par M. N. S. E. E. à la demande de mon prédécesseur, donnent à la région parisienne, pour la scolarité primaire, un taux très voisin de la moyenne nationale (0,549), bien que légèrement inférieur. Il ne semble donc pas qu'il y ait lieu de modifier les bases de répartition établies par la commission spécialisée du V^e Plan. En ce qui concerne la situation d'Aulnay-sous-Bois, celle-ci se caractérise par des réalisations et par des besoins également importants : sont actuellement en chantier le groupe d'Ambourget II, comprenant huit classes maternelles et vingt-quatre classes primaires, et le groupe de La Fontaine-des-Prés, en cours d'extension et devant compter huit classes maternelles et vingt-huit classes primaires. Ces écoles doivent être achevées au cours de 1969. Les besoins nouveaux concernant la partie Nord de la ville, où le programme d'urbanisation est considérable, et où sont prévus deux ensembles scolaires (Merisier I et III), comprenant chacun huit classes maternelles et vingt classes primaires. L'administration régionale, consciente de ces problèmes, doit inscrire dans son programme d'investissement de 1969 une tranche importante de ces projets.

INDUSTRIE

832. — M. Ziller expose à M. le ministre de l'Industrie qu'à Grasse, centre climatique et touristique de la Côte d'Azur, l'administration a laissé ouvrir une carrière de pierre dans un quartier résidentiel en plein développement. Malgré les plaintes incessantes des habitants par voie de pétitions collectives, et d'interventions renouvelées depuis des années auprès du préfet et du maire, s'élevant contre le bruit des engins mécaniques, les tirs de mines accompagnés d'ébranlements du sol et de projections de pierre, les dégagements de poussière et la circulation dangereuse des camions lourds, l'administration n'a rien fait, et continue de ne rien faire pour réparer la faute qu'elle a commise ; aucune disposition n'a

même été prise en vue de réduire le danger et le grave trouble de jouissance auxquels est exposé le voisinage à telle enseigne qu'il a fallu obtenir du tribunal civil des mesures de sauvegarde qui ne constituent que de simples palliatifs. Des accidents de personnes ont manqué de peu d'être causés par des projections de pierres à plusieurs reprises, sans que les conséquences en aient été tirées ; les infractions pour déboisement d'un espace vert sans autorisation, bien que dûment constatées, n'ont donné lieu à aucune sanction pénale ; une contravention de police pour « bruit infernal » au milieu des habitations n'a pas reçu de suite, etc. Fort des appuis dont il se flatte, l'exploitant renforce actuellement son équipement afin d'augmenter la production. Dans une région en faveur de laquelle les pouvoirs publics ont pris des mesures de protection spéciales, il est inconcevable que l'administration ait laissé ouvrir et, malgré l'avis du bureau d'hygiène et les avertissements répétés, se développer une telle exploitation, d'autant plus qu'il existe en dehors de l'agglomération des carrières, susceptibles d'être remises en activité et la possibilité d'en créer de nouvelles ; aucune enquête de commodo et incommodo n'a jamais été effectuée. Parmi les villas les plus exposées, et devenues invendables, se trouvent celles de plusieurs hautes personnalités étrangères, ce qui ne contribue pas à la bonne renommée de notre pays. L'administration n'entendant pas faciliter le transfert de cette carrière et ayant rejeté une enquête en application de la procédure prévue à l'article 31 de la loi du 19 décembre 1917, en outre plusieurs interventions auprès du ministre de l'Intérieur et du ministre de l'Industrie n'ayant donné lieu qu'à des réponses de routine, il lui demande quelles mesures il compte prendre, en vue de mettre fin à un état de choses scandaleux, dont la presse s'est saisie et si, eu égard à l'urgence d'une solution, il n'estime pas qu'il y a lieu de décider l'éviction de l'établissement en cause ; une transaction avec l'exploitant ne serait pas à exclure. Il importe qu'au plus tôt soient rendus au quartier Saint-Jacques de Grasse le calme et la salubrité dont il bénéficiait auparavant, nombre de ses habitants s'y étant fixés pour des raisons de santé ou pour y jouir paisiblement de leur retraite. (Question du 24 août 1968.)

Réponse. — La carrière incriminée a fait l'objet d'une déclaration réglementaire d'ouverture le 4 avril 1958, avec avis favorable du maire de la commune et du directeur départemental de la construction. Elle emploie un nombre restreint d'ouvriers (3 à 7) pour une production de pierre calcaire allant de 7.000 à 18.000 mètres cubes. A l'exception d'un seul tir important (300 kg d'explosifs) effectué le 23 septembre 1966, elle ne met en cause que des moyens réduits et sa consommation annuelle d'explosifs est de l'ordre de 1.000 kilogrammes. L'exploitation a fait effectivement l'objet de plaintes collectives qui sont surtout le fait de deux voisins dont les habitations se situent respectivement à 75 mètres et 150 mètres du front actuel d'abattage. A la suite de ces diverses démarches les services intéressés notamment le service des mines, ont conclu à une gêne peu importante et plusieurs plaintes déposées devant les tribunaux n'ont été suivies d'aucune sanction. L'installation annexe de concassage-criblage n'a pas davantage justifié, aux yeux de la commission préfectorale constituée le 17 janvier 1968, le recours aux dispositions de l'article 31 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Cependant, une ordonnance en référé prise par le président du tribunal de grande instance de Grasse le 2 novembre 1966 a subordonné la poursuite de l'exploitation à l'observation des conditions suivantes : charges d'explosifs limitées à 20 kilogrammes par volée ; respect d'une zone de sécurité de 35 mètres le long de la propriété la plus voisine ; mise en place de grillages de protection sur les fronts de tir pour éviter des projections de pierres. Tout en se soumettant à ces conditions, l'exploitant a porté l'affaire devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence qui n'a pas encore rendu son jugement. Une nouvelle assignation en référé reprenant les termes de la précédente a été signifiée à l'exploitant le 13 septembre 1968. L'affaire est donc actuellement devant les tribunaux et l'on ne peut qu'attendre les jugements qui seront rendus ; il ressort cependant des nombreuses visites et enquêtes effectuées par le service des mines dans le cadre de la mission qui lui est impartie par la réglementation minière, que les craintes des riverains concernant les nuisances graves, susceptibles de mettre en jeu la sécurité des personnes, semblent excessives. En particulier les précautions prises pour les tirs rendent très peu probables des projections de pierres. Mais il n'en demeure pas moins que la proximité d'une carrière est susceptible de causer des troubles de jouissance aux voisins comme le ferait toute autre installation industrielle. Cette circonstance ne saurait motiver, au regard des règlements en vigueur, et sous réserve des recours de droit dont lesdits voisins disposent, l'arrêt d'une exploitation régulièrement ouverte et exploitée, même si son transfert apparaît comme la solution la plus satisfaisante. Des négociations sont actuellement en cours à cet effet. Elles devraient être facilitées par le peu d'importance des investissements fixes, la plus grande partie du matériel étant mobile de sorte que le déplacement de l'exploitation ne nécessiterait que des moyens financiers réduits. Mais de telles négociations doivent rester le fait de l'exploitant, de la ville et des riverains.

1359. — M. Stas appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'émotion des agriculteurs se livrant à l'élevage avicole ou porcin par suite de la mise en recouvrement, et de l'application aux poulaillers et aux porcheries, d'une taxe annuelle, instituée en vertu de l'article 87 de la loi de finances pour 1968, et qui frappe les établissements dits dangereux, insalubres et incommodes au sens de la loi du 19 décembre 1917. Cette mesure paraît particulièrement inopportune au moment où les producteurs avicoles font un effort important d'organisation d'un marché hélas trop fluctuant et s'imposent, à cette fin, un sacrifice financier important sous forme de taxes parafiscales. Par ailleurs, la taxe en question frappe essentiellement des petits et moyens exploitants, aux revenus insuffisants, pour lesquels l'élevage avicole ou porcin représente une ressource d'appoint. Il lui demande donc s'il envisage de donner des instructions pour que cette taxe ne soit pas applicable aux exploitants agricoles. (Question du 1^{er} octobre 1968.)

Réponse. — La taxe instituée par l'article 87 de la loi de finances pour 1968 est destinée à rémunérer les frais de contrôle des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes en vertu de la loi modifiée du 19 décembre 1917, dont les dispositions ne concernent que les établissements à caractère industriel ou commercial, en l'état actuel de l'interprétation de l'article 1^{er} de cette loi qui en détermine le champ d'application. Les exploitations agricoles étant ainsi soustraites à l'obligation de classement et, par suite, au paiement de la taxe, cette interprétation doit permettre de régler favorablement, dans la plupart des cas, les problèmes posés aux agriculteurs. Par contre, il est bien évident qu'une entreprise dont la qualification agricole ne répondrait pas à la nature véritable des activités qu'elle exerce et qui aurait fait, en conséquence, l'objet d'une mesure de classement, serait passible de la taxe pour frais de contrôle. Il en serait ainsi, notamment, des établissements où se pratique l'élevage des animaux, mais qui présentent en réalité un caractère industriel ou commercial. En tout état de cause, l'honorable parlementaire peut être assuré de l'attention très particulière avec laquelle sont examinés les cas de cette nature, la mise en recouvrement de la taxe ne s'opérant qu'à l'issue d'une vérification du caractère de l'activité réellement exercée, dès lors que subsiste le moindre doute à cet égard.

1577. — M. Lebas appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur l'accord conclu en 1966 par le Gouvernement avec la profession sidérurgique. Cet accord vise à rendre cette industrie de base compétitive sur le plan international et à créer les conditions lui permettant d'atteindre les objectifs fixés par le V^e Plan. Cette convention prévoit une diminution des effectifs employés par les industries sidérurgiques et une reconversion des personnels victimes de ces suppressions d'emplois. Il lui demande : 1^o si comme l'affirment certaines organisations syndicales, 15.000 emplois ont été supprimés dans l'industrie sidérurgique ; 2^o quelles mesures concrètes sont intervenues pour que l'accord en cause donne les résultats escomptés en ce qui concerne la reconversion de ces personnels. (Question du 9 octobre 1968.)

Réponse. — I. — Suppression d'emplois dans l'industrie sidérurgique : les progrès de productivité qui sont nécessaires pour donner à la sidérurgie française les moyens de supporter la concurrence internationale ont conduit, entre le 1^{er} juillet 1966, date de mise en application du plan professionnel, et le 30 juin 1968, à une réduction des effectifs de 12.098 ouvriers. II. — Mesures intervenues en ce qui concerne la reconversion du personnel touché par les réductions d'effectifs. Les procédures prévues par la convention Etat-sidérurgie pour opérer les réductions d'effectifs et faciliter le reclassement ont pu jouer leur rôle dès l'année 1966 : 1^o en ce qui concerne la profession, les services chargés des prévisions d'emploi ont été mis en place, dès 1966, en Lorraine et au cours de l'été 1967 dans le Nord. Les délais de préavis fixés par la convention ont été respectés et la coordination avec les bureaux d'industrialisation assurée. Les commissions paritaires instituées par les conventions sociales, intervenues dans l'Est en juin 1967 et dans le Nord en septembre 1967 pour l'application des dispositions sociales de la convention générale du 29 juillet 1966, ont tenu leurs réunions à une fréquence parfois supérieure à celle que fixaient les textes ; 2^o du côté des pouvoirs publics, l'aménagement décrit dans la convention de l'aide prévue à l'article 56 du traité instituant la C. E. C. A. a été obtenu dès 1966. Au cours des années 1966 et 1967, les décisions d'octroi de l'aide communautaire ont concerné 3.700 travailleurs. Les conventions d'allocation spéciale en faveur des travailleurs de plus de soixante ans prévues par le fonds national de l'emploi ont été développées ; ces conventions, passées avec des sociétés sidérurgiques, ont concerné en 1966, 1.559 bénéficiaires et, en 1967, 3.189 bénéficiaires. Le développement des actions de formation professionnelle se poursuit conformément au programme du V^e Plan, qui a prévu 55 sections nouvelles pour la Lorraine et 35 pour le Nord. Dix conventions de formation, ont, en outre, été signées en 1966 et 1967

par le fonds national de l'emploi, permettant la mise en fonctionnement de 19 sections temporaires de formation d'ouvriers en Lorraine, dans le Nord et dans d'autres régions. 13 sections temporaires pour la formation d'ouvriers spécialisés ont été créés dans les régions du Nord et de l'Est ; 3^o en pratique, la réduction d'effectif, en 1966 et 1967, a résulté, pour l'essentiel, de la limitation de l'embauche et du départ de travailleurs âgés de plus de soixante ans. On observe, dans les mouvements de main-d'œuvre, des mutations concertées entre usines de la même société, entre sociétés sidérurgiques différentes, voire avec des usines non sidérurgiques. Au cours de ces deux années, le reclassement des ouvriers licenciés pour raisons économiques n'a pas soulevé de difficultés majeures.

1761. — M. Arnould expose à **M. le ministre de l'Industrie** que la grande presse et d'importantes personnalités ont, à maintes reprises, déploré que l'industrie française soit contrainte d'acheter à l'étranger les droits d'exploitation de nombreux brevets d'invention due à des chercheurs français. Il lui précise que cette fâcheuse situation tient sans doute à plusieurs raisons, mais que la principale d'entre elles semble résider dans le fait que des inventeurs français n'ont guère intérêt à prendre un brevet d'invention en France étant donné que les avantages financiers que leur procure leur ingéniosité, s'ajoutant à leurs ressources professionnelles habituelles, auraient pour résultat de les imposer très lourdement au titre de l'I. G. R. P. P. Et, attirant son attention, d'une part, sur l'exonération totale d'impôts dont bénéficient, dans certains pays européens, les revenus provenant d'inventions et, d'autre part, sur les sorties de devises considérables qu'entraîne l'exploitation, en France, de brevets pris à l'étranger, il lui demande s'il ne lui semble pas désirable qu'en accord avec le ministre de l'économie et des finances des mesures soient prises pour que les ressources provenant de l'exploitation de brevets d'invention bénéficient d'un régime fiscal privilégié. (Question du 17 octobre 1968.)

Réponse. — La situation à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire suppose nécessairement l'existence d'un brevet français qui aurait fait l'objet d'une cession à un ressortissant d'un pays étranger. En l'absence d'un brevet français, en effet, une invention ne saurait jouir d'aucune protection sur le territoire national. Mais il paraît par ailleurs peu probable, car peu rationnel, qu'un inventeur français dépose une demande de brevet dans un pays étranger en se désintéressant complètement des avantages que pourrait lui conférer le brevet national. S'il est évidemment possible, et s'il arrive en effet que des inventeurs français cèdent leurs brevets français à des industriels étrangers qui peuvent, dès lors, les exploiter en France en jouissant de la protection légale, ou encore en concéder des licences à des industriels français, il ne paraît guère possible actuellement de connaître avec certitude les opérations de ce genre. Sous le régime du contrôle des changes, demeuré en vigueur jusqu'au 27 janvier 1967, les contrats portant sur des opérations de l'espèce étaient soumis au contrôle technique du ministère de l'Industrie, comme d'ailleurs tous les contrats portant sur des échanges technologiques. Ces contrats ne pouvaient donc être conclus qu'avec l'autorisation des autorités financières, autorisation qui n'était accordée qu'après avis des services techniques intéressés. Après l'abolition du contrôle des changes, la seule source de renseignements en la matière est pratiquement constituée par les inscriptions figurant au registre spécial des brevets, étant donné que le décret n^o 67-82 du 27 janvier 1967 relatif « aux contrats avec l'étranger portant sur la cession ou la concession de droits de propriété industrielle et de tous éléments intellectuels d'aide scientifique et technique » n'impose pas le dépôt des contrats de cession de techniques françaises à l'étranger. Or, l'inscription au registre spécial des brevets des actes affectant les droits de propriété industrielle n'est nullement obligatoire, mais constitue simplement une mesure de publicité destinée à les rendre opposables aux tiers. Cependant, en l'absence de renseignements précis, rien ne permet d'affirmer que ces opérations sont devenues de pratique courante depuis le mois de janvier 1967. Sur le plan fiscal, un régime préférentiel est par ailleurs consenti, tant aux inventeurs personnes physiques qu'aux sociétés qui se livrent à la recherche et déposent des brevets. Ainsi, l'inventeur personne physique est exonéré de l'impôt sur le revenu pour les sommes perçues au titre de la cession de son brevet. Cette disposition, qui résulte de la loi n^o 48-809 du 13 mai 1948, se retrouve dans l'article 92 du code général des impôts. Par contre, les sommes perçues par l'inventeur au titre de la concession de licences d'exploitation de brevets sont considérées comme des bénéfices de professions non commerciales et soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Mais les inventeurs ont droit sur le montant de ces redevances à une réduction forfaitaire de 30 p. 100 destinée à tenir compte des frais par eux exposés en vue de la réalisation de l'invention, à moins qu'ils n'optent pour la déduction des frais réels si ces frais sont supérieurs au forfait. Dans ce cas, il leur incombe naturellement d'apporter la preuve de la réalité de ces frais. Il faut ajouter que la direction générale des impôts admet que les inventeurs peuvent se placer volontairement sous le régime de la taxe sur la valeur

ajoutée, ce qui leur permet de déduire de la T. V. A. qu'ils auront à payer sur les redevances qu'ils touchent des concessionnaires de licences, la T. V. A. ayant grevé les investissements qu'ils ont engagés pour effectuer les recherches ayant abouti aux brevets dont ils ont concédé des licences. Des avantages fiscaux sont également consentis aux sociétés qui se livrent à la recherche et déposent des brevets. Pour ce qui concerne la recherche, ces avantages sont essentiellement constitués par la déduction des dépenses de fonctionnement exposées dans des opérations de recherche scientifique ou technique, des bénéfices de l'année ou de l'exercice au cours duquel ces dépenses ont été exposées et par un allègement sensible de la patente applicable aux laboratoires se livrant à la recherche scientifique et technique, qu'ils soient indépendants ou qu'ils fassent partie d'une société industrielle. Dans le domaine des revenus tirés des produits de la recherche, les avantages visés ont été introduits par la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 qui assimile à des plus-values à long terme et impose comme tels au taux réduit les produits de cessions de brevets, de procédés et de techniques et les profits provenant de la concession de licences exclusives d'exploitation ou de la concession de licences d'exploitation par lesquelles le titulaire se dessaisit pour un secteur géographique déterminé ou pour des applications particulières.

JUSTICE

1310. — M. Jean-Pierre Roux demande à M. le ministre de la Justice : 1° quelles mesures il envisage de prendre pour remédier au malaise profond qui atteint le corps judiciaire tout entier eu

égard : a) à la crise du recrutement ; b) à l'insuffisance des moyens dont disposent les juridictions pour rendre une justice adaptée à notre temps ; c) à la disparité injustifiée qui s'est instaurée entre magistrats de l'ordre judiciaire, d'une part, administrateurs civils et magistrats de l'ordre administratif, d'autre part, dans le déroulement de leur carrière. 2° De quelle manière il entend mettre en œuvre dans la magistrature la participation dont il reconnaît et affirme la nécessité dans tous les domaines de l'activité nationale, cette participation, garantie d'une indépendance réelle des magistrats, pouvant notamment se traduire par : a) une réforme du Conseil supérieur de la magistrature qui serait composé pour partie de membres élus par les magistrats eux-mêmes ; b) l'institution de commissions administratives paritaires appelées à gérer la carrière des magistrats ; c) un élargissement des attributions au sein de chaque juridiction de l'assemblée générale qui étudierait en particulier les améliorations à apporter au fonctionnement interne de la juridiction et aux relations avec les auxiliaires de justice, l'administration, les organismes ou institutions qui collaborent habituellement avec les services judiciaires. (Question du 25 septembre 1968.)

Réponse. — Il semble que la question ait été traitée dans son ensemble à l'Assemblée nationale par le garde des sceaux lors des débats relatifs au budget du ministère de la justice, qui se sont déroulés au cours des séances du 8 novembre 1968 et dont le compte rendu intégral a été publié au *Journal officiel* du 9 novembre (n° 82 A. N.). Toutefois, le garde des sceaux demeure à la disposition de l'honorable parlementaire pour lui fournir les précisions complémentaires qu'il pourrait éventuellement souhaiter recueillir sur certains points particuliers figurant au compte rendu de ces débats budgétaires.

Triboulet.
Tricon.
Mme Troisier.
Valenet.
Valleix.
Vallon (Louis)
Vancalster.
Vandefanoitte.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques).

Philippe.
Verkindère.
Verpillière (de la).
Vertadier.
Vitter.
Vitton (de).
Vivien (Robert-André).
Voilquin.
Voisin (Alban).

Voisin (André-Georges).
Volumard.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Boutard.
Boyer.
Brelles.
Brugerolle.
Brugnon.
Bustin.
Carpentier.
Cazenave.
Cermolacce.
Césaire.
Chandernagor.
Chapalain.
Charles (Arthur).
Chazalon.
Chazelle.
Mme Chonavel.
Claudius-Petit.
Commenay.
Cormier.
Darchicourt.
Dardé.
Darras.
Dassié.
Defferre.
Delachenal.
Delelis.
Delong (Jacques).
Delorme.
Denvers.
Didier (Emile).
Douzans.
Dronne.
Ducos.
Duhamel.
Dumortier.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duraffour (Michel).
Durieux.
Duroméa.

Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Favre (Jean).
Feix (Léon).
Fiévez.
Fontanet.
Fouchet.
Fouchier.
Garcin.
Gaudin.
Gernez.
Gosnat.
Guille.
Halbout.
Hersant.
Houël.
Hunault.
Huel.
Lacavé.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue (Tony).
Lavielle.
Lebon.
Lejeune (Max).
Leroy.
L'Huillier (Waldeck).
Longueueue.
Madrelle.
Marcenet.
Masse (Jean).
Massot.
Médecin.
Mitterrand.
Mollet (Guy).
Montalat.
Montesquiou (de).
Musmeaux.

Nilès.
Notebart.
Odru.
Ollivro.
Paquet.
Péronnet.
Philibert.
Pic.
Pidjot.
Planelx.
Pleven (René).
Poudevigne.
Mme Prin.
Privat (Charles).
Ramette.
Regaudie.
Rieubon.
Rochet (Waldeck).
Roger.
Rossi.
Roucaute.
Royer.
Saint-Paul.
Sallenave.
Sanford.
Sauzedde.
Schloesing.
Souchal.
Spénale.
Stasi.
Stehlin.
Mme Thome-Pate-nôtre (Jacqueline).
Mme Vaillant-Couturier.
Vals (Francis).
Védrines.
Ver (Antonin).
Vignaux.
Villon (Pierre).

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Alduy.
Bayou (Raoul).
Benoist.
Berthouin.
Billères.
Boulay.
Bouloche.
Brettes.
Brugnon.
Carpentier.
Chandernagor.
Chazelle.
Darchicourt.
Dardé.
Darras.
Defferre.
Delelis.
Delorme.
Denvers.

Didier (Emile).
Ducos.
Dumortier.
Duraffour (Paul).
Fabre (Robert).
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Gallard (Félix).
Gaudin.
Gernez.
Guille.
Lagorce (Pierre).
Larue (Tony).
Lavielle.
Lebon.
Lejeune (Max).
Longueueue.
Madrelle.
Masse (Jean).
Massot.

Mitterrand.
Mollet (Guy).
Montalat.
Notebart.
Péronnet.
Philibert.
Pic.
Planeix.
Privat (Charles).
Regaudie.
Saint-Paul.
Sauzedde.
Schloesing.
Spénale.
Mme Thome-Pate-nôtre (Jacqueline).
Torre.
Vals (Francis).
Ver (Antonin).
Vignaux.

N'a pas pris part au vote :

M. Cerneau.

Excusés ou absents par congé (2) :

MM. Schnebelen et Sudreau.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Dassault à M. Modiano (maladie).
Deniau (Xavier) à M. Sers (mission).
Saïd Ibrahim à M. Sabatier (maladie).
Sanford à M. Chazalon (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Schnebelen (maladie).
Sudreau (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 27)

Sur l'amendement n° 7 de M. Souchal, repris par MM. Ballanger et Bouloche, avant l'article premier du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier. (Recensement des transferts de capitaux vers l'étranger effectués entre le 1^{er} juillet et le 23 novembre 1968.)

Nombre des votants.....	417
Nombre des suffrages exprimés.....	402
Majorité absolue	202
Pour l'adoption	138
Contre	264

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abelin.
Achille-Fould.
Alduy.
Andrieux.
Ballanger (Robert).
Barberot.

Barbet (Raymond).
Barel (Virgile).
Barrot (Jacques).
Bayou (Raoul).
Benoist.
Berthelot.
Berthouin.

Billères.
Billoux.
Bouchacourt.
Boudet.
Boulay.
Bouloche.
Bourdellès.

MM.
Abdoulkader Moussa
Ali.
Aillières (d').
Alloncle.
Ansqer.
Arnaud (Henri).
Aymar.
Mme Aymé de La Chevrelière.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayle.
Bégué.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Beraud.
Berger.
Bernasconi.
Beucier.
Beylot.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billotte.
Bisson.
Bizet.
Biary.
Boinvilliers.
Bonhomme.
Bordage.
Borocco.
Boscher.
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bousquet.
Bousseau.
Bozzi.
Bressolier.
Brial.
Bricout.
Briot.
Buot.
Buron (Pierre).
Caill (Antoine).
Caillé (René).
Caldaguès.
Calméjane.
Capelle.
Carter.
Cassabel.
Cataiffaud.
Catry.
Chambon.

Ont voté contre (1) :

Chambrun (de).
Charbonnel.
Charié.
Charret (Edouard).
Chassagne (Jean).
Chaumont.
Chauvet.
Clavel.
Clostermann.
Cointat.
Collette.
Collière.
Conte (Arthur).
Cornet (Pierre).
Cornette (Maurice).
Coumaros.
Cousté.
Couveinhes.
Cressard.
Damette.
Danel.
Danilo.
Dassault.
Degraeve.
Dehen.
Delahaye.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delmas (Louis-Alexis).
Deniau (Xavier).
Duboscq.
Ducray.
Dupont-Fauville.
Durbet.
Dusseaulx.
Ehm (Albert).
Fagot.
Falala.
Fanton.
Fontaine.
Fortuit.
Fossé.
Foyer.
Frys.
Gaillard (Félix).
Garets (des).
Gastines (de).
Genevard.
Georges.
Gerbaud.
Germain.
Giacomi.
Gissingier.
Glon.
Godefroy.

Godon.
Gorse.
Grailly (de).
Grandsart.
Granet.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Guilbert.
Guillermin.
Habib-Deloncie.
Hamelin (Jean).
Hamon (Léo).
Hauret.
Mme Hautecloque (de).
Hébert.
Herman.
Herzog.
Hoffer.
Jacquet (Mare).
Jacquinot.
Jacon.
Jalu.
Jamot (Michel).
Janot (Pierre).
Jarrot.
Jenn.
Joxe.
Julia.
Kasperleit.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
Lafay (Bernard).
Lassourd.
Laudrin.
Laverné.
Lebas.
Le Bault de La Morinière.
Lecat.
Le Douarec.
Lehn.
Lelong (Pierre).
Lemaire.
Lepage.
Leroy-Beaulieu.
Lc Tac.
Limouzy.
Liogier.
Lucas.
Luclanl.
Macquet.
Magaud.
Mainguy.
Marcus.

Marelle.
Marle.
Martin (Claude).
Massoubre.
Mauger.
Mazeaud.
Menu.
Mercier.
Meunier.
Michelet.
Miossec.
Mirtin.
Missoffe.
Modiano.
Moron.
Moulin (Arthur).
Mourot.
Narquin.
Nessler.
Neuwirth.
Nungesser.
Offroy.
Pailler.
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Pasqua.
Peyrefitte.
Peyret.
Pierrebourg (de).
Plantier.
Mme Ploux.
Poirier.
Pompidou.
Poncelet.
Pons.

Poujade (Robert).
Poujade (Pierre).
Préaumont (de).
Quentier (René).
Rabourdin.
Rabreau.
RADIUS.
Réthoré.
Rey (Henry).
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Richoux.
Rickert.
Rittler.
Rivain.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rolland.
Roussel (David).
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Ruais.
Sabatier.
Sallé (Louis).
Sanguinetti.
Sarnez (de).
Sers.
Sibeud.
Sprauer.
Stirn.
Taittinger.

Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thorailleur.
Tiberi.
Tlsserand.
Tomasinl.
Tondut.
Torre.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troisier.
Valenet.
Valleix.
Vallon (Louis).
Vancalster.
Vandelanoitte.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindère.
Vertadier.
Vitter.
Vivlen (Robert-André).
Voisin (Alban).
Voisin (André-Georges).
Volumard.
Wagner.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Schnebelen (maladie).
Sudreau (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 28)

Sur l'amendement n° 14 de M. Ramette à l'article premier du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier. (La suppression de la taxe sur les salaires sera traduite en baisse dans les prix.)

Nombre des votants.....	483
Nombre des suffrages exprimés.....	482
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	90
Contre	392

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Alduy.
Andrieux.
Ballanger (Robert).
Barbet (Raymond).
Barel (Virgile).
Bayou (Raoul).
Benoit.
Berthelot.
Berthouin.
Billères.
Billoux.
Boulay.
Bouloche.
Brettes.
Brugnon.
Bustin.
Carpentier.
Cermolacce.
Césaire.
Chandernagor.
Chazelle.
Mme Chonavel.
Darchicourt.
Dardé.
Darras.
Defferre.
Delelis.
Delorme.
Denvers.
Didier (Emile).

Ducos.
Dumortier.
Dupuy.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Fabre (Robert).
Fajon.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Feix (Léon).
Fiévez.
Gaillard (Félix).
Garcin.
Gaudin.
Gernetz.
Gosnat.
Guille.
Houél.
Lacavé.
Lagorce (Pierre).
Lamps.
Larue (Tony).
Laviella.
Lebon.
Lejeune (Max).
Leroy.
L'Hullier (Waldeck).
Longueueue.
Madrelle.
Masse (Jean).
Massot.

Mitterrand.
Mollet (Guy).
Montalat.
Musmeaux.
Niles.
Notebart.
Odru.
Péronnet.
Philibert.
Pic.
Planeix.
Mme Prin.
Privat (Charles).
Ramette.
Regaudie.
R'zuben.
Rochet (Waldeck).
Roger.
Roucaute.
Saint-Paul.
Sauzedat.
Schloesing.
Spénale.
Mme Thome-Paton.
Mme Vaillant-Couturier.
Vals (Francis).
Ver (Antonin).
Vignaux.
Villon (Pierre).

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Aubert.
Bérard.
Cerneau.
Feuillard.
Hélène.

Hinsberger.
Hoguet.
Jarrige.
Kédinger.
La Combe.

Perrot.
Rivierez.
Santoni.
Schvartz.
Sourdille.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Arnould.
Bailly.
Barillon.
Baudis.
Beauguilte (André).
Blchat.
Billecoq.
Boisdé (Raymond).
Bonnel (Pierre).
Bonnet (Christian).
Boscary-Monsservin.
Brocard.
Brogie (de).
Buffet.
Caillaud (Georges).
Caillaud (Paul).
Cattin-Bazin.
Chedru.
Corrèze.
Couderc.
Denis (Bertrand).
Deprez.

Destremau.
Dijoud.
Dominati.
Duval.
Féit (René).
Flornoy.
Gardeil.
Gerbet.
Giscard d'Estaing (Olivier).
Giscard d'Estaing (Valéry).
Grimaud.
Gricteray.
Guichard (Claude).
Halgouët (du).
Icart.
Jaquet (Michel).
Joanne.
Lainé.
Malène (de la).
Martin (Hubert).
Mathieu.

Maujolan du Gasset.
Mohamed (Ahmed).
Mondon.
Morison.
Ornano (d').
Peretti.
Petit (Camille).
Petit (Jean-Claude).
Planta.
Poniatowski.
Foulquet (de).
Renouard.
Rocca Serra de).
Sablé.
Saïd Ibrahim.
Soisson.
Tissandier.
Verpillière (de La).
Vitton (de).
Voilquin.
Weber.
Weinman.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Schnebelen et Sudreau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale,
et M. Anthonioz, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Dassault à M. Modiano (maladie).
Deniau (Xavier) à M. Sers (mission).
Saïd Ibrahim à M. Sabatier (maladie).
Sanford à M. Chazelle (maladie).

MM.
Abdolkader Moussa.
Ali.
Abelin.
Achille-Fould.
Aillières (d').
Alloncle.
Ansquer.
Anthonioz.
Arnaud (Henri).
Arnould.
Aubert.
Aymar.
Mme Aymé de La Chevrelière.
Bailly.
Barberot.
Barillon.
Barrot (Jacques).
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Baumel.
Bayle.
Beauguilte (André).
Bégué.
Belcour.

Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bernasconi.
Beucler.
Beylot.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billecoq.
Billotte.
Bisson.
Bizet.
Blary.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bonhomme.
Bonnel (Pierre).
Bonnet (Christian).
Bordage.
Borecco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bouchacourt.

Boudet.
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bousquet.
Bousseau.
Boutard.
Boyer.
Bozli.
Bressolier.
Brial.
Bricout.
Briot.
Brocard.
Brogie (de).
Brugerolle.
Buffet.
Buot.
Buron (Pierre).
Cail' (Antoine).
Caillaud (Georges).
Caillaud (Paul).
Caille (René).
Caldaguès.
Calméjane.
Capelle.
Carlier.

Cassabel.
Catalifaud.
Cetry.
Cattin-Bazin.
Cazenave.
Cerneau.
Chanibon.
Chambrun (de).
Chapalain.
Charbonnel.
Charié.
Charles (Arthur).
Charret (Edouard).
Chassagne (Jean).
Chaumont.
Chauvet.
Chazalon.
Chedru.
Claudius-Petit.
Clavel.
Clostermann.
Cointat.
Collette.
Collière.
Commenay.
Conte (Arthur).
Cormier.
Cornet (Pierre).
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Coumaros.
Cousté.
Couveignes.
Cressard.
Dametie.
Danel.
Danoilo.
Dassault.
Dassié.
Degraeve.
Dehen.
Delacherre.
Delahaye.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delmas (Louis-Alexis).
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Destremau.
Dijoud.
Dominati.
Douzans.
Dronne.
Duboscq.
Ducray.
Duhamel.
Dupont-Fauville.
Durafour (Michel).
Durbet.
Darieux.
Dusseaulx.
Duval.
Ehm (Albert).
Fagot.
Falata.
Fanton.
Favre (Jean).
Feit (René).
Feuillard.
Flornoy.
Fontaine.
Fontanet.
Fortuit.
Fossé.
Fouchet.
Fouchier.
Foyer.
Frys.
Gardeil.
Garets (des).
Gastines (de).
Genevard.
Gorges.
Gerbaud.
Gerbet.
Germain.
Giacomi.
Giscard d'Estaing (Olivier).
Giscard d'Estaing (Valéry).
Gissingier.
Glon.
Godefroy.
Godon.
Corse.

Grailly (de).
Grandsart.
Granet.
Grimaud.
Griottéray.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Guichard (Claude).
Guilbert.
Guillermin.
Habib-Delonce.
Halbout.
Halgouët (du).
Hamelin (Jean).
Hamon (Léo).
Hauret.
Mme Hauteclouque (de).
Hébert.
Hélène.
Herman.
Hersant.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Hunault.
Icart.
Jhuél.
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacquinot.
Jacson.
Jalu.
Janot (Michel).
Janot (Pierre).
Jarrige.
Jarrot.
Jenn.
Joanne.
Joxe.
Julia.
Kaspereit.
Kédingier.
Krieg.
Labbe.
Lacagne.
La Combe.
Lafay (Bernard).
Lainé.
Lassourd.
Laudrin.
Lavergne.
Lebas.
Le Bault de La Morinière.
Lecat.
Le Douarec.
Lehn.
Lelong (Pierre).
Lemaire.
Lepage.
Leroy-Beaulieu.
Le Tac.
Limouzy.
Liogier.
Lucas.
Luciani.
Macquet.
Magaud.
Mainguy.
Malène (de la).
Marcenet.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin (Claude).
Martin (Hubert).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujollan du Gasset.
Mazeaud.
Médecin.
Menu.
Mercler.
Meunier.
Michelet.
Miossec.
Mirtin.
Missoffe.
Modiano.
Mohamed (Ahmed).
Mondon.
Montesquou (de).
Morison.
Moron.
Moulin (Arthur).
Mourot.
Narquin.

Nessler.
Neuwirrh.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Ornano (d').
Pailler.
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Paquet.
Pasqua.
Peretti.
Perrot.
Petit (Camille).
Petit (Jean-Claude).
Peyrefitte.
Peyret.
Pianta.
Pidjot.
Pierrebouurg (de).
Plantier.
Pleven (René).
Mme Ploux.
Poirier.
Pompidou.
Poncelet.
Poniatowski.
Pons.
Poudevigne.
Poujade (Robert).
Poulpique (de).
Poujade (Pierre).
Préaumont (de).
Quentier (René).
Rabouddin.
Rabreau.
Radium.
Renouard.
Réthoré.
Rey (Henry).
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Ribière (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Richoux.
Ricket.
Ritter.
Rivain.
Rives-Henry's.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivière.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rousset (David).
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Saïd Ibrahim.
Sallé (Louis).
Sallenave.
Sanford.
Sanguinetti.
Santoni.
Sarnetz (de).
Schvartz.
Sers.
Sibeud.
Soisson.
Souchal.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Stehlin.
Stirn.
Taittinger.
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thoraille.
Tibéri.
Tissandier.
Tisserand.
Tomasini.
Tondut.
Torre.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troisier.
Valenet.
Valleix.
Vallon (Louis).
Vancalster.
Vandelanoitte.

Vendroux (Jacques).
Vendoux (Jacques-Philippe).
Verkindère.
Verpillière (de La).
Vertadier.
Vitter.

Viton (de).
Vivien (Robert-André).
Voilquin.
Voisin (Alban).
Voisin (André-Georges).

Volumard.
Wagner.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

S'est abstenu volontairement (1) :

M. Védrières.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Schnebelen et Sudreau.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Dassault à M. Modiano (maladie).
Deniau (Xavier) à M. Sers (mission).
Saïd Ibrahim à M. Sabatier (maladie).
Sanford à M. Chazalon (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Schnebelen (maladie).
Sudreau (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 29)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier. (Vote unique demandé par le Gouvernement, en application de l'article 44 de la Constitution.)

Nombre des votants 482
Nombre des suffrages exprimés 482
Majorité absolue 242

Pour l'adoption 391
Contre 91

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abdoulkader Moussa
Ali.
Abelin.
Achille-Fould.
Aillières (d').
Alloncle.
Ansqer.
Anthonioz.
Arnaud (Henri).
Arnould.
Aubert.
Aymar.
Mme Aymé de la Chevalerie.
Bailly.
Barberot.
Barillon.
Barrot (Jacques).
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Baumel.
Bayle.
Beauguette (André).
Bégué.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bénédot (de).
Bérard.
Béraud.
Berger.
Bernasconi.
Beucler.
Beylot.
Bichat.

Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billecoq.
Billotte.
Bisson.
Bizet.
Blary.
Boinwilliers.
Boisdé (Raymond).
Bonhomme.
Bonnel (Pierre).
Bonnét (Christian).
Bordage.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bouchacourt.
Boudet.
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bousquet.
Roussau.
Boutard.
Boyer.
Bozzi.
Bressolier.
Brial.
Bricout.
Briot.
Brocard.
Broglié (de).
Bruggerolle.
Buffet.
Buot.
Buron (Pierre).

Caill (Antoine).
Caillau (Georges).
Caillaud (Paul).
Charié (René).
Caldaguès.
Calméjane.
Capelle.
Carter.
Cassabel.
Catalifaud.
Cetry.
Cattin-Bazin.
Cazenave.
Cerneau.
Chambon.
Chambrun (de).
Chapalain.
Charbonnel.
Charié.
Charles (Arthur).
Charret (Edouard).
Chassagne (Jean).
Chaumont.
Chauvet.
Chazalon.
Chedru.
Claudius-Petit.
Clavel.
Clostermann.
Cointat.
Collette.
Collière.
Commenay.
Conte (Arthur).
Cormier.
Cornet (Pierre).

Cornette (Maurice). Corrèze. Couderc. Coumaros. Cousté. Couveignes. Cressard. Damette. Danel. Danilo. Dassault. Dassié. Degraeve. Dehen. Delachenal. Delahaye. Delatre. Delhalle. Delaune. Deimas (Louis-Alexis). Delong (Jacques). Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Deprez. Destremant. Dijoud. Dominati. Douzans. Dronne. Duboscq. Ducray. Duhamel. Dupont-Fauville. Durafour (Michel). Durbet. Durieux. Dusseaulx. Duval. Ehm (Albert). Fagot. Falala. Fanton. Favre (Jean). Feit (René). Feuillard. Flornoy. Fontaine. Fontanet. Fortuit. Fossé. Fouchet. Fouchier. Foyer. Fry. Gardell. Garets (des). Gastines (de). Genevard. Georges. Gerbaud. Gerbet. Germain. Giacomi. Giscard d'Estaing (Olivier). Gissing. Glon. Godefroy. Godon. Gorse. Grailly (de). Grandsart. Granet. Grimaud. Griotteray. Grondeau. Grussenmeyer. Guichard (Claude). Guilbert. Guillermín. Habib-Deioncle. Halbout. Halgouët (du). Hamelin (Jean).	Hamon (Léo). Haurét. Mme Hautecloque (de). Hébert. Héliène. Hermau. Hersant. Hertzog. Hlmsberger. Hoffer. Hoguet. Hunault. Icart. Ihuél. Jacquet (Marc). Jacquet (Michel). Jacquinot. Jacson. Jalu. Jamot (Michel). Janot (Pierre). Jarrige. Jarrot. Jenn. Joanne. Joxe. Julia. Kaspereit. Kédingier. Krieg. Labbé. Lacagne. La Combe. Lafay (Bernard). Lainé. Lassourd. Laudrin. Laverne. Lebas. Le Bault de la Morinière. Lecat. Le Douarec. Lehn. Lelong (Pierre). Lemaire. Lepage. Leroy-Beaulieu. Le Tac. Limouzy. Liogier. Lucas. Luciani. Macquet. Magaud. Mainguy. Malène (de la). Marcenet. Marcus. Marette. Marie. Martin (Claude). Martin (Hubert). Massoubre. Mathieu. Mauger. Maujouan du Gasset. Mazeaud. Médecin. Menu. Mercier. Meunier. Michelet. Miossec. Mirtin. Missoffe. Modiano. Mohamed (Ahmed). Mondon. Montesquiou (de). Morison. Moron. Moulin (Arthur).	Mourof. Narquín. Nessler. Neuwirth. Nungesser. Offroy. Ollivro. Ornano (d'). Pailler. Palewski (Jean-Paul). Papon. Paquet. Pasqua. Peretti. Perrot. Petit (Camille). Petit (Jean-Claude). Peyrefitte. Peyret. Pianta. Pidjot. Pierrebouurg (de). Plantier. Pleven (René). Mme Ploux. Poirier. Pompidou. Poncelet. Poniatowski. Pons. Poudevigne. Poujade (Robert). Poulpiquet (de). Pouyade (Pierre). Préaumont (de). Quentier (René). Rabourdin. Rabreau. Radium. Renouard. Réthoré. Rey (Henry). Ribadeau Dumas. Ribes. Rivière (René). Richard (Jacques). Richard (Lucien). Richoux. Rickert. Ritter. Rivalin. Rives-Henrys. Rivière (Joseph). Rivière (Paul). Rivierez. Rocca Serra (de). Rolland. Rossi. Rousset (David). Roux (Claude). Roux (Jean-Pierre). Royer. Ruas. Sabatier. Sablé. Saïd Ibrahim. Sallé (Louis). Sallenave. Sanford. Sanguinetti. Santoni. Sarnez (de). Schvartz. Sers. Sibaud. Soisson. Souchal. Sourdille. Sprauer. Stasi. Stehlin. Stirn. Talttinger. Terrenoire (Alain).	Terrenoire (Loula). Thillard. Thorallier. Tibéri. Tissandier. Tisserand. Tomasin. Tondut. Torre. Trémeau. Triboulet. Tricon. Mme Troisier.	Valenet. Valléix. Vailon (Louis). Vancalster. Vandelanoitte. Vendroux (Jacques). Vendroux (Jacques-Philippe). Verkindère. Verpillière (de la). Vertadier. Vlitter. Vitton (de).	Vlvien (Robert-André). Voilquin. Voisin (Alban). Voisin (André-Georges). Volumard. Wagner. Weber. Weinman. Westphal. Ziller. Zimmermann.		
					Ont voté contre (1) :		
					MM.		
					Alduy. Andrieux. Ballanger (Robert). Barbet (Raymond). Barel (Virgile). Bayou (Raoul). Benoist. Berthelot. Berthouin. Billères. Billoux. Boulay. Boulloche. Brettes. Brugnon. Bustin. Carpentier. Cermolacce. Césaire. Chandernagor. Chazelle. Mme Chonavel. Darchicourt. Dardé. Darras. Defferre. Delelis. Delorme. Denvers. Didier (Emile). Ducos.	Dumortier. Dupuy. Duraffour (Paul). Duroméa. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix (Léon). Fiévez. Gaillard (Félix). Garcin. Gaudin. Gernez. Gosnat. Guille. Houël. Lacavé. Lagorce (Pierre). Lamps. L'rué (Tony). L'uelle. Lebon. Lejeune (Max). Leroy. L'Huillier (Waldeck). Longueueue. Madrelle. Masse (Jean). Massot. Mitterrand.	Mollet (Guy). Montalat. Musmeaux. Nîles. Notebart. Odru. Péronnet. Philibert. Pic. Planeix. Mme Prin. Privat (Charles). Ramette. Regaudie. Rieubon. Rochet (Waldeck). Roger. Roucaute. Saint-Paul. Sauzède. Schloesing. Spénale. Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline). Mme Vaillant-Couturier. Vals (Francis). Védrines. Ver (Antonin). Vignaux. Vilion (Pierre).
					N'a pas pris part au vote :		
					M. Giscard d'Estaing (Valéry).		
					Excusés ou absents par congé (2) :		
					(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)		
					MM. Schnebelen et Sudreau.		
					N'a pas pris part au vote :		
					M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.		
					Ont délégué leur droit de vote :		
					(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)		
					MM. Dassault à M. Modiano (maladie). Deniau (Xavier) à M. Sers (mission). Saïd Ibrahim à M. Sabatier (maladie). Sanford à M. Chazalon (maladie).		
					Motifs des excuses :		
					(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)		
					MM. Schnebelen (maladie). Sudreau (maladie).		
					(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote. (2) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.		

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 27 novembre 1968.

1^{re} séance : page 4873. — 2^e séance : page 4881